

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

COOPERATION CAMEROUN-BANQUE MONDIALE

CAMEROON-WORLD BANK COOPERATION

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE



MINISTRY OF WATER AND ENERGY

AGENCE D'ELECTRIFICATION RURALE



RURAL ELECTIFICATION AGENCY

PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE ET
D'ACCES A L'ENERGIE DANS LES REGIONS
SOUS DESSERVIES DU CAMEROUN

UNITE DE GESTION DU PROJET
PROJECT MANAGEMENT UNIT

RURAL ELECTRICITY ACCESS PROJECT FOR
UNDERSERVED REGIONS

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

ELECTRIFICATION DE 46 LOCALITES, DANS
LE DEPARTEMENT DU LOGONE ET CHARI, REGION DE
L'EXTREME-NORD



RAPPORT FINAL

MAGA GUY PARFAIT
Ingénieur de Génie Rural

Juin 2022

ABREVIATIONS	9
RESUME NON TECHNIQUE	11
NON TECHNICAL SUMMARY	22
Chapitre 1 : INTRODUCTION.....	33
I. Objet et contenu du présent rapport	33
II. Définitions clés	35
III. Justification du PAR.....	37
Chapitre 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES IMPACTS EVENTUELS SUR LES TERRES.....	39
I. Brève présentation du projet et de ses composantes	39
II. Description sommaire des activités du projet.....	40
III. Localités impliquées	41
IV. Impacts éventuels sur les terres	43
Chapitre 3 : CONTEXTE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	45
I. Contexte institutionnel	45
II. Cadre juridique national en matière de propriété foncière	47
1. <i>Droit traditionnel</i>	47
2. <i>Régime foncier moderne</i>	48
III. Cadre Juridique National en Matière d’Expropriation pour cause d’Utilité Publique et de Modalités d’Indemnisation	52
IV. Politique Opérationnelle 4.12 – Réinstallation Involontaire des Personnes.....	54
V. Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques.....	56
Chapitre 4 : METHODOLOGIE GENERALE DE L’ETUDE.....	60
I. Tâche 1 - Réunion préparatoire au démarrage de la mission	60
II. Tâche 2 - Réunion de lancement de la mission	61
III. Tâche 3 - Revue documentaire	62
IV. Tâche 4 - Préparation des fiches d’enquêtes	62
V. Tâche 5 - Rencontre avec les autorités administratives.....	63
VI. Tâche 6 - Recrutement et formation des enquêteurs	64
VII. Tâche 7 - Déroulement des enquêtes dans les localités.....	64
VIII. Tâche 8 - Description des enquêtes dans les localités	65
1. <i>Information et sensibilisation dans les localités affectées</i>	66
2. <i>Recensement, inventaire et enquêtes socio-économiques</i>	66
IX. Tâche 9- Traitement des données d’enquêtes et des résultats des consultations.....	67
X. Principales Difficultés et solutions	68
XI. Risques.....	69
Chapitre 5 : ÉTUDE SOCIO-ECONOMIQUE.....	70
I. Organisation administrative et coutumière de la zone d’étude	70

1.	<i>Organisation administrative</i>	70
2.	<i>Organisation coutumière</i>	70
3.	<i>Présentation de la société civile et les acteurs de développement dans la zone d'étude</i>	71
II.	<i>Caractéristiques socio-économiques de zone d'étude</i>	71
1.	<i>La démographie</i>	71
2.	<i>Les principales ethnies</i>	73
3.	<i>Religion</i>	73
4.	<i>Habitat</i>	73
5.	<i>Infrastructures sociales</i>	75
a)	Education.....	75
(i)	L'enseignement primaire et maternel.....	75
(ii)	L'enseignement secondaire.....	75
b)	Santé.....	76
c)	Eau.....	77
d)	Energie.....	78
6.	<i>Système foncier</i>	78
7.	<i>Activités socio-économiques</i>	79
a)	L'Agriculture	79
b)	L'élevage.....	80
c)	La pêche.....	80
8.	<i>Patrimoine culturel et archéologique de la zone d'étude</i>	80
a)	Fêtes traditionnelles.....	80
b)	Sites et lieux sacrés.....	81
c)	Langues.....	81
III.	<i>Impacts Sociaux et Economiques du Projet dans le Logone et Chari</i>	81
1.	<i>Profil des personnes affectées par la réinstallation</i>	81
a)	Vue synoptique des PAP.....	83
b)	Le sexe des PAP	83
c)	Le niveau d'instruction des PAP	84
d)	Les groupes ethniques.....	84
e)	Les activités professionnelles des PAP	85
f)	PAP vulnérables.....	86
2.	<i>Impacts sociaux négatifs spécifiques</i>	86
a)	Impacts sur les arbres.....	86
b)	Impacts sur les Maisons	91

(i)	Les maisons à une pièce	91
(ii)	Les maisons à deux pièces.....	91
(iii)	Les maisons à trois pièces.....	91
(iv)	Les maisons à quatre pièces.....	91
(v)	Les maisons à cinq pièces.....	92
c)	Petits bâtiments/structures	93
(i)	Toilettes.....	93
(ii)	Auvents.....	93
d)	Perte des terres	95
(i)	Perte de terres agricoles	95
(ii)	Terres habitation	97
e)	Les biens collectifs.....	98
Chapitre 6 : ÉLIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION.....		100
I.	Critère d'éligibilité	100
1.	<i>Perte de Propriété Foncière</i>	100
2.	<i>Perte des Mises en Valeur</i>	101
3.	<i>Perte des Biens Communautaires/Collectifs</i>	101
II.	Date limite d'éligibilité.....	101
Chapitre 7 : ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES.....		104
I.	Les principes d'indemnisation	104
II.	Méthodologie de l'évaluation des indemnisations	105
1.	<i>Les pertes de structures bâties</i>	105
2.	<i>Les pertes de terres</i>	106
a)	Compensation des terres d'habitation.....	106
b)	Restauration des moyens de subsistance	107
3.	<i>Les pertes d'arbres</i>	107
4.	<i>Compensations collectives</i>	108
a)	Forages	108
b)	Lampadaires	108
III.	Evaluation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP	109
1.	<i>Aide au déménagement (AD)</i>	109
2.	<i>Aide aux personnes vulnérables (AR)</i>	109
IV.	Evaluation des indemnisations pour les biens affectés par le projet	109
1.	<i>Compensation des structures bâties</i>	110
a)	Maisons d'habitation.....	110
b)	Autres petites structures.....	111

2.	<i>Restauration des moyens de subsistance</i>	113
3.	<i>Compensation terres d'habitation</i>	113
4.	<i>Compensation arbres privés</i>	114
5.	<i>Compensation biens communautaires</i>	117
Chapitre 8 : CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES		118
I.	Consultation et participation à la planification du PAR.....	118
II.	Identification des parties prenantes	119
III.	Préoccupations des parties prenantes	119
IV.	Synthèse des résultats des consultations du public.....	121
Chapitre 9 : MESURES DE RECASEMENT.....		127
I.	Compensation des pertes subies	127
1.	<i>Compensation des arbres privés/communautaires</i>	127
2.	<i>Compensation des bâtiments</i>	128
3.	<i>Compensation des structures connexes aux bâtiments</i>	129
4.	<i>Compensation des infrastructures socio-économiques</i>	129
5.	<i>Compensation des terres</i>	129
a)	Terres d'habitation.....	129
b)	Terres agricoles	130
II.	Assistance aux personnes vulnérables	130
III.	Site de réinstallation et intégration avec les communautés hôtes.....	131
IV.	Exécution des paiements et de la réinstallation	132
1.	<i>Information / sensibilisation des PAP</i>	132
2.	<i>Préparation des dossiers individuels</i>	133
3.	<i>Paiement des compensations</i>	134
4.	<i>Assistance à la mise en œuvre du PAR</i>	135
Chapitre 10 : PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS		136
I.	Gestion des plaintes pendant la réalisation du PAR.....	137
II.	Organisation du Mécanismes de Gestion des Plaintes	137
1.	<i>Niveau local</i>	137
2.	<i>Niveau projet</i>	137
III.	Fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes	138
1.	<i>Niveau I:</i>	138
2.	<i>Niveau II :</i>	138
3.	<i>Niveau III :</i>	139
IV.	Dispositions administratives et recours à la justice	141
V.	Performance du mécanisme.....	141

1.	<i>Contrôle des documents</i>	141
VI.	Dispositions spéciales liées aux actes de Violences Basées sur le Genre (VBG)...	143
VII.	Responsabilités Organisationnelles	146
1.	<i>La mise en œuvre</i>	146
2.	<i>Le suivi</i>	146
3.	<i>Maitrise d'œuvre</i>	147
Chapitre 11 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE		149
Chapitre 12 : COUT ET BUDGET		150
I.	Budget du PAR.....	150
II.	Source de financement.....	151
Chapitre 13 : SUIVI ET EVALUATION		152
LISTE DES ANNEXES		158
ANNEXE I : ANALYSE DE LA DIFFERENCE ENTRE LES RESULTATS DU CONSULTANT ET LES RESULTATS DE LA CCE		159
ANNEXE II - IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE.....		161
ANNEXE III –MODELE DE FICHE DE PLAINTE.....		169
ANNEXE IV –MATRICE DE TRAITEMENT DES PLAINTES		170
ANNEXE VI – TERMES DE REFERENCE		171
ANNEXE VI - LISTE DES LOCALITES A ELECTRIFIER.....		181
ANNEXE VII – BIBLIOGRAPHIE		182

Tableau 1: Calendrier d'exécution du PAR	17
Tableau 2: Coût de mise en œuvre du PAR	18
Tableau 3: Résumé synoptique du PAR.....	19
Tableau 4: Tableau récapitulatif des compensations par arrondissement.....	21
Tableau 5: RAP Implementation schedule	27
Tableau 6: RAP Implementation cost.....	28
Tableau 7: RAP synoptic summary.....	29
Tableau 8: Summary of compensation by subdivision	32
Tableau 9: Listes des localités couvertes par le Projet.....	41
Tableau 10: Lecture comparée de la réglementation nationale et des mesures de sauvegarde de la Banque Mondiale et suggestions	57
Tableau 11: Population et superficie des arrondissements.....	72
Tableau 12: Population estimée et densité	72
Tableau 13: Répartition des établissements dans les arrondissements	75
Tableau 14: Répartition des structures sanitaires	77
Tableau 15: Répartition des PAP par localités	82
Tableau 16: Sexe des PAP	84
Tableau 17: Niveau d'instruction des PAP.....	84
Tableau 18: Ethnies des PAP	85
Tableau 19: Activités économiques des PAP.....	85
Tableau 20: Espèces d'arbres recensées	87
Tableau 21: Répartition des arbres privés	88
Tableau 22: Répartition des habitations impactées	92
Tableau 23: Répartition des petits bâtiments et structures impactées	94
Tableau 24: Terres agricoles impactées (superficies en m2)	96
Tableau 25: Terres d'habitation impactées (superficies en m2)	97
Tableau 26: Répartition des biens collectifs impactés	98
Tableau 27: Date butoir par localité	102
Tableau 28: Coûts des bâtiments d'habitation	105
Tableau 29: Coûts des petits bâtiments et structures connexes.....	106
Tableau 30: Types de biens affectés	109
Tableau 31: Coût d'estimation maisons d'habitation	110
Tableau 32: Coût d'estimation des petites structures	112
Tableau 33: Coût restauration moyen de subsistance	113
Tableau 34: Coût compensation Terres d'habitation	114
Tableau 35: Coût d'estimation des arbres privés.....	114
Tableau 36: Coût d'estimation des biens communautaires	117
Tableau 37: Objectifs et méthode des consultations publiques.....	118
Tableau 38 :Détail des consultations publiques	120
Tableau 39 /Résumé des préoccupations des PAP.....	121
Tableau 40: Versements des compensation pour maisons d'habitation.....	128
Tableau 41: Répartition des PAP d'habitation par localité.....	131
Tableau 42: Contacts de certains relais sur le terrain.....	142
Tableau 43: Calendrier de mise en œuvre du PAR	149
Tableau 44: Budget du PAR.....	150
Tableau 45: Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR.....	154

Figure 1: Délimitation des Localités impliquées.....	43
Figure 2: Distribution des PAP dans les localités du projet.....	83
Figure 3: Schéma d'illustration du MGP.....	141
Figure 4: Illustration du mécanisme de gestion des plaints liées au VBG.....	145

Photo 1: Goulfey-ak massira- ALHADJI DJIDDA Dabouga -36m ² 1Batiment de 4pièces mur en terre non crépis toit en paille + hangar.....	74
Photo 2: Goulfey Moulouang MAHAMAT Mahamat 1batitiment en parpaings crépis simple 5picèces dans le bâtiment sol en dalle simple WC plus hangar (72) m ²	74
Photo 3: Zina - Boukar mahamat sikout – 6 m ² – angle maison affecté.....	79

ABREVIATIONS

BM	Banque Mondiale
BT	Basse Tension
BTA	Basse Tension A
CCE	Commission de Constat et d'Evaluation
CES	Collège d'enseignement secondaire
CETIC	Collège d'Enseignement Technique, Industriel et Commercial
CMA	Centre médical d'arrondissement
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CSI	Centre de santé intégré
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EDC	Electricity Development Corporation
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
ENEO	Energy of Cameroon
GPS	Global Position System
IDA	International Development Association
HTA	Haute Tension A
HTB	Haute Tension B
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAS	Ministère des affaires sociales
MINAT	Ministère de l'Administration Territoriale
MINDCAF	Ministère des Domaines du Cadastre et des Affaires Foncières
MINHDU	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
MINEE	Ministère de l'Eau et de l'Energie
MINEPAT	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPIA	Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales
MINTP	Ministère des Travaux Publics
MT	Moyenne Tension
MTN	Mobile Transfer Network
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personnes Affectées par le projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PB	Procédures de la Banque Mondiale

PCH	Petites Centrales Hydroélectriques
PERACE	Projet d'Electrification Rurale et d'Accès à l'Energie dans les Régions sous Desservies du Cameroun
PM	Pour Mémoire
PMU	Project Management Unit
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PO	Politique Opérationnelle
PV	Procès-verbal
SONATREL	Société Nationale de Transport d'Electricité
SWER	Single Wire Earth Return
TDR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Projet

RESUME NON TECHNIQUE

☞ Contexte général

Le Gouvernement du Cameroun, avec l'appui de la Banque mondiale et de l'Union Européenne, finance la mise en œuvre du Projet d'Electrification Rurale et d'Accès à l'Energie des zones sous desservies au Cameroun (PERACE) dont l'objectif de développement est d'accroître l'accès à l'électricité notamment dans les régions sous desservies que sont l'Extrême-nord, le Nord, l'Adamaoua, l'Est, le Nord-ouest et le Sud-Ouest.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet d'électrification des quarante-six (46) localités du département du Logone et Chari dans la Région de l'Extrême-Nord.

La réalisation des travaux d'électrification des quarante-six (46) localités sera source d'impacts sociaux négatifs. Dans le but de cerner lesdits impacts et proposer des mesures appropriées de réinstallation tout en se conformant aux dispositions inscrites dans le CPR, le PERACE a initié la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées.

☞ Brève description du PERACE

Le Projet PERACE vise notamment

(i) L'électrification par extension du réseau interconnecté, d'environ 417 nouvelles localités et la construction/renforcement des réseaux HTB/HTA/BT existants par la conversion des lignes monophasées en triphasées, la construction de nouveaux postes de répartition et des postes sources HTB/HTA ;

(ii) La construction de deux Petites Centrales hydroélectriques de puissance inférieure à 5 MW permettant d'électrifier une grappe de localités ou en connectant des réseaux HTA au réseau ENEO, et la construction des petites centrales solaires photovoltaïques par hybridation des centrales thermiques diesels existantes afin de permettre la densification des réseaux BT autour des centrales.

Le PERACE est mis en œuvre par une Unité de Gestion du Projet (UGP).

Le PERACE comprend 4 composantes :

Composante 1 : Electrification rurale par extension du réseau

Composante 2 : Electrification rurale par systèmes décentralisés

Composante 3 : préfinancement des branchements dans les nouvelles localités et densification dans les localités existantes

Composante 4 : renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité et gestion du projet

☞ **Impacts sociaux négatifs du projet**

Les impacts sociaux négatifs du projet sont principalement liés à la perte des arbres, la perte des habitations et structures connexes, la perte des équipements sociaux, la perte des terres d'habitation et la perte des terres agricoles. Au total 1035 arbres, 42 maisons d'habitation, 17443 m² de terres agricoles, 5220 m² de terres d'habitations, 63 structures connexes aux habitations, 21 lampadaires et 08 puits seront impactés. Ces pertes concernent un total de 344 personnes affectées dont de manière non exclusive : 285 PAP au titre des arbres, 19 PAP pour les maisons d'habitation et 33 PAP pour les terres agricoles, 126 PAP pour les terres d'habitations. Toutes ces pertes ont été recensées dans environ 41 localités. La mise en œuvre des mesures préconisées dans le présent plan de réinstallation couplée à celle du plan de gestion environnemental et social des entreprises lors des travaux contribueront à la minimisation des impacts sociaux identifiés.

☞ **Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation**

Les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont les suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- S'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- Proposer des mesures de compensations, de commun accord avec les personnes concernées pour permettre à ces dernières de maintenir leurs conditions de vie, là où les déplacements du fait du projet s'avèrent inévitables ;
- Proposer des mesures spécifiques à l'endroit des personnes vulnérables afin d'éviter d'accentuer leur situation de vulnérabilité ;
- S'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée ;
- S'assurer que les personnes dont les biens sont impactés, notamment les personnes vulnérables, bénéficient d'une assistance dans leurs efforts pour le rétablissement de leurs moyens d'existence.

☞ **Cadre légal**

La construction des lignes électriques dans le cadre du présent projet va nécessiter l'acquisition de terres situées dans des domaines privés et/ou collectifs. Pour ce faire, le projet est donc assujéti aux textes nationaux en matière foncière à savoir le Décret n°87/1872 du 18 décembre 1987 portant application de la Loi n°85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, qui régit les questions d'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun.

En lien avec les exigences de la Banque mondiale, le projet déclenche la PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire car il occasionne la perte d'arbres et l'acquisition de terres et par conséquent, affecte les moyens d'existence et entraîne une restriction d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau antérieur au déplacement.

La législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont concordantes que l'indemnisation/compensation en cas de perte des biens, la compensation avant toute mise en œuvre du projet, les formes de compensation (numéraires, nature), l'information et la consultation des populations, et l'inéligibilité pour les occupants après délivrance de l'information relative au projet. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Dans ce rapport, il est préconisé que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 soit appliquée à travers des

dispositions prises pour compléter la législation nationale et guider le processus de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du présent sous projet.

☞ Synthèse des résultats d'études socio-économique

Au total, trois cent quinze (315) personnes/ménages et vingt-neuf (29) personnes morales seront impactées par le projet d'électrification des 46 localités. Deux cent quatre-vingt-cinq (285) personnes (et communautés) perdent des arbres, 19 personnes perdent des maisons d'habitation et 33 personnes perdent des cultures annuelles. Les personnes recensées sont à 94,3% de sexe masculin et ayant comme activités principales l'agriculture, l'élevage et le commerce. 54% des personnes sont Kotoko, 35,8% Arabe Choas et 98% pratiquent la religion musulmane.

☞ Consultation et participation des parties prenantes

La mission d'élaboration du PAR a rencontré les autorités administratives et traditionnelles de la zone et a pu recueillir leurs principales préoccupations face au projet. En tout treize (13) personnalités administratives et sept (07) autorités traditionnelles ont été rencontrées entre le 23 août et le 28 septembre 2021.

Parallèlement à la rencontre des autorités, des réunions d'information et de sensibilisation se sont tenues dans chacune des 46 localités, pour présenter le PERACE et prendre rendez-vous pour les enquêtes socio-économiques et le recensement des biens impactés. Ces réunions se sont tenues du 23 août au 14 septembre 2021.

Durant les enquêtes socioéconomiques qui se sont déroulées du 30 août au 18 octobre 2021, des consultations publiques dans six (06) localités pour lesquelles 170 hommes et 17 femmes soit 187 ont participé. A travers ces séances, les populations ont donné leurs avis et préoccupations par rapport à la mise en œuvre du projet d'électrification des 46 localités et également ont fait des suggestions pour une exécution efficiente.

Le 23 novembre 2021 s'est tenu dans la salle des conférences de l'hôtel de ville de Kousseri, l'atelier de restitution des résultats du PAR. Cette rencontre a réuni les représentants de chaque localité qui ont discuté sur les résultats obtenus.

☞ Critères d'éligibilités

Dans le cadre du présent PAR, l'application des principes de la PO 4.12 est prise en compte. Il en résulte donc que toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier ou simple exploitant, et qui a été recensée sur les emprises de la ligne électrique, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, la PO 4.12 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays ;
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus ;
- Les communautés propriétaires de biens.

☞ **Mesures de réinstallation**

Les pertes de maisons et structures connexes, de cultures annuelles et d'arbres sont les principaux impacts sociaux négatifs de ce projet dans le Logone et Chari. Les compensations dues aux PAP au titre des actifs et/ou services impactés par les travaux de pose des lignes électriques seront intégralement compensées en nature ou en espèces (au choix de la PAP) avant le déplacement des PAP et le démarrage des travaux.

Compensations en espèces

Cette option de compensation en espèces correspond au souhait des PAP surtout celles qui perdent des arbres fruitiers et structures d'habitation connexes.

Compensation en nature

Pour les pertes de structures bâties qui concernent 19 PAP, la reconstruction à neuf après démolition pourra être recommandée. Il pourrait aussi arriver des cas de déplacement de l'équipement comme dans le cas des lampadaires ou de leur amélioration in situ comme pour les forages.

☞ **Modalités pour les évaluations des pertes et la détermination des coûts de compensation**

Conformément à la PO 4.12, l'évaluation des pertes s'est faite de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif devant être affecté par le projet. Chaque PAP sera compensé selon le type de bien affecté et les barèmes de compensation établis.

☞ **Procédures organisationnelles de mise en œuvre de la réinstallation**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération de réinstallation et de compensation sera assurée par le MINEE. La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par l'UGP du Projet qui peut être accompagné dans sa mission soit par une ONG ou un Cabinet de consultants. L'UGP représenté par son responsable des mesures de sauvegarde environnemental et social rédige les cahiers de charges, suit la mise en œuvre effective de ceux-ci et approuve les éventuelles modifications. Le consultant s'occupe quant à lui des activités effectives sur le terrain et rédige un rapport y afférent pour publication et archivage.

☞ **Mécanismes de gestion des plaintes et des réclamations**

La procédure de règlement des différends constitue un élément important du dispositif de rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées. Ainsi, toute personne qui estime que les dispositions du plan ne sont pas respectées, peut adresser une plainte auprès des autorités du quartier/village/localité. En l'absence de ce dernier, les plaintes peuvent être reçues au niveau de la mairie. Toutefois, les autorités locales peuvent engager un règlement à l'amiable pour les conflits de propriété. Les dossiers de plaintes et y compris les cas de non résolution des conflits de propriété sont transférés au niveau de la mairie pour règlement par l'équipe communale. Tous les efforts seront déployés par le projet pour procéder à un règlement à l'amiable des différentes plaintes. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait des propositions de solution qui lui sont faites, il pourra saisir le Tribunal territorialement compétent.

☞ **Modalités de suivi-évaluation du PAR**

Le suivi-évaluation du PAR est assuré par l'UGP du PERACE. Le suivi et l'évaluation interne seront réalisés par le spécialiste en charge des questions environnementales et sociale du Projet avec l'appui des responsables techniques départementaux ou un consultant. L'évaluation externe sera assurée par un consultant indépendant et consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR et à évaluer le niveau

de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités de compensation et de réinstallation convenues.

☞ Calendrier d'exécution du PAR

La mise en œuvre du PAR débute avec le recrutement d'une ONG chargé d'appuyer le PERACE. Les phases, les activités et le calendrier d'exécution de la réinstallation sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1: Calendrier d'exécution du PAR

Etape	Désignation	Période			
		Mois1	Mois2	Mois3	Mois4
Etape 1	Recruter un prestataire privé (ONG) pour l'accompagnement du PAR	■	■	■	
Etape 2	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels et dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des communes concernées		■		
Etape 3	Réunion d'information des PAP sur la mise en œuvre du PAR et la préparation des dossiers d'indemnisation		■	■	
	Information sur le mécanisme de gestion des plaintes au niveau local et communal.		■	■	
Etape 4	Présentation du protocole de compensation et d'acceptation (acquiescement)			■	■
Etape 5	Signature des actes d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation			■	■
Etape 6	Paiement des compensations financières				■
Etape 7	libération des emprises				■
Etape 8	Démantèlement des installations et des biens affectés				■
Etape 9	Suivi de la procédure de réinstallation	■	■	■	■
Etape 10	Clôture des dossiers individuel (évaluation des biens et des paiements effectués, accord de compensation, CNI PAP)				■
Fin	Démarrage des travaux				■

☞ Coût de mise en œuvre du PAR

Le coût global de la mise en œuvre du PAR s'élève à somme de cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent quarante-cinq mille quatre cent trente-trois **(184 545 433) F CFA** dont cent trente-quatre millions cinq cent quarante-cinq mille quatre cent trente-trois **(134 545 433) FCFA** correspondant aux paiements des compensations des pertes et mesures additionnelles à la charge du Gouvernement du Cameroun et cinquante millions **(50 000 000) FCFA** pour les coûts de mise en œuvre de la réinstallation et le suivi-évaluation financés par les ressources de l'IDA.

Les détails du coût sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2: Coût de mise en œuvre du PAR

N°	Désignation	Montant FCFA
01	Compensation des pertes de maisons d'habitation	35 780 000
02	Compensation des pertes des petites structures connexes aux habitations	17 740 000
03	Compensation pour terres d'habitation	15 660 000
04	Compensation des pertes des arbres privés	8 869 000
05	Compensation des pertes des arbres communautaires	4 102 000
06	Compensation des pertes des biens communautaires	34 602 000
07	Restauration des moyens de subsistance pour perte de terres agricoles	3 663 030
08	Appui au déménagement (AD)	1 900 000
09	Indemnités de vulnérabilité	4 100 000
Sous-total compensation des pertes		122 314 030
Divers et imprévus 10% des compensations		12 231 403
Total compensation des pertes		134 545 433

10	Accompagnement de la mise en œuvre du PAR	30 000 000
11	Communication/sensibilisation des PAP et des populations riveraines	5 000 000
12	Evaluation finale du PAR	10 000 000
13	Gestion des plaintes/supervision de l'administration	5 000 000
Total Général PAR		184 545 433

☞ Situation récapitulative de la réinstallation

Le tableau ci-dessous récapitule la situation de la réinstallation du sous projet d'électrification des 46 localités.

Tableau 3: Résumé synoptique du PAR

N°	Désignation	Données
1	Pays	Cameroun
2	Titre du projet	Projet d'Electrification Rurale et d'Accès à l'Energie dans les Régions sous Desservies du Cameroun (PERACE)
3	Structure de mise en œuvre du projet	Unité de Gestion du Projet (UGP/ PERACE)
4	Financement	République du Cameroun /Banque mondiale
5	Composante du projet	Composante 1 « Electrification rurale par extension de réseaux »
6	Titre du sous projet	Plan d'action de réinstallation du projet d'électrification de 46 localités dans le département du Logone et Chari-Région de l'Extrême-Nord
8	Zone d'intervention	
8.1-	Région	Extrême-Nord
8.2-	Département	Logone et Chari
8.3-	Arrondissements	Blangoua, Darak, Fotokol, Goulfey, Hile-Alifa, Kousséri, Logone-Birni, Makary, Waza, Zina
8.4-	Localités cibles	46 localités
9	Situation de réinstallation	
9.1-	Localités Affectées	41
9.2-	Nombre total PAP	344
9.2.1-	PAP pour les pertes d'arbres	285
9.2.2-	PAP pour la perte de maison d'habitation	19
9.2.3	PAP pour la perte de terres agricoles	33
9..2.4	PAP pour la perte de terres d'habitation	126
9.3-	Biens affectés	
9.3.1-	Arbres privés	742
9.3.2	Arbres communautaires	293
9.3.3	Maisons d'habitation	42
9.3.4	Autres petites bâtiments/structures	63
9.3.5	Terres agricoles	17443 m ²
9.3.6	Lampadaires	21
9.3.7	Forages	8
9.3.8	Marchés	3
9.3.9	Terres d'habitation	5 220 m ²

N°	Désignation	Données
9.4	Couts de compensations des pertes et mesures additionnelles	FCFA
9.4.1	Arbres privés	8 869 000
9.4.2	Arbres communautaires	4 102 000
9.4.3	Bâtiments d'habitation	35 780 000
9.4.4	Autres petites bâtiments/structures	17 740 000
9.4.5	Restauration des moyens de subsistance pour perte de terres agricoles	3 663 030
9.4.6	Terres d'habitation	15 660 000
9.4.7	Lampadaire	10 500 000
9.4.8	Forages	20 000 000
9.4.9	Marchés	PM
9.4.10	Mesures additionnelles et imprévus	18 231 403
10	Budget compensations des pertes et mesures additionnelles	134 545 433 FCFA
11	Accompagnement	50 000 000
12	Budget PAR	184 545 433 FCFA

La situation de réinstallation, les biens individuels et communautaires affectés et les différents couts y relatifs par arrondissement est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4: Tableau récapitulatif des compensations par arrondissement

Arrondissements	Maisons	Structures Connexes	Arbres privés	Arbres Communautaires	Terres Habitation	Terres Agricoles	Equipements publics
BLANGOUA	2	8	41	50	439	0	8
	1 840 000	1 280 000	560 000	700 000	1 317 000	0	4 000 000
FOTOKOL	0	8	84	20	324	0	3
	0	1 170 000	1 106 000	280 000	972 000	0	1 500 000
GOULFEY	14	10	85	33	943	5000	3
	10 240 000	1 185 000	1 120 000	462 000	2 829 000	1 050 000	3 500 000
HILE ALIFA	0	0	32	10	102	0	3
	0	0	385 000	140 000	306 000	0	1 500 000
ZINA	3	4	50	8	279	3600	3
	3 360 000	8 350 000	700 000	112 000	837 000	756 000	1 500 000
KOUSSERI	9	15	181	25	1708	4963	2
	10 560 000	3 535 000	1 932 000	350 000	5 124 000	1 042 230	5 000 000
LOGONE BIRNI	0	4	44	35	152	280	2
	0	590 000	560 000	490 000	456 000	58 800	2500000
MAKARY	4	8	221	86	904	0	8
	3 980 000	960 000	2 450 000	1 204 000	2 712 000	0	11 000 000
WAZA	10	6	4	26	369	3600	0
	5 800 000	670 000	56 000	364 000	1 107 000	756 000	0
TOTAL	42	63	742	293	5220	17443	32
	35 780 000	17 740 000	8 869 000	4 102 000	15 660 000	3 663 030	30 500 000

NON TECHNICAL SUMMARY

☞ General setting

The Government of Cameroon, with the support of the World Bank and the European Union, is financing the implementation of the Rural Electrification and Energy Access Project for Underserved Areas in Cameroon (PERACE) the development objective is to increase access to electricity, particularly in the underserved regions of the Far North, North, Adamawa, East, North-West and South-West.

It is in this context that the electrification project of the forty-six (46) localities of the Logone and Chari Division in the Far North Region falls.

The completion of electrification works in the forty-six (46) localities will be a source of negative social impacts. In order to identify the said impacts and propose appropriate resettlement measures while complying with the provisions set out in the CPR, PERACE has initiated the implementation of this Resettlement Action Plan for affected people.

☞ Description of the project

The PERACE Project aims in particular :

- (i) Electrification by extension of the interconnected network, of around 417 new localities and the construction / strengthening of existing HV / MV / LV networks by converting single-phase lines into three-phase, construction of new distribution stations and substations HTB / HTA sources;
- (ii) The construction of two Small Hydroelectric Plants with a power of less than 5 MW to electrify a cluster of localities or by connecting MV networks to the ENEO network, and the construction of small photovoltaic solar power plants by hybridization of existing diesel thermal power plants in order to allow the densification of the LV networks around the power plants.

PERACE is implemented by a Project Management Unit (PMU).

The PERACE includes 4 components:

- Component 1: Rural electrification by extension of the network
- Component 2: Rural electrification by decentralized systems
- Component 3: pre-financing of connections in new localities and densification in existing localities

- Component 4: Institutional capacity building in the electricity sector and project management

☞ **Negative social impacts of the Project**

The negative social impacts of the project are mainly related to the loss of trees, the loss of dwellings and related structures, the loss of social facilities, the loss of residential land and the loss of agricultural land. A total of 1,035 trees, 42 residential houses, 17,443 m² of agricultural land, 5,220 m² of residential land, 63 structures related to dwellings, 21 lampposts and 08 wells will be impacted. These losses concern a total of 344 people affected, including in a non-exclusive manner: 285 PAPs for trees, 19 PAPs for residential houses and 33 PAPs for agricultural land, 126 PAPs for residential land. All these losses were recorded in about 41 localities. The implementation of the measures recommended in this resettlement plan coupled with that of the environmental and social management plan of the companies during the works will contribute to the minimization of the identified social impacts.

☞ **Objectives of this Resettlement Action Plan (RAP)**

The objectives of this Resettlement Action Plan (RAP) include:

- Minimize, to the extent possible, involuntary resettlement by examining all viable alternatives in the project design;
- Ensure that affected people are consulted and given the opportunity to participate at all steps of the process of developing and implementing resettlement and compensation activities;
- Propose compensatory measures, in agreement with the persons concerned to enable them to maintain their living conditions, where displacement due to the project proves unavoidable;
- Propose specific measures for vulnerable people to avoid increasing their vulnerability;
- Ensure that compensation is determined in relation to the impacts suffered, so that no person affected by the project is penalized;
- Ensure that people whose property is affected, including vulnerable people, receive assistance in their efforts to restore their livelihoods.

☞ **Legal framework**

The construction of power lines under this project will require the acquisition of land located in private and / or collective domains. To do this, the project is therefore subject to national texts on land, namely Decree No. 87/1872 of December 18, 1987 implementing Law No. 85/009 of July 4, 1985 relating to expropriation for reasons of public utility and the terms of compensation, which governs questions of expropriation for public utility in Cameroon.

In line with the requirements of the World Bank, the project triggers OP 4.12 relating to involuntary resettlement because it results in the loss of trees and the acquisition of land and therefore affects livelihoods and results in a restriction of 'access to natural resources. The main requirements introduced by this policy are as follows:

- Involuntary resettlement should as much as possible be avoided or minimized, considering variations in the design of the project;
- Where resettlement cannot be avoided, resettlement actions should be designed and implemented as sustainable development programs, putting in place sufficient resources for those displaced by the project to enjoy the benefits of the project. Displaced persons should be consulted and should participate in the planning and execution of resettlement programs;
- Displaced persons must be assisted in their efforts to improve their standard of living, or at least to restore it to its pre-displacement level.

National legislation and the World Bank's OP 4.12 are only consistent with compensation / compensation in the event of loss of property, compensation before any project is implemented, forms of compensation (cash, nature), information and consultation of the populations, and ineligibility for occupants after delivery of information relating to the project. For all other points there is more or less a relatively clear discrepancy. In this report, it is recommended that the World Bank policy PO 4.12 be applied through measures taken to supplement national legislation and guide the resettlement process within the framework of the implementation of the activities of this sub-project.

☞ **Results of socio-economic studies**

In total, three hundred and fifteen (315) persons / households and twenty-nine (29) legal entities will be impacted by the electrification project of the 46 localities. Two hundred and eighty-five (285) people (and communities) lose trees, 19 people lose homes and 33 people lose annual crops. 94.3% of those identified are male and

have agriculture, livestock and trade as their main activities. 54% of the people are Kotoko, 35.8% Arab Choas and 98% practice the Muslim religion.

☞ **Stakeholders' consultation and participation**

The RAP development mission met with the administrative and traditional authorities of the area and was able to ascertain their main concerns regarding the project. In addition, the heads of the project villages were met, as well as the populations affected by the project in all the localities of the project area. In total, the information mission saw the participation of project stakeholders, traditional authorities, resource people and affected people. The opportunity was given to people with assets located in the right-of-way, through consultation sessions, to give their opinions and concerns in relation to the implementation of the electrification project of the 46 localities and also to make suggestions for efficient execution. The information resulting from the consultations with the stakeholders including the PAPs has been taken into account within the framework of this RAP.

☞ **Eligibility criteria**

In the context of this RAP, the application of the principles of PO 4.12 is taken into account. As a result, any person affected by the project, who is the owner, legal or customary or simple operator, and who has been identified on the rights-of-way of the power line, is considered eligible for compensation.

In addition, OP 4.12 describes the resettlement eligibility criteria for people affected by a project as follows :

- People who have formal legal rights to land or other property, recognized by the laws of the country ;
- People who do not have formal legal rights to land or other property at the time of the census, but who can prove their rights under the customary laws of the country ;
- People who have no rights, legal or otherwise, likely to be recognized over the land they occupy, and who are not included in the two categories described above ;
- Communities that own property.

☞ **Resettlement measures**

The loss of houses and related structures, annual crops, and trees are the main negative social impacts of this project in Logone and Chari. Compensation due to the

PAPs for the assets and / or services impacted by the power line laying works will be fully compensated in kind or in cash (at the choice of the PAP) before the PAPs move and the works start.

Cash compensation

This cash compensation option corresponds to the wishes of PAPs, especially those who lose fruit trees and related housing structures.

Compensation in kind

For the losses of built structures which concern 19 PAPs, new reconstruction after demolition may be recommended. There could also be cases of equipment displacement as in the case of lampposts or their improvement in situ as in boreholes.

☞ **Procedures for the valuation of losses and the determination of compensation costs**

In accordance with OP 4.12, the assessment of losses has been done in such a way as to result in compensation levels which ensure the full replacement of any asset to be affected by the project. Each PAP will be compensated according to the type of asset affected and the compensation scales established.

☞ **Organizational procedures for implementing resettlement**

The contracting authority of the resettlement and compensation operation will be provided by MINEE. Project management is provided by the Project PMU, which may be supported in its mission either by an NGO or a consulting firm. The PMU, represented by its environmental and social safeguards manager, drafts the specifications, monitors their effective implementation and approves any changes. The consultant takes care of the actual activities in the field and writes a related report for publication and archiving.

☞ **Complaints and claims management mechanisms**

The dispute settlement process is an important part of the process for restoring the livelihoods of affected people. Thus, any person who considers that the provisions of the plan have not been respected, can file a complaint with the authorities of the district / village / locality. In the absence of the latter, complaints can be received at the town hall. However, local authorities can reach an out-of-court settlement for property disputes. Complaints files and including cases of non-resolution of property disputes are transferred to the town hall for resolution by the municipal team. All

efforts will be made by the project to reach an amicable settlement of the various complaints. However, if the complainant is not satisfied with the proposed solutions made to him, he may refer the matter to the territorially competent court.

RAP monitoring and evaluation procedures

RAP monitoring and evaluation is carried out by the PERACE PMU. Monitoring and internal evaluation will be carried out by the specialist in charge of environmental and social issues of the Project with the support of departmental technical managers or a consultant. The external evaluation will be carried out by an independent consultant and will consist of verifying the adequacy of the implementation of the RAP and evaluating the level of satisfaction of the different categories of PAP, with regard to the agreed compensation and resettlement modalities.

RAP implementation schedule

The implementation of the RAP begins with the recruitment of an NGO to support PERACE. The phases, activities and implementation schedule of the resettlement are presented in the table below.

Tableau 5: RAP Implementation schedule

Stage	Designation	Period			
		Month1	Month 2	Month 3	Month 4
Stage 1	Recruit a private service provider (NGO) to support the RAP	█	█	█	
Stage 2	Dissemination of the RAP to institutional actors and deposit of a copy of the RAP to the municipalities concerned		█		
Stage 3	PAP information meeting on the implementation of the RAP and the preparation of compensation files		█	█	
	Information on the complaints management mechanism at local and municipal level		█	█	
Stage 4	Presentation of the compensation and acceptance protocol (acquiescence)			█	█
Stage 5	Signature of deeds of acquiescence indicating the affected asset, its financial estimate and the terms of compensation			█	█
Stage 6	Payment of financial compensation				█
Stage 7	Release of rights-of-way				█
Stage 8	Dismantling of affected facilities and				█

Stage	Designation	Period			
		Month1	Month 2	Month 3	Month 4
	assets				
Stage 9	Monitoring of the resettlement procedure				
Stage 10	Closure of individual files (valuation of goods and payments made, compensation agreement, CNI PAP)				
End	Start of work				

☞ RAP budget

The overall cost of the implementation of the RAP amounts to the sum of one hundred and eighty four million five hundred and forty five thousand four hundred and thirty-three (184,545,433) F CFA, of which one hundred and thirty three million five hundred and forty five thousand four hundred and thirty-three (134,545,433) FCFA corresponding to payments of compensation for losses and additional measures payable by the Government of Cameroon and fifty million (50,000,000) FCFA for the costs of implementing the resettlement and monitoring and evaluation financed by IDA resources.

Cost details are shown in the table below.

Tableau 6: RAP Implementation cost

N°	Designation	Amount FCFA
01	Compensation for loss of dwelling houses	35 780 000
02	Compensation for losses of small structures associated with dwellings	17 740 000
03	Compensation for losses of residential land	15 660 000
04	Compensation for losses of private trees	8 869 000
05	Compensation for losses of community trees	4 102 000
06	Compensation for losses of community property	34 602 000
07	Restaoration of livelihoods dor loss of agricultural land	3 663 030
08	Relocation support (RS)	1 900 000
09	Vulnerability compensation	4 100 000
Sub-total loss compensation		122 314 030
Miscellaneous and unforeseen 10% of compensation		12 231 403
Total loss compensation		134 545 433

N°	Designation	Amount FCFA
09	Support for the implementation of the RAP	30 000 000
10	Communication / sensitization of PAPs and neighboring populations	5 000 000
11	Final evaluation of the RAP	10 000 000
12	Management of complaints / supervision of the administration	5 000 000
	General Total PAR	184 545 433

☞ Resettlement status

The table below provides the resettlement status of the electrification of the forty-six (46) localities in Logone Chari department.

Tableau 7: RAP synoptic summary

N°	Designation	Data
1	Country	Cameroon
2	Project Title	Rural Electricity Access Project for Underserved Regions (PERACE)
3	Project implementation Structure	Project Management Unit (UGP/ PERACE)
4	Funding	Government of Cameroon/World Bank Group
5	Project Component	Component 1 "Rural electrification by extension of networks"
6	Sub-project title	Action plan for the resettlement of the electrification project of 46 localities in the Logone and Chari Division - Far North Region
8	Area of intervention	
8.1-	Region	Far North
8.2-	Division	Logone and Chari
8.3-	Subdivisions	Blangoua, Darak, Fotokol, Goulfey, Hile-Alifa, Kousséri, Logone-Birni, Makary, Waza, Zina
8.4-	Target Localities	46 localities
9	Resettlement status	
9.1-	Affected localities	41
9.2-	Total Number of PAP	344
9.2.1-	PAP for loss of trees	285
9.2.2-	PAP for loss of dwelling house	19
9.2.3	PAP for loss of agricultural land	33

N°	Designation	Data
9.2.4	PAP for loss of residential land	126
9.3-	Porperties loss	
9.3.1-	Private trees	742
9.3.2	Community trees	293
9.3.3	Dwelling houses	42
9.3.4	Other small buildings / structures	63
9.3.5	Agricultural land	17443 m ²
9.3.6	Residential land	5220 m ²
9.3.7	Street lights	21
9.3.8	Boreholes	8
	Markets	3
9.4	Compensation amount and additional measures (FCFA)	
9.4.1	Private trees	8 869 000
9.4.2	Community trees	4 102 000
9.4.3	Dwelling houses	35 780 000
9.4.4	Other small buildings / structures	17 740 000
9.4.5	Residential land	15 660 000
9.4.6	Restaoration of livelihoods dor loss of agricultural land	3 663 030
9.4.7	Street lights	10 500 000
9.4.8	Boreholes	20 000 000
9.4.9	Markets	PM
9.4.10	Additional measures and unforeseen	18 231 403
10	Budget for compensation for losses and additional measures	134 545 433 FCFA
11	Support activities	50 000 000
12	Budget PAR	184 545 433 FCFA

Tableau 8: Summary of compensation by subdivision

Subdivision	Houses	Small buildings	Private tree	Community trees	Residential land	Agricultural land	Public equipments
BLANGOUA	2	8	41	50	439	0	8
	1 840 000	1 280 000	560 000	700 000	1 317 000	0	4 000 000
FOTOKOL	0	8	84	20	324	0	3
	0	1 170 000	1 106 000	280 000	972 000	0	1 500 000
GOULFEY	14	10	85	33	943	5000	3
	10 240 000	1 185 000	1 120 000	462 000	2 829 000	1 050 000	3 500 000
HILE ALIFA	0	0	32	10	102	0	3
	0	0	385 000	140 000	306 000	0	1 500 000
ZINA	3	4	50	8	279	3600	3
	3 360 000	8 350 000	700 000	112 000	837 000	756 000	1 500 000
KOUSSERI	9	15	181	25	1708	4963	2
	10 560 000	3 535 000	1 932 000	350 000	5 124 000	1 042 230	5 000 000
LOGONE BIRNI	0	4	44	35	152	280	2
	0	590 000	560 000	490 000	456 000	58 800	2500000
MAKARY	4	8	221	86	904	0	8
	3 980 000	960 000	2 450 000	1 204 000	2 712 000	0	11 000 000
WAZA	10	6	4	26	369	3600	0
	5 800 000	670 000	56 000	364 000	1 107 000	756 000	0
TOTAL	42	63	742	293	5220	17443	32
	35 780 000	17 740 000	8 869 000	4 102 000	15 660 000	3 663 030	30 500 000

Chapitre 1 : INTRODUCTION

I. Objet et contenu du présent rapport

Malgré des intentions nobles, la mise en œuvre d'un projet peut nécessiter l'acquisition des terres ou l'imposition de restrictions à leur utilisation, susceptibles d'entraîner le déplacement physique ou économique de certaines personnes.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas évité et le cas échéant atténué, peut présenter de sérieux risques économiques, sociaux et environnementaux, désastreux pour les communautés affectées : démantèlement des modèles existants d'organisation sociale, dislocation des systèmes de production quand les personnes sont contraintes de déménager, désorganisation des communautés établies depuis longtemps, dispersion des groupes de parenté, destruction des réseaux sociaux informels qui assurent l'indispensable entraide, rupture des liens commerciaux entre les producteurs et leur base de consommateurs, perturbation du marché local du travail, anéantissement des associations et des services autonomes du fait du départ soudain de leurs membres dans diverses directions.

La politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire (PO 4.12) s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources à cause de la mise en œuvre d'un projet. Le présent PAR du sous projet d'électrification de 46 localités a été produit dans le contexte de la mise en œuvre de la composante 1 du PERACE, les sites et les tracés des travaux sont bien identifiés. Il a pour but d'offrir des mesures d'atténuation visant à assurer la sélection, l'évaluation et l'approbation des activités, et de veiller à ce que leur mise en œuvre soit conforme aux dispositions préconisées par le CPR du PERACE élaboré en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du Cameroun en matière de gestion du foncier et d'expropriation pour cause d'utilité publique et, la PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire.

Les buts de la réinstallation sont :

- Limiter les impacts sur les populations affectées par le projet et sur les communautés environnantes ;
- Compenser les pertes potentielles induites par le projet ;

- Permettre aux communautés locales de tirer avantage du projet, afin d'améliorer leurs conditions de vie de manière durable.

Les activités de réinstallation qui vont être consécutives à la mise en œuvre du sous projet seront préparées et conduites suivant les principes suivants, conformément à la PO. 4.12 :

- Eviter au mieux ou minimiser la réinstallation de populations ;
- Procéder, en cas de réinstallation involontaire, à une indemnisation des populations affectées et les aider à se réinstaller avant le démarrage effectif des travaux physiques du projet pour leur permettre de maintenir leurs conditions de vie, voire de les améliorer ;
- Traiter spécifiquement les personnes ou groupes de personnes vulnérables, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques, et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière, pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté ;
- Mettre en place des mécanismes pour faire participer les personnes affectées, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil des éventuels déplacés, en somme, toutes les parties prenantes au projet pour garantir la réussite d'une opération de réinstallation involontaire.

Le présent rapport du PAR est structuré comme suit :

- Résumé
- Abstract
- Chapitre 1 : Introduction
- Chapitre 2 : Description générale du Projet
- Chapitre 3 : Contexte légal, réglementaire et institutionnel
- Chapitre 4 : Méthodologie générale de l'étude
- Chapitre 5 Description du milieu socio-économique impacté
- Chapitre 6 Résultats des inventaires individuels et communautaires et description de
- Chapitre 7 : Consultations des parties prenantes
- Chapitre 8 : Mécanisme de gestion des plaintes

- Chapitre 9 : Cadre de mise en œuvre et de suivi-évaluation du PAR
- Chapitre 10 : Budget et recommandation de mise en œuvre. Chapitre
- Les annexes

II. Définitions clés

Aide à la réinstallation — Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Document qui présente les principes qui guident le l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation. Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement — Le taux d'indemnisation pour les biens perdus doit être calculé sur la base du coût de remplacement intégral, c'est-à-dire la valeur marchande des biens en question, plus les coûts de transaction.

Date butoir — Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.

Demandeur d'expropriation : organe de l'Etat, organisations non gouvernementales, associations légalement reconnues œuvrant dans le pays ou personne physique désirant procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique et qui doivent adresser leur demande à l'expropriant ;

Déplacement économique — Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique — Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Expropriation : action de déposséder, à des fins d'intérêt général, les personnes de la propriété de leurs biens en vue des activités de développement, de bien-être, de sécurité et d'intégrité nationale ;

Expropriant : organe public ayant, en vertu de la loi, les attributions et les pouvoirs d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Exproprié : toute personne physique ou association légalement reconnue œuvrant dans le pays devant faire l'objet d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les entités de base et les établissements publics dotés de la personnalité juridique.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de sexe, ethnie, âge, handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Indemnisation — Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.

Opération d'utilité publique : travaux de l'Etat, des établissements publics, des organisations non gouvernementales, des associations légalement reconnues œuvrant dans le pays, ou ceux d'une personne physique, visant l'intérêt public. Il importe cependant qu'il existe au préalable un arrêté du MINDCAF déclarant l'activité comme telle.

Parties prenantes — Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

Personne Affectée par le Projet (PAP): Individus, ménages et communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de

résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAPs on trouve :

- Certains sont des personnes physiquement déplacées,
- D'autres sont des personnes économiquement déplacées.

Plan d'action de réinstallation (PAR) — Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Réinstallation involontaire — Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

III. Justification du PAR

Malgré des intentions nobles, la mise en œuvre d'un projet peut nécessiter l'acquisition des terres ou l'imposition de restrictions à leur utilisation, susceptibles d'entraîner le déplacement physique ou économique de certaines personnes.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas évité et le cas échéant atténué, peut présenter de sérieux risques économiques, sociaux et environnementaux, désastreux pour les communautés affectées : démantèlement des modèles existants d'organisation sociale, dislocation des systèmes de production quand les personnes sont contraintes de déménager, désorganisation des communautés établies depuis longtemps, dispersion des groupes de parenté, destruction des réseaux sociaux informels qui assurent l'indispensable entraide, rupture des liens commerciaux entre les producteurs et leur base de consommateurs, perturbation du marché local du travail, anéantissement des associations et des services autonomes du fait du départ soudain de leurs membres dans diverses directions.

La construction d'une ligne de transport d'électricité y compris la construction de postes de transformation impliquent, pour des raisons de sécurité, le dégagement d'une emprise sur toute la longueur du tracé. Les structures existantes seront déplacées et compensées partout où les contraintes d'occupation du sol ne permettent pas d'autres options. Les arbres seront également abattus. Aucune infrastructure ne pourra être construite dans le futur à l'intérieur de l'emprise sans autorisation préalable du gestionnaire de la ligne.

Le projet d'électrification des quarante-six (46) localités du département du Logone et Chari dans la Région de l'Extrême-Nord entrainera ainsi la perte des biens sous l'emprise des lignes. Dans le cadre de ce projet, la largeur de l'emprise est établie à seize (16) m, soit huit (08) mètres de part et d'autre de l'axe d'implantation des poteaux. Cependant, en agglomération, la servitude de la ligne électrique MT est de six (06) mètres, soit trois (03) mètres de part et d'autre de l'axe. Il s'étale sur une longueur totale d'environ 326 kms, pour une superficie de l'emprise totale d'environ 480 ha.

Conformément aux politiques opérationnelles de la Banque Mondiale et notamment l'OP 4.12, la réalisation d'un PAR a été exigé. Il a pour but d'évaluer dans quelle mesure les populations du département du Logone et Chari sont affectées par la perte des biens consécutifs à ce projet, les mesures de compensation individuelle et/ou communautaire, les mesures d'accompagnement nécessaire pour ce processus. L'Arrêté N°0352/MINDCAF/SG/D1/BKE du 15 octobre 2019 constitue la DUP qui a été délivrée par le MINDCAF pour encadrer ce processus d'acquisition des terres par le PERACE selon la réglementation nationale.

Chapitre 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES IMPACTS EVENTUELS SUR LES TERRES

I. Brève présentation du projet et de ses composantes

Le Gouvernement du Cameroun a initié avec l'appui de la Banque Mondiale un projet dénommé « Projet d'Electrification Rurale et d'Accès à l'Energie des zones desservies au Cameroun (PERACE) ». Le PERACE a pour objectif de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité, d'accroître l'accès des populations rurales à l'électricité, d'assurer une meilleure utilisation de l'énergie électrique, de renforcer et d'améliorer la gestion du sous-secteur de l'électricité.

Le PERACE est mis en œuvre par une Unité de Coordination du Projet (UGP) avec l'appui technique des agences d'exécution autour de quatre composantes. Le PERACE comprend 4 composantes :

Composante 1 : Electrification rurale par extension du réseau

- Les extensions des réseaux HTA/BTA pour l'électrification d'environ 417 nouvelles localités dans quatre régions du pays (Extrême-Nord, Nord-Ouest, Sud-Ouest et Est) ;
- Les travaux de construction de nouveaux postes de répartition HTA et ou des postes sources HTB/HTA, la conversion de réseaux monophasés HTA, Single Wire Earth Return (SWER) en réseaux triphasés pour faire face à la croissance de la demande et/ou électrifier des nouvelles localités ;
- L'extension du réseau HTB par la construction d'une ligne 90 kV YAGOUA/MAROUA d'une longueur approximative de 200 km.

Composante 2 : Electrification rurale par systèmes décentralisés

- L'électrification rurale décentralisée à partir de deux Petites Centrales Hydroélectriques (PCH) de puissance cumulée de 3 MW permettant d'électrifier une grappe d'environ 20 localités. Le principe de l'intervention du secteur privé sera basé sur la gestion des infrastructures mises à disposition, suivant un contrat et un cahier de charges dûment convenu ;

- La construction de 5 centrales solaires photovoltaïques de puissance unitaire de 300 kWc hybridées aux centrales thermiques existantes et densification des lignes MT/BT dans la région de l'Est ;
- La construction de 6 centrales solaires photovoltaïques de puissance unitaire de 300 kWc hybridées aux centrales thermiques existantes et densification des lignes MT/BT dans les régions de l'Extrême-Nord, nord et Adamaoua ;
- La sécurisation de l'alimentation électrique de sites isolés par hybridation des centrales thermiques existantes exploitées par ENEO et la densification des réseaux HTA/BTA dans les localités concernées ; il est prévu la construction d'une dizaine de systèmes solaires photovoltaïques.

Composante 3 : préfinancement des branchements dans les nouvelles localités et densification dans les localités existantes

Cette composante du projet financera le fonds revolving pour faciliter la réalisation des connexions dans les 500 nouvelles localités et la densification des branchements dans des localités déjà raccordées au réseau. Les compteurs à prépaiement seront introduits dans le but de faciliter l'utilisation de l'électricité et le paiement des factures.

Composante 4 : renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité et gestion du projet

Cette composante financera (a) les études de préparation d'investissements futurs et d'impacts environnementales et sociales ; (b) le renforcement de capacités des institutions du secteur ; (c) la structuration d'une expertise locale en matière d'ingénierie, de construction et de maintenance des réseaux ; (d) les Ingénieurs Conseils pour la Supervision et le Contrôle des travaux et (e) les frais de fonctionnement de l'Unité de Gestion du projet et l'Audit Technique et Financier du projet.

II. Description sommaire des activités du projet

Construction des lignes HTA

Les activités liées à la construction des lignes HTA comprendront globalement :

- Dégagement de l'emprise des travaux ;
- Aménagement des voies d'accès temporaires ;

- Livraison des matériels et des équipements sur le site
- Mise en place des fondations ;
- Assemblage et montage des pylônes ;
- Déroulage des conducteurs ;
- Inspection ;
- Démobilisation et remise en état du terrain.

III. Localités impliquées

Le PERACE a planifié l'électrification de quarante-six (46) localités appartenant à neuf (09) arrondissements du département du Logone et Chari, région de l'Extrême-Nord. Le présent PAR concerne exclusivement ces localités du département du Logone et Chari. Lesdites localités sont contenues dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9: Listes des localités couvertes par le Projet

N°	Arrondissement	Localités	Nbre de localités
1	BLANGOUA	BLANGOUA	1
2	FOTOKOL	FOTOKOL	1
3	GOULFEY	AKMASSIRA	7
4		GOULFEY	
5		GOULFEYGANA	
6		MALTAM	
7		MARA	
8		MOULOUAN	
9		SIO ARDEBE	
10	HILE ALIFA	MAFUSO WARDAK	2
11		HILE ALIFA	
12	KOUSSERI	ADJAINÉ	6
13		ARKIS	
14		DJAGARI	
15		KAWADJI	
16		MASSAKI	
17		MASSIL ALKANAM	
18	LOGONE BIRNI	DJIDAL	10
19		ELBIRKE	
20		GAMBAROU	
21		KABELA	
22		KALA KAFRA	
23		KIDAL	
24		LOGONE BIRNI	

N°	Arrondissement	Localités	Nbre de localités
25		MAHAM	
26		MARGOUTE	
27		OULOUF	
28	MAKARY	AFADE	11
29		BIAMO	
30		ALAK	
31		BODO	
32		DOUBABELL BOS	
33		MADA	
34		MAGALAKABIR	
35		MAKARY	
36		NGREE	
37		TILDE MAKARY	
38		TREBOULO	
39	WAZA	NGAME	3
40		NZIGUE	
41		NDIGUINA	
42	ZINA	DOUING	5
43		LAHAI	
44		MAZERA	
45		SIFNA	
46		ZINA	
Total	9		46

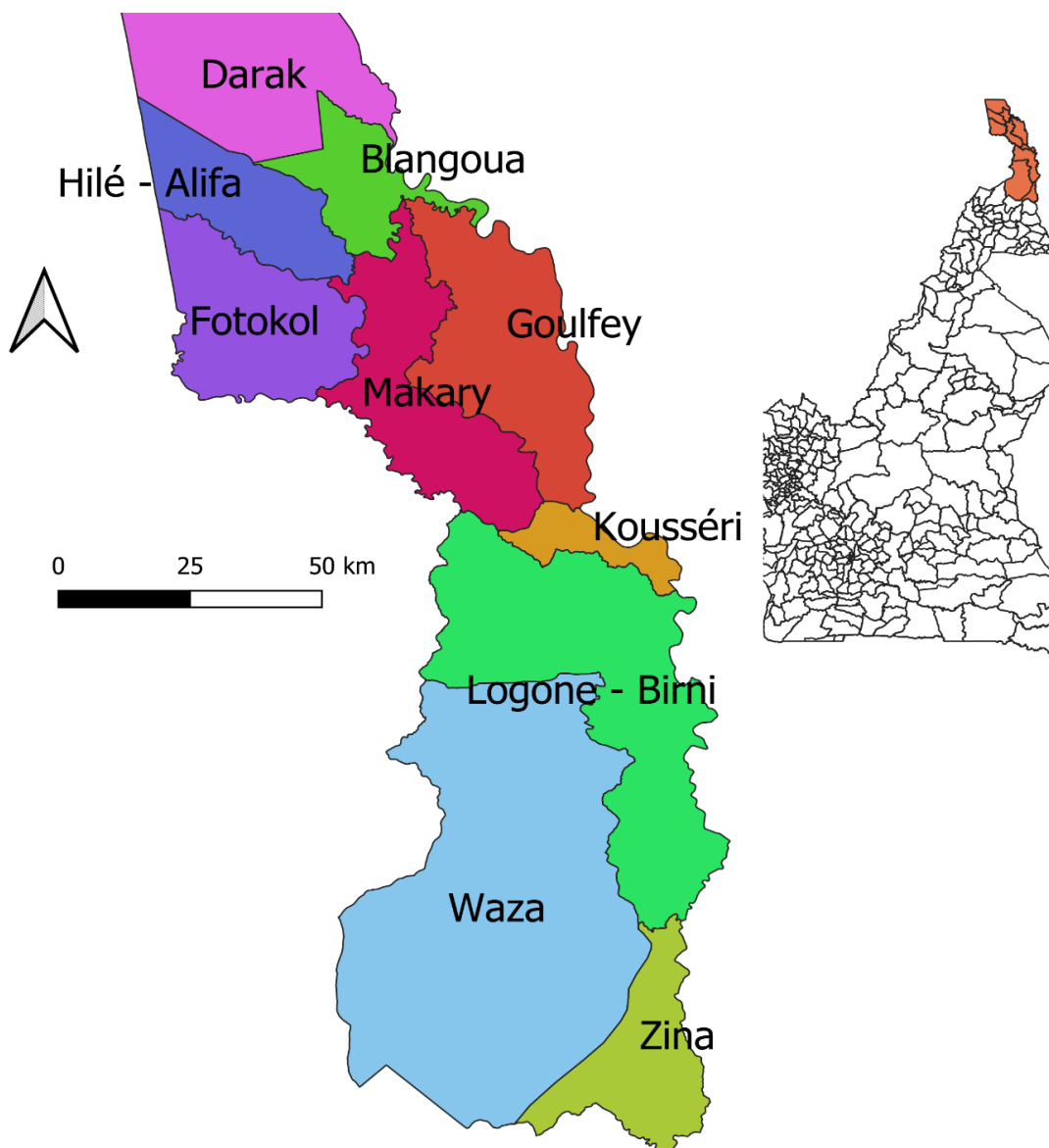


Figure 1: Délimitation des Localités impliquées

IV. Impacts éventuels sur les terres

Les impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance ont été largement évoqués dans le cadre des politiques de réinstallation. Les impacts potentiels ressortis sont (annexe II) :

- Perte des terres ;
- Perte des bâtiments et infrastructures avec perturbation du cadre de vie ;
- Perte des cultures, des arbres cultivés et des terres agricoles ;
- Déplacement et/ou risque de destruction des sites et vestiges culturels et des tombes ;
- Perte des moyens d'existence ;

- Perturbations de certaines activités économiques (commerce, corps de métiers, etc.) ;
- Risque des conflits ;
- Risque de perturbation de la cohésion sociale ;
- Risques de détournement des fonds alloués au processus de réinstallation ;
- Risque d'insécurité des personnes affectées ;
- Etc.

Chapitre 3 : CONTEXTE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

I. Contexte institutionnel

Au Cameroun, plusieurs administrations et institutions interviennent dans les problèmes de gestion de l'espace, d'expropriation et de réinstallation. Elles agissent notamment dans le cadre du processus d'expropriation pour cause d'utilité publique en étant parties prenantes de la Commission de Constat et d'Évaluation des biens (CCE).

En effet, conformément à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Décret n°87/1872 du 18 décembre 1987 portant application de la Loi n°85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, institue une CCE dont la responsabilité est de:

- choisir et de faire borner les terrains concernés, aux frais du bénéficiaire ;
- constater les droits et d'évaluer les biens mis en cause ;
- identifier leurs titulaires et propriétaires ;
- faire porter les panneaux indiquant le périmètre de l'opération, aux frais du bénéficiaire

Il s'agit notamment de:

Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF).

Par Décret N°2012/390 du 18 septembre 2012, il est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière domaniale, cadastrale et foncière, qui inclut entre autres : l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs domaniaux, cadastraux et fonciers, l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat, des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public, (en liaison avec le Ministre des finances et les Administrations et organismes concernés), la gestion des domaines public et privé de l'Etat, la gestion du domaine national et des propositions d'affectation, la protection des domaines public et privé de l'Etat contre toute atteinte, en liaison avec les administrations concernées.

Ses responsables sont membres des commissions d'expropriation et chargées de l'évaluation du patrimoine immobilier (terrains et habitations). Le responsable local est rapporteur de la commission.

Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINDUH). Par Décret N°2012/384 du 14 septembre 2012 portant son organisation, le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'habitat et de développement urbain. Cette politique côté habitat intègre la mise en œuvre de la politique d'habitat social, le suivi de l'application des normes en matière d'habitat, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER). Il est en charge de l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il est également chargé d'élaborer la réglementation et les normes, leur contrôle et application.

Les responsables départementaux de ce ministère sont aussi membres de la commission d'évaluation des biens à indemniser. En effet, se sont ces derniers qui évaluent les cultures et autres plantations à indemniser.

Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). Assis sur le Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant son organisation, Il est entre autres chargé de la gestion et de la protection des forêts du domaine national.

Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT). Il est le responsable principal de la coordination des activités dans les Régions, départements et arrondissements. Le Ministre, les Gouverneurs et Préfets sont aux niveaux national, régional et départemental les signataires des actes qui mettent en place des commissions de constats d'évaluation des biens qui sont le déclencheur de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ministère des Travaux Publics (MINTP)

Il est chargé de l'entretien et la protection du patrimoine routier, et intervient dans l'évaluation des biens meubles à indemniser et est chargé d'effectuer le métré des bâtiments et autres infrastructures.

II. Cadre juridique national en matière de propriété foncière

La propriété foncière au Cameroun repose à la fois sur les dispositions du système moderne et sur le droit traditionnel.

1. Droit traditionnel

Le régime foncier traditionnel est le droit de propriété tacite, non écrit, utilisé dans les zones rurales et transmissible de génération en génération. Il cohabite avec la loi moderne. Ce régime reconnaît la propriété individuelle et la propriété collective.

La propriété individuelle d'une parcelle de terre est reconnue par toute la communauté ou famille à la première personne ayant défriché ladite parcelle, ou à ses descendants mâles. On distingue ainsi : (i) le droit du premier occupant, qui est le droit de celui qui le premier a travaillé sur un espace ou à s'y est installé ; (ii) le droit d'usage, qui est le droit que chaque membre de la communauté a sur les terres et les forêts que ses parents ou ses ancêtres ont laissées. Le territoire ayant ce statut peut être limité ou non, les limites étant naturelles (arbres sauvages, cours d'eau), ou artificielles (arbres fruitiers). Ces derniers matérialisent aussi par leur présence sur la parcelle l'occupation et la mise en valeur antérieures de la parcelle.

La terre peut aussi s'acquérir par don, et, dans de rares cas, par location ou par achat. Les dons sont soumis à des restrictions, car le bénéficiaire ne peut y pratiquer des cultures pérennes, qui sont synonymes d'appropriation foncière. Quant à l'acquisition par achat, et bien que très limitée, sa procédure est assez simple : Elle se fait auprès d'un propriétaire coutumier moyennant un montant en numéraire et des dons en nature convenus par les parties. Elle donne lieu à l'établissement d'un acte, auquel la légitimité est conférée par le Chef de village et les notables, qui reçoivent aussi à l'occasion une certaine motivation. Cet acte permet à l'acquéreur de solliciter l'immatriculation.

Les terres appartenant aux communautés sont celles reconnues par les villages riverains comme étant la propriété d'une communauté particulière. Elles sont ainsi désignées parce que les membres de la communauté ont sur ces terres les mêmes droits d'accès pour les usages collectifs. (Chasse, cueillette, ramassage,

pêche). Mais en réalité elles sont constituées des terres acquises par le droit d'usage ou de hache par les ancêtres et héritées par leurs descendants, les terres de première installation de ladite communauté sur lesquelles cette dernière garde des droits résiduels après son implantation sur un autre site, les terres individuelles ayant cessé d'être entretenues par les propriétaires. En termes d'occupation ou de mise en valeur il peut s'agir des terres vierges (forêts primaires, forêts galeries, savanes) des pâturages et de longues jachères. Elles peuvent parfois être intégrées, dans le cadre du zonage, dans les forêts permanentes ou les zones de conservation. Les cours d'eau font aussi partie de la propriété collective ; leur gestion se fait grâce à une répartition des secteurs entre les villages riverains, généralement pour les besoins de la pêche.

Ceci signifie que les terres dites communautaires sont en réalité des terres appartenant à des familles, et sur lesquelles les chefs de famille ont pouvoir lorsqu'il s'agit d'acquisition. Leur gestion ne dépend pas du chef de village. Ce dernier n'a de véritable pouvoir que sur les terres dont il est lui-même héritier. Mais il est censé connaître les limites de toutes les propriétés coutumières, c'est pour cela qu'il est au centre de la gestion des conflits en général et des litiges fonciers en particulier.

En général, dans le système traditionnel de gestion foncière, la terre est indivisible et inaliénable. Les membres de la communauté n'ont sur elle qu'un droit d'usufruit. Moyen de vie, elle est considérée par les populations comme une ressource commune, destinée à la production et à la subsistance de la communauté.

2. Régime foncier moderne

Le cadre légal national est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Cameroun. Il s'agit notamment de :

La Constitution la République du Cameroun du 18 janvier 1996

Elle stipule que : « La propriété individuelle est le droit d'user, de jouir et de disposer de biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ». Elle reconnaît ainsi le droit de propriété aux citoyens, avec possibilité d'en disposer et d'en jouir, la seule restriction ne pouvant être que pour cause d'utilité publique.

Ordonnances n°74-1 fixant le régime foncier et n°74-2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial

Ces textes font de l'Etat le seul propriétaire légal et le gardien des terres et lui donnent la prérogative d'intervenir pour s'assurer de l'utilisation rationnelle des terres en fonction des priorités de développement du pays.

Par opposition au droit coutumier, le droit moderne introduit la notion d'immatriculation. L'article 8 de l'Ordonnance n° 74-1 déclare nuls de plein droit, les actes translatifs ou extinctifs de droits réels immobiliers non notariés, les cessions et locations des terrains urbains ou ruraux non immatriculés au nom du vendeur ou du bailleur, les ventes ou locations même notariées d'un même terrain à plus d'une personne, immatriculation d'un immeuble en omettant les inscriptions hypothécaires, droits réels ou charges dont ledit immeuble est grevé.

Elles identifient plusieurs types de propriétés : la propriété privée, le domaine public, et le domaine national.

La propriété privée : Elle inclut tout bien acquis par l'Etat ou par les individus. Ce sont des terres immatriculées, les « freehold lands », les terres acquises sous le régime de la transcription et celles consignées au Grundbuch. Ce type de propriété, selon la loi camerounaise, est seul susceptible de bénéficier des indemnisations en cas de déguerpissement.

La propriété publique : C'est le statut de tout bien mobilier ou immobilier qui est mis à part pour l'utilisation directe du public ou des services publics. Elle se subdivise en propriété publique naturelle (côtes, voies d'eau, sous-sol, espace aérien) et propriété publique artificielle, qui est composée de tout terrain affecté à des usages divers (routes, pistes, chemins de fer, lignes télégraphiques et téléphoniques, alluvions déposés en amont et en aval des sites construits pour un usage public, monuments publics et bâtiments installés et maintenus par l'Etat, concession aux chefs de tribu traditionnels de terres...). Les biens du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles, et insaisissables.

Le domaine national : Il est composé des terres qui ne sont classées ni dans le domaine privé de l'Etat ou des autres personnes, ni dans le domaine public. Elles sont administrées par l'Etat, pour une mise en valeur et une utilisation rationnelles. Elles peuvent être allouées en concession par l'Etat à des tiers, louées, ou

assignées. Elles peuvent être occupées par des habitations, les plantations, les zones de pâturages, ou même être libres de toute occupation.

Dans l'esprit de la réglementation foncière, seule la propriété privée peut prétendre à l'indemnisation en cas d'expropriation.

Décret n°76/165 du 27 Avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier

Cette loi établit les procédures d'obtention du titre de propriété foncière. L'article 1er dispose que le titre foncier est la certification officielle de la propriété immobilière. Il s'en suit que l'occupant d'une parcelle de terre ne peut se prévaloir d'un quelconque droit de propriété que s'il s'est conformé à la procédure d'immatriculation.

La loi N° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale

Cette loi réprime les occupations illégitimes du domaine privé de l'Etat. Elle exige que le terrain ayant fait l'objet de telle occupation soit déguerpi aux frais de l'occupant. Dans le cas où le terrain est mis en valeur sous forme de plantations, de construction ou d'ouvrages de quelque nature que ce soit, que la mise en valeur soit acquise de plein droit par le propriétaire, sans aucune indemnité pour l'occupant.

Son décret d'application est le Décret n°84/311 du 22 Mai 1984

Loi n°94/01 du 20 Juillet 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Cette loi vise la gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable la conservation et l'utilisation des ressources et des différents écosystèmes. Elle reconnaît aux populations riveraines le droit d'usage ou coutumier, qui est celui d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques, et halieutiques en vue d'une utilisation personnelle ; à l'exception des espèces protégées.

Décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

Ce texte simplifie la procédure de l'obtention d'un titre foncier et confère la compétence de sa délivrance au niveau départemental. Il vise à sécuriser les droits fonciers des propriétaires.

Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État

Conformément à l'article 1er de ce décret, les prix minima fixés pour les terrains à usage résidentiel varient entre 200 et 10 000 francs CFA selon les chefs-lieux d'arrondissement. Les prix minima fixés pour les terrains à usage non résidentiel varient sur la base du prix fixé pour l'usage résidentiel (article 2). Ainsi, il double pour un terrain à usage commercial, est de moitié pour un terrain à usage industriel, le quart pour un terrain à usage social ou culturel, et le cinquième pour un terrain à usage agricole. Pour un terrain à usage agricole, le prix minima est celui pratiqué pour les terrains du domaine national de même usage.

Les redevances annuelles afférentes aux baux consentis sur le domaine privé de l'État sont fixés par mètre carré ainsi qu'il suit par rapport au prix minimum de vente des terrains à usage résidentiel : résidentiel (25%), commercial (50%), industriel (10%), agropastoral (5%), culturel et social (1%) (Article 3). En cas d'occupation continue par la même personne et pour le même usage, les redevances annuelles prévues sont révisables tous les cinq ans à concurrence de 0 à 10% du taux initial (article 6).

En dehors des dispositions ci-dessus, les autres textes applicables relatifs au régime foncier et au cadre bâti au Cameroun sont :

- le décret N°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier;
- le décret N° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national;
- le décret N° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat;
- le décret N°79/194 du 19 mai 1979 fixant les règles relatives à la création des lotissements;
- le décret N°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières privées;
- la loi N° 19 du 26 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le

régime foncier;

- le décret N° 84/ 311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi N° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière;
- Le décret N° 2008/0737/PM du 23 avril 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction;
- le décret N° 2008/0739/PM du 23 avril 2008 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction;
- le décret N° 2008/0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation des procédures et modalités d'aménagement foncier;
- l'arrêté N° 000000245/MINFI du 5 mars 2008 statuant les modalités d'application du décret N° 2006/3023/PM du 26 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale.

Ces principaux textes juridiques nationaux qui sont basés sur le principe de l'indemnisation s'opposent pour l'essentiel aux principes de la Banque Mondiale en la matière, qui sont eux basés sur le principe de la valeur de remplacement des biens expropriés. Une analyse comparée de ces deux cadres juridiques permettra de dégager les principes applicables au présent projet. En effet bien que la constitution du Cameroun affirme qu'en cas de conflit entre des textes juridiques nationaux et des conventions internationales ce sont ces dernières qui s'appliquent, la volonté affichée par le Gouvernement du Cameroun et la Banque Mondiale de rechercher toujours la meilleure valeur de compensation qui améliore les conditions des personnes affectées par le projet a conduit les deux parties à s'accorder sur les principes qui vont sous-tendre l'ensemble des opérations d'expropriation et de réinstallation.

III. Cadre Juridique National en Matière d'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et de Modalités d'Indemnisation

L'expropriation pour cause d'utilité publique est définie comme la privation du particulier de sa propriété suivant une procédure particulière et moyennant une indemnisation compensatrice.

Selon le Code Civil, la seule circonstance légale dans laquelle un individu peut perdre sa propriété contre son gré est le cas de l'expropriation pour cause d'utilité

publique car l'article 545 stipule que « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Les textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et les modalités d'indemnisation sont les suivants :

Loi n°85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation

Elle définit les procédures d'expropriation des terres pour cause d'utilité publique, et les compensations à accorder en relation avec la constitution et la législation foncière. Le nouveau principe institué par cette loi stipule que tout propriétaire exproprié doit être indemnisé avant que le bénéficiaire de l'expropriation ne s'installe sur le terrain exproprié; il s'agit là du principe de « l'indemnisation préalable ». L'indemnité due aux personnes évincées est fixée par le décret d'expropriation; lequel entraîne le transfert de propriété et permet de muter les titres existants au nom de l'État ou de toute autre personne de droit public bénéficiaire de cette mesure.

Arrêté n° 0832/Y.15.1/MINUH/D000 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique

Ce texte classe les constructions en six catégories ou standings, en fonction de la nature des matériaux utilisés. Chaque catégorie bénéficie d'un taux particulier de compensation qui tient par ailleurs compte de l'état de vétusté de l'investissement. Les taux d'indemnisation existant courent entre 1960 et 1990.

Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction, pour cause d'utilité publique, des cultures et arbres cultivés

Ce décret fixe les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction des cultures et arbres cultivés survenant pour cause d'utilité publique.

Le décret N°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

Ce décret fixe en son article 1er, le prix du terrain par département et arrondissement. L'article 2 précise les prix selon les usages : commercial, résidentiel, agricole, etc.

IV. Politique Opérationnelle 4.12 – Réinstallation Involontaire des Personnes

La PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec un projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations; l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La "réinstallation involontaire" se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Les objectifs poursuivis par la Politique opérationnelle 4.12 sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après
 - a) Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
 - b) Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) Sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- b) Sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) Bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,
- d) Si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
 - Que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ; que parmi celles-ci les personnes vulnérables bénéficient de mesures d'accompagnement spéciales
 - Qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ. Lorsque les revenus des personnes déplacées sont liés à la terre, que les compensations soient de préférence sous forme de terres sauf dispositions contraires obtenues de manière consensuelles et consignées dans les PV de consultation.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs des mesures de sauvegardes de la Banque Mondiale, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées :

- Bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- Bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Les mesures de sauvegardes de la Banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

V. Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques

A la lecture de ces réglementations il ressort que la législation nationale et les mesures de sauvegardes de la Banque Mondiale présentent quelques similitudes et des divergences sur un certain nombre de points :

Les similitudes portent sur :

- Le principe même de l'indemnisation/compensation en cas de perte des biens ;
- La compensation avant toute mise en œuvre du projet ;
- Les formes de compensation (numéraires, nature) ;
- L'information et la consultation des populations ;
- L'inéligibilité pour les occupants après délivrance de l'information relative au projet.

Les divergences concernent ces éléments prescrits par la Banque Mondiale mais qui ne sont pas pris en compte dans la législation nationale. Il s'agit de :

- L'assistance aux groupes vulnérables
- Le calcul des coûts d'indemnisation
- Les formes de prise en charge
- La participation des populations
- Le mode de gestion des litiges
- Le suivi des réinstallés et la réhabilitation économique des personnes affectées.

Au-delà du statut d'acquisition des terres sur lequel se fonde la loi camerounaise, la Banque accorde une attention particulière à la manière dont les personnes affectées non seulement sont déplacées, mais aussi sont réinstallées. Les détails de ces points sont donnés dans le tableau ci-dessous

Tableau 10: Lecture comparée de la réglementation nationale et des mesures de sauvegarde de la Banque Mondiale et suggestions

Élément d'appréciation	Dispositions de la Réglementation nationale	Politique opérationnelle de la Banque Mondiale	Recommandations pour le projet
Principe général	Indemnisation en cas de déplacement involontaire : terrains nus, cultures, constructions, toutes mises en valeur constatées (Loi n° 85/009 du 04/07/1985)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Eviter la réinstallation involontaire si possible ; ○ Indemnisation en cas de déplacement involontaire ○ Réhabilitation économique 	Se conformer aux directives de la Banque Mondiale
Eligibilité	○ Déguerpissement pour les occupants illégaux du domaine privé de l'État	○ Assistance pour réinstaller/re-établir	Se conformer à la disposition de la Banque mondiale
	○ Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment)	○ Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment)	Appliquer les dispositions de la BM
	○ RAS	○ Personne limitée dans l'accès aux biens et aux ressources (maison en location, ressource naturelle)	Appliquer les dispositions de la BM
	○ Exploitants des terrains coutumiers	○ Propriétaires des terrains coutumiers	Dispositions similaires
	○ Propriétaires légaux des terrains	○ Propriétaires légaux des chefs	Dispositions similaires
Inéligibilité	○ Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement	○ Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement	Dispositions similaires
Taux de compensation	○ A la valeur nette actuelle du bien (tient compte de l'état de dépréciation) (Décret n° 832/4151/MINUH/D000 du	○ Au coût de remplacement du bien affecté	Politique de la Banque applicable. Car l'indemnisation sur la base du bien déprécié ne permettrait pas aux PAP de remplacer, eu égard à l'inflation

Élément d'appréciation	Dispositions de la Réglementation nationale	Politique opérationnelle de la Banque Mondiale	Recommandations pour le projet
	20/11/1987		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Terres 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le taux est plafonné à celui dégagé du coût historique de l'immeuble (Loi 85/ 009 du 4 juillet 1985) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Valeur au prix dominant du marché ○ Compensation en nature (terre contre terre) ○ Tous les coûts liés au transfert et à l'enregistrement de nouvelle terre 	<p>Appliquer les dispositions de la BM</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Cultures 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Selon les types de cultures Barèmes officiels (taux figés) (Décret n° 2003/418/PM du 25/02/2003) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Espèce d'arbres /culture ○ Âge (productivité), ○ Prix des produits en haute saison (au meilleur coût) ○ temps nécessaire pour ré-établir la productivité 	<p>Les deux sont d'accord sur la nature des espèces. Mais les taux prévus par la loi sont figés et ne tiennent pas compte d'autres aspects.</p> <p>Appliquer les dispositions de la BM</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Immeuble 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Barèmes officiels en m2, établis en fonction de : <ul style="list-style-type: none"> a) La classification (six catégorie) b) Age (taux de vétusté) c) Dimensions et superficie ○ Taux réévalué à 7,5% / an jusqu'en 1990 ○ Pas d'indemnisation pour les immeubles vétustes, en ruines ou construits en enfreignant la réglementation 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Coût de remplacement prenant en compte <ul style="list-style-type: none"> a) Le coût des matériaux de construction b) Le coût de la main d'œuvre ○ La reconstruction de la maison ou bâti est considérée comme meilleure option si les PAP sont d'accord 	<p>La catégorisation de la loi camerounaise est englobante et peut léser certains sur quelques points. Les barèmes sont aussi figés, depuis 1985, donc sont dépassés</p> <p>Appliquer dispositions de la Banque Mondiale</p>

Élément d'appréciation	Dispositions de la Réglementation nationale	Politique opérationnelle de la Banque Mondiale	Recommandations pour le projet
	(Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.10, AI.3)		
Assistance aux déplacés	<ul style="list-style-type: none"> ○ RAS 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Assistance multiforme aux déplacés ○ Suivi pour s'assurer du confort des nouvelles conditions d'installation des PAP 	Appliquer les dispositions de la BM
Procédures			
<ul style="list-style-type: none"> ○ Délais 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Indemnisations préalable au déplacement ○ 3 mois à 6 mois pour quitter les lieux 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Indemnisations préalable au déplacement 	Dispositions similaires
<ul style="list-style-type: none"> ○ Personnes vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compensation en numéraire 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compensation en nature ou en numéraire, selon le désir de la PAP. Mais la .première forme est privilégiée 	Appliquer les dispositions de la BM
<ul style="list-style-type: none"> ○ Contentieux 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Recours au MINDAF, ou à la justice en cas d'insatisfaction d'une PAP 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Privilégier le dialogue pour une gestion des plaintes à l'amiable et dans la proximité 	Appliquer les dispositions de la BM

Chapitre 4 : METHODOLOGIE GENERALE DE L'ETUDE

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs tâches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet.

I. Tâche 1 - Réunion préparatoire au démarrage de la mission

Cette tâche s'est déroulée longtemps avant la signature du contrat, ce dernier ayant connu un retard considérable. Ainsi donc, le lundi 7/6/2021 s'est tenue dans la salle des réunions de l'Unité de Gestion du Projet PERACE (UGP), sis dragage face Société Nationale des Hydrocarbures (SNH), à 14h précises, une réunion conjointe de lancement des activités de réalisation des plans d'actions de réinstallation du PERACE dans laquelle le consultant a été convié. Cette réunion présidée par le Coordonnateur du PERACE avait comme point principal l'information des consultants sur le début des activités de terrain des différentes Commissions Départementales de Constat et d'Evaluation (CCE). Ces CCE dont la mission est de :

- choisir et de faire borner les terrains concernés aux frais du bénéficiaire ;
 - constater les droits et d'évaluer les biens mis en cause ;
 - identifier leurs titulaires et propriétaires,
 - faire les panneaux indiquant le périmètre de l'opération aux frais du bénéficiaire.

Constituait le verrou principal pour le début des activités de réalisation des PAR. Les consultants étaient donc invités à travailler au même moment que la CCE de leur département pour bénéficier des diverses interactions et de la présence des forces de sécurité qui accompagnaient la Commission. Cependant, les préoccupations sur le rythme de travail de la CCE qui pourrait ne pas correspondre à celui du consultant, ou des enjeux de la prise en charge de la logistique étaient présentées. Des réponses à ces préoccupations ont été esquissées par le Coordonnateur et son Responsable Environnemental et Social.

Il a été décidé que les largeurs du couloir électrique à prendre en compte sont de 6 m (3 m de part et d'autre de la médiane) en agglomération et de 14 m (7 m de part et d'autre de la médiane) en milieu rural.

II. Tâche 2 - Réunion de lancement de la mission

Suite à la notification le 11 août 2021 de l'ordre de service de démarrage qui prenait effet le 17 août 2021, une réunion de démarrage a eu lieu le 17 août 2021 à l'Unité de Gestion du Projet entre le consultant et le Responsable Environnemental et Social du PERACE. La séance de travail était articulée autour du programme de la mission, les documents à mettre à la disposition du consultant et la lettre d'introduction du consultant auprès des autorités départementales du Logone et Chari.

Le responsable Environnemental et Social du PERACE a profité de l'occasion pour mettre à la disposition du consultant les cartes indiquant le tracé des lignes électriques de chaque région. Plusieurs documents ont été mis à la disposition du Consultant, il s'agit de :

- Arrêté Régional n°0118/AR/K/SG du 18 mars 2020 portant désignation nominative des membres de la commission régionale de constat et d'évaluation des biens en cause des travaux d'extension et de raccordement électrique dans certaines localités des départements du Diamaré, Mayo-Danay, Mayo Kani, Mayo –Tsanaga, Mayo-Sava et Logone et Chari, Région de l'Extrême-Nord ;
- Arrêté n°0352/MINDCAF/SG/D1/BKE du 15 oct 2019 déclarant d'utilité publique, les travaux d'extension et de raccordement électrique dans certaines localités des départements du Diamaré, Mayo-Danay, Mayo Kani, Mayo –Tsanaga, Mayo-Sava et Logone et Chari, Région de l'Extrême-Nord ;
- Mécanisme de Gestion des Plaintes et Réclamations du Projet d'Electrification Rurale et d'Accès à l'Energie dans les Régions sous-Desservies du Cameroun – MGPR du PERACE ;
- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du PERACE ;
- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PERACE

III. Tâche 3 - Revue documentaire

La revue documentaire a commencé dès le début de la mission et s'est prolongée tout au long de celle-ci. La documentation collectée auprès du client a été exploitée par le consultant. Il en a pris connaissance et s'est attelé par lui-même à compléter ses besoins en informations à travers différentes sources : bibliothèque personnel, Internet, etc. La revue documentaire a porté en priorité sur la recherche et l'exploitation des PAR élaborés au Cameroun et dans d'autres pays africains dans différents secteurs d'activités dont la plupart ont été financés par la Banque Mondiale.

IV. Tâche 4 - Préparation des fiches d'enquêtes

L'étude socio-économique et l'inventaire des personnes affectées passe nécessairement par une implémentation d'une enquête sur le terrain.

Le consultant a choisi de collecter les données requises en utilisant des smartphones. Il existe de nombreux fournisseurs de plates-formes ou de systèmes pour la collecte de données sur terminaux mobiles. Celle retenue par le consultant est KoBo Toolbox. C'est un outil libre et gratuit pour la collecte de données sur terminaux mobiles. Il permet de collecter des données sur le terrain à l'aide de terminaux mobiles tels que des téléphones mobiles ou des tablettes. KoBo aide à la conception du questionnaire, la collecte de données ainsi que l'analyse.

Les données collectées sont protégées par un identifiant et un mot de passe. La sécurité des données peut aussi être renforcée soit en cryptant les données sur une tablette / téléphone, soit en installant une instance de KoBoToolbox sur votre propre serveur.

La collecte de données sur terminaux mobiles a plusieurs avantages :

- Gain de temps : Les données n'ont pas besoin d'être transcrites du papier à l'ordinateur avant de pouvoir être analysées.
- Précision : les erreurs d'énumération sont minimisées car la validation des données peut avoir lieu au moment de la saisie des données. Les erreurs de transcription sont entièrement éliminées. Les questions avec des conditions peuvent être programmées automatiquement.

- Facile à utiliser : Aucune connaissance technique n'est nécessaire et les enquêteurs peuvent être formés en peu de temps, ce qui permet d'économiser du temps et des ressources humaines.
- Economies Budgétaires et Logistiques : Une fois l'investissement initial effectué, vous économisez de l'argent sur l'impression, la logistique et le temps requis pour la transcription des données.
- Options Multimédia : Les enquêteurs peuvent prendre et afficher des photos ou enregistrer des coordonnées GPS.
- Une Analyse Plus Facile : Le système KoBo offre un module analytique en ligne pour faire une analyse basique des données.

Pour créer un questionnaire sur kobotoolbox, il faut procéder aux étapes ci-dessous :

- Créer un compte et ouvrir une session en utilisant le lien : <https://kobo.humanitarianresponse.info/accounts/login>, remplir le formulaire avec les informations nécessaires ;
- Créer des formulaires pour collecter des données ;
- Déployer les formulaires finalisés pour la collecte de données sur le terrain

Le questionnaire d'enquête vise plusieurs objectifs :

- Etablir la liste des personnes possiblement affectées ;
- Etablir le profil socio-économique des PAPs ;
- Effectuer le recensement des biens et actifs des ménages affectés ;
- Obtenir des données personnelles suffisamment précises de façon à estimer les pertes encourues avec le plus de précision possible ;

V. Tâche 5 - Rencontre avec les autorités administratives

L'équipe du consultant a rencontré les autorités administratives du Logone et Chari. Il s'agissait de faire une première connaissance du terrain, de s'informer sur les données disponibles, les informer de la mission et du planning, obtenir leur soutien pour commencer à sensibiliser les populations pour une meilleure couverture de la collecte de données sur le terrain.

Les autorités rencontrées étaient principalement les membres de la Commission de Constat et d'Evaluation (CCE) des biens. Les personnes effectivement rencontrées sont : le 3e Adjoint au préfet, le Chef Service de Domaine du Département du Logone et Chari et Secrétaire de la CCE départemental, le Chef Service de Cadastre

du Département du Logone et Chari, le Délégué Départemental de l'Agriculture et du Développement Rural, le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie, Premier Adjoint au Maire de Kousseri, Sous-préfet de Kousseri.

Des discussions sur les différents calendriers ont été tenues. Il était également question de s'accorder sur les emprises du projet à prendre en considération. Ces différentes rencontres ont permis d'affiner le programme de la mission de terrain avec les localités et populations affectées.

Pendant les discussions, le consultant a profité pour demander aux autorités administratives de l'orienter sur le recrutement des enquêteurs qui accompagneront le consultant et ses assistants sur le terrain.

VI. Tâche 6 - Recrutement et formation des enquêteurs

Bien avant la signature du contrat, une équipe d'experts préparait déjà les enquêtes. Il s'agit du consultant principal et de ses deux assistants dont un Expert agro-socio économiste et un Expert en développement rural. Ces assistants étaient responsables des enquêtes sur le terrain et du recrutement des enquêteurs. Sur orientation des autorités, six (06) enquêteurs ont été recrutés parmi lesquels deux traducteurs ayant la maîtrise des principales langues du département que sont l'arabe et le kotoko. Ces enquêteurs ont été choisis parmi les personnes exercées dans les enquêtes avec les organisations non gouvernementales présentes dans la zone. Ils ont une bonne connaissance du terrain. Ceux-ci ont été formés aisément aux enquêtes qui se faisaient à travers des smartphones. Le test d'administration du questionnaire s'est déroulé dans la localité de Kawaldi non loin du centre-ville de Kousseri.

VII. Tâche 7 - Déroulement des enquêtes dans les localités

Les premières descentes dans chaque localité se sont déroulées du 23 août au 14 septembre 2021. Ces visites des localités affectées se sont déroulées parallèlement avec les rencontres des personnalités ressources afin de mieux gérer les délais assignés à la prestation. Le programme détaillé est joint en annexe. Ces descentes étaient destinées à l'information et la sensibilisation des populations résidant dans les localités affectées afin de leur présenter le projet, les objectifs du PAR, recueillir leur avis et préoccupations et prendre rendez-vous pour les prochaines descentes.

Les secondes descentes dans chaque localité se sont déroulées du 30 août au 18 octobre 2021. Le programme détaillé est joint en annexe. Ces secondes descentes constituaient le clou de la prestation. Elles étaient destinées à :

- Recenser les occupants de la zone affectée ;
- Définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer
- Faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, et évaluer l'importance de la perte prévue de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- Collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises.

Pendant ces descentes, des consultations publiques ont été effectuées (06 au total) dans certaines localités. Elles ont consisté en des séances d'entretien avec les personnes affectées par le projet. Elles ont permis d'aborder des questions traitant de la compensation des pertes, de la date et des conditions d'éligibilité, des formes d'indemnisation etc.

Le 23 novembre 2021, un atelier de présentation des résultats du PAR s'est déroulé dans la salle des conférences de l'hôtel de ville de Kousseri. Des représentants de chaque localité ont été invités pour discuter et approuver les résultats.

VIII. Tâche 8 - Description des enquêtes dans les localités

Après son arrivée dans le Logone et Chari, l'équipe de mission a rencontré les membres de la Commission de Constat et d'Evaluation des biens (CCE). Il est à noter que la signature du contrat du consultant et son ordre de démarrage sont survenu après que la CCE ait réalisé son travail.

Pour être guidé sur le terrain, la mission a demandé au Chef de Service Départemental du Cadastre de mettre un cadre à sa disposition. Un stagiaire a ainsi été mis à la disposition de la mission pour le conduire sur le terrain, avec pour rôle d'indiquer l'emprise du couloir du réseau électrique matérialisée au préalable par des bornes.

Les missions dans chaque localité se sont déroulées principalement en deux (02) étapes.

1. Information et sensibilisation dans les localités affectées

A l'arrivée dans chaque localité, la mission se dirigeait d'abord vers le responsable traditionnel, très souvent le Blama à qui l'équipe présentait les civilités et expliquait de manière détaillée la mission.

La première visite sur le terrain était destinée à l'information et la sensibilisation des populations de la localité. Tout se passait chez le responsable traditionnel de la localité, notamment le Blama ou son représentant en cas d'absence. Après notre introduction et les salutations d'usage, l'équipe proposait à ce dernier de faire appel à ses sujets vivant à proximité ou à portée de main pour conduire une réunion de sensibilisation.

Il était question de présenter le projet au Blama et à son entourage, d'informer sur les objectifs du PAR et d'annoncer la prochaine visite qui consistera à la rencontre des personnes impactées et du recensement des biens impactés, de discuter sur la manière la plus appropriée de réaliser ces recensements/inventaires. Les bornes ayant été implantées au préalable par le cadastre, la mission informait les personnes présentes d'identifier tous les biens (arbres, constructions, ouvrages, etc.) touchés par ce couloir et nous informer lors de la prochaine descente qui surviendrait une à deux semaines plus tard. La parole était alors donnée à l'assistance pour recueillir les préoccupations et recommandations éventuelles.

La mission et l'assistance s'accordaient alors sur la date de la deuxième descente pour l'identification des biens et des personnes impactées.

2. Recensement, inventaire et enquêtes socio-économiques

A la seconde descente, le Blama était toujours la première personne à rencontrer, après les salutations d'usage et un bref rappel du dernier passage et de l'objet de la mission, mettait deux (02) de ses notables ou représentants à la disposition de la mission pour parcourir le couloir électrique dans sa localité. Au regard de la connaissance de leur territoire et de la population ils facilitaient l'introduction de l'équipe auprès des PAP pour leur identification et l'évaluation de leurs biens. Cette approche permettait de réduire au maximum les risques de confusion.

Alors qu'il était prévu de constituer deux équipes qui travailleraient simultanément dans deux localités différentes, pour plusieurs raisons dont la sécurité dans cette zone, il a été décidé de permettre aux deux équipes de travailler dans la même localité et d'aller plus rapidement.

Avec le représentant du Blama, chaque équipe se fixait un sens d'évolution et parcourait le couloir dans la localité. A chaque personne impactée, après les civilités, le rappel de l'objet de la mission et la discussion sur comment on pourra procéder, un membre de l'équipe administrait le questionnaire électronique. Alors que le questionnaire était administré par une personne, les autres parcouraient la zone impactée par le couloir électrique pour identifier les biens et en discuter avec le bénéficiaire dès que le questionnaire serait achevé. Ils procédaient ainsi éventuellement au dénombrement des d'arbres, à la mesure des espaces impactés à l'aide d'un double décamètre, la description sommaire des bâtiments, etc. Très souvent, une photo portrait du PAP était réalisée.

IX. Tâche 9- Traitement des données d'enquêtes et des résultats des consultations

L'outil KoboToolbox facilite l'analyse des données récoltées suite à des sondages réalisés avec des questionnaires codés sous Excel : XlsForm. L'outil permet de visualiser les réponses et réalise en quelques temps après prise en main, des premières analyses.

La compilation des résultats doit permettre de ressortir des tableaux de synthèse permettant :

- D'obtenir le profil socioéconomique de la population touchée
- D'obtenir le dénombrement et la valeur des biens affectés globalement par ménage affecté
- Les surfaces des personnes affectées
- La liste des ménages vulnérables
- La liste des personnes perdant leurs revenus

Les informations non chiffrées des enquêtes ainsi que l'analyse sociale effectuée doivent être analysées de façon à identifier des méthodes de reconstitutions des moyens de subsistance qui soient adaptés aux personnes affectées et à leurs situations sociales et culturelles et aux capacités de projet à les mener à bien.

Cartographie

L'utilisation de la plateforme KoboToolbox permet de prendre des coordonnées GPS pendant la collecte de données et de les enregistrer dans la base de données. On a la possibilité de visualiser les données sur une carte en ligne et de télécharger les

points GPS. De cette manière, on pourra facilement générer des cartes à insérer dans les rapports.

X. Principales Difficultés et solutions

- Absence et mauvais état des routes sur l'ensemble de la zone d'intervention – il est difficile de joindre deux localités qui se suivent par voie directe sans faire de détour, ce qui allonge les délais de route. De même les routes existantes sont très peu carrossables. La mission du consultant s'est déroulée en saison de pluie (Août-Octobre). En cette période particulièrement, les routes sont impraticables en général ; de manière spécifique, l'unique possibilité de rallier Zina c'est la pirogue, plusieurs localités de cet arrondissement sont coupées à cause de l'excès d'eau. C'est une situation similaire à Ngamé dans l'arrondissement de Waza ;
Pour contourner cette difficulté, la mission a emprunté à certains moments des motos et des pirogues pour joindre certaines localités.
- Pluies abondantes et inondations – la présence des pluies non seulement perturbent les déplacements de l'équipe du consultant mais nuisent également au bon déroulement des enquêtes et des réunions de consultations publiques. En effet faute de salle, les consultations devant se tenir en pleine air étaient souvent retardées et fort heureusement, les pluies dans cette zone du pays sont assez brèves.
- Retrait des bornes – pour des raisons encore non élucidées, les bornes implantées par la Commission de Constat et d'Evaluation n'étaient pas souvent trouvées sur le terrain. Difficile d'affirmer que ce sont les populations qui retirent par mécontentement ou pour des utilisations non avouées. De même aucune preuve que les bornes ont été implantées rigoureusement à des intervalles réguliers. La seule chose qu'on relève est que le travail devient plus difficile.
La présence de l'agent du service départemental du cadastre et des affaires foncières nous a permis de contourner cette difficulté ;
- L'absence des propriétaires affectés dans leur domicile. La raison pourrait être que suite aux difficultés de communication (routes, aucun point focal dans les localités), il n'est pas évident pour l'équipe de prendre rendez-vous avec la

population. L'équipe arrive souvent dans la localité et travail avec les personnes présentes.

XI. Risques

Sécurité – les mois de juillet et d'août 2021 ont été marqués par une réapparition des informations sur les exactions de la secte islamique Boko Haram. Au moins six soldats camerounais ont été tués, samedi 24 juillet, dans une attaque de Boko Haram dans l'extrême nord du Cameroun à Sagramé. Par ailleurs, quinze personnes ont trouvé la mort dans les affrontements intercommunautaires survenus mardi 10 août à Logone-Birni, dans l'Extrême-Nord du Cameroun. Cette localité faisant bien partie du mandat du consultant.

De telles informations ne rassuraient pas les enquêteurs qui s'engageaient très souvent dans la mission de terrain avec la peur au ventre. Pour éviter de créer deux pôles de risque, la mission qui devait se départager en deux équipes travaillant dans deux localités différentes a été obligée de garder les deux équipes dans une localité avec bien entendu une incidence sur la durée des enquêtes.

Chapitre 5 : ÉTUDE SOCIO-ECONOMIQUE

I. Organisation administrative et coutumière de la zone d'étude

1. Organisation administrative

Le présent PAR est prévu pour les activités d'extensions des réseaux HTA/BTA pour l'électrification d'environ 46 localités dans le département du Logone et Chari. Le département du Logone et Chari dont le chef-lieu est Kousseri, est découpé en 10 arrondissements et/ ou communes :Blangoua, Darak, Fotokol, Goulfey, Hile-Alifa, Kousséri, Logone-Birni, Makary, Waza, Zina. En dehors de l'arrondissement de Darak, tous les autres arrondissements sont bénéficiaires du projet. Il constitue l'entièreté du territoire camerounais dans cette zone du Lac Tchad et est limité à l'est par le Tchad, à l'ouest par le Nigéria, au nord par le Lac Tchad et au sud par les départements du Mayo Sava au sud-ouest, du Diamaré au centre sud, et du Mayo Danay au sud –est.

Les arrondissements sont administrés par les Sous-préfets et au niveau inférieur, les chefs de village possèdent l'autorité. Ces derniers sont des auxiliaires de l'administration. L'exécutif communal est coiffé par le maire. Le clergé a comme tête de proue l'imam.

2. Organisation coutumière

De manière générale, l'organisation sociale traditionnelle obéit à une structure pyramidale avec au sommet le sultan, chef de 1er degré dont la compétence territoriale s'étend dans l'ensemble d'un arrondissement et au-delà. Celui-ci est assisté d'un conseil de notables ayant chacun un rôle bien défini. Dans le département du Logone et Chari on compte trois chefferies de 1er degré : le sultanat de Logone Birni, le sultanat de Kousseri et le sultanat de Goulfey. On rencontre au-dessous du sultan les chefs de deuxième degré appelés Lawan. Les villages sont coiffés par des chefs de 3ème degré dont les titulaires sont appelés « blama », chacun d'eux est assisté par un conseil de notables. Le sultan conserve l'essentiel du pouvoir traditionnel, social et dans une moindre mesure économique dans son unité de commandement. Les blama très écoutés constituent des leaders locaux pouvant contribuer significativement à la réussite des campagnes de sensibilisation

des populations sur le projet ainsi que la maîtrise des conflits pouvant surgir. Ils concourent également au maintien de l'ordre de leur unité de commandement, à la cohésion sociale à travers la gestion des affaires courantes et au développement socio-économique et culturel de leurs collectivités par la mobilisation des habitants.

3. Présentation de la société civile et les acteurs de développement dans la zone d'étude

Le Département du Logone et Chari compte plusieurs organisations communautaires notamment les associations, les Groupes d'Initiatives Communes (GIC), les coopératives, les groupes d'entraides. On retrouve également dans plusieurs localités les comités d'alerte, les comités de vigilance, des organisations paysannes et les comités religieux. Néanmoins, la plupart, surtout dans les villages, ne fonctionne pas correctement et a surtout besoin d'appuis pour fonctionner de manière optimale.

On y retrouve aussi des ONG nationales et internationales qui y interviennent surtout pour des causes humanitaires. L'action de ces organisations humanitaires est durable. En plus de ces ONG, des agences des Nations Unies interviennent également dans l'humanitaire

Outre ces organismes, il existe dans la zone d'étude un certain nombre d'acteurs sociaux qui ont une influence ou une action sur les populations : il s'agit de:

- Les élites, qui sont ressortissants du village qui vivent le plus souvent en ville où ils occupent une fonction socialement valorisée. Elles servent d'interface entre le village et le monde extérieur et sont consultées régulièrement par les tenants du pouvoir local qui prennent en compte leur avis,
- Les partis politiques, leurs idées sont relayées auprès des populations par les conseillers municipaux qui jouent un rôle important dans les villages.

II. Caractéristiques socio-économiques de zone d'étude

1. La démographie

La région de l'Extrême-Nord est la région la plus peuplée du Cameroun avec une population de 3 111 792 habitants en 2005 et actuellement estimée à 4 692 112 habitants. Elle compte six départements dont le département du Logone et Chari. Ce dernier, vaste département de 12 133 km² et desservi par un climat sahélien rigoureux, concentrait sur son espace une population de 486 997 habitants selon le

3^{ème} recensement de la population du Cameroun de 2005. Ceci faisait du Logone et Chari le département le moins densément peuplé de la région avec une densité de 40,1 habitants au kilomètre carré. Cette densité était inférieure à la moyenne régionale qui était de 90,8 hbts/km².

Le tableau ci-dessous présente le détail des populations par arrondissement suivant les résultats du 3^{ème} recensement de la population du Cameroun de 2005.

Tableau 11: Population et superficie des arrondissements

Arrondissements	Nbre de villages	Superficie (km ²)	Population		
			Masculin	Féminin	Total
Fotokol	97	508	19 361	17 532	36 893
Makary	54	1 880	53 327	51 516	104 843
Blangooua	38	630	27369	23 029	50 398
Hile – Alifa	25	345	9 524	8 901	18 425
Goulfey	198	850	29 851	28 266	58 117
Kousseri	59	160	53 581	47 665	101 246
Logone Birni	56	3 809	25 974	26 615	52 589
Zina	88	1 900	12 381	13 191	25 572
Waza	48	1 900	7 446	7 567	15 013

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités Logone et Chari, données secondaires, novembre 2021

En appliquant systématiquement le taux d'évolution de la population nationale de 2.6% par an, la population du Logone et Chari atteindrait en 2021 environ 734 318 habitants soit une densité de 60,5 hbts/km². Le tableau ci-dessous présente les estimations de la population des différents arrondissements.

Tableau 12: Population estimée et densité

Arrondissements	Population estimée en 2021			Densité hbts/km ²
	Masculin	Féminin	Total	
Fotokol	29 193	26 436	36 893	110
Makary	80 409	77 678	104 843	84
Blangooua	41 268	34 724	50 398	121
Hile – Alifa	14 361	13 421	18 425	81

Goulfey	45 011	42 621	58 117	103
Kousseri	80 792	71 872	101 246	954
Logone Birni	39 165	40 131	52 589	21
Zina	18 669	19 890	25 572	20
Waza	11 227	11 410	15 013	12

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités, données secondaires, novembre 2021

La population du département est constituée en moyenne de 51% des hommes et de 49% des femmes

2. Les principales ethnies

La population du Logone et Chari est constituée d'une mosaïque d'ethnies. On y rencontre des arabes choas, *Kotoko*, Kanuri, Bornois, Kanoubu, Sara, Foulbés, Haoussa, Toupouri, Mousgoum, Kanembou, Matakam, Peul, Massa, Moundang, etc. Dans les zones urbaines on rencontre un plus grand brassage des peuples avec des camerounais venant de tous les horizons pour des raisons économiques.

3. Religion

La principale religion pratiquée dans tout le département est l'islam. Toutefois, on rencontre quelques animistes et chrétiens surtout catholiques.

4. Habitat

L'habitat est caractérisé par de grande barrière qui bordent les rues au niveau des villes et dans lesquelles sont construites de façon désordonnée de nombreuses maisonnées qui abritent une nombreuse famille. Dans les villages, on rencontre un habitat groupé généralement autour du chef traditionnel. Les cases sont pour la majorité, construites en terre avec un toit en dalle de terre soutenu par des troncs d'arbres ou en tôles. L'évolution vers la modernité fait en sorte qu'on y trouve également des constructions modernes caractérisées par des murs en parpaings et couvertes des tôles donc en matériaux définitifs



Photo 1: Goulfey-ak massira- ALHADJI DJIDDA Dabouga -36m² 1Bâtiment de 4pièces mur en terre non crépis toit en paille + hangar



Photo 2: Goulfey Moulouang MAHAMAT Mahamat 1batiment en parpaings crépis simple 5pièces dans le bâtiment sol en dalle simple WC plus hangar (72) m²

5. Infrastructures sociales

a) *Education*

L'éducation dans le Logone et Chari est caractérisée par l'enseignement primaire et maternel et l'enseignement secondaire.

(i) L'enseignement primaire et maternel

Dans le département du Logone et Chari, le taux de scolarisation et d'alphabétisation sont aussi bas que la population est importante. La scolarisation y accuse un très grand retard, comme dans d'autres départements de la région de l'extrême-nord. La sous-scolarisation et l'analphabétisme affectent davantage les filles et les femmes.

Dans les 09 arrondissements du département impliqués dans l'étude, on compte environ 280 écoles primaires publiques et privées. On y recense 11 écoles maternelles publiques et privées. Le secteur de l'éducation de base est caractérisé par une insuffisance criarde des infrastructures notamment des salles de classe, des tables bancs, des latrines, des clôtures, des forages et petits matériels didactiques. Le nombre d'enseignants qualifiés est très faible conduisant à un ratio élèves/enseignant anormalement grand.

(ii) L'enseignement secondaire

Il est composé de l'enseignement général et de l'enseignement technique. Les établissements d'enseignement secondaire général sont, soit des collèges d'enseignement secondaire (CES), soit des lycées et des CETIC comme établissements d'enseignement techniques. Dans les 09 arrondissements du département impliqués dans l'étude, on compte environ 23 établissements d'enseignement secondaire publics et privés. Le tableau ci-dessous présente la répartition suivant les arrondissements.

Tableau 13: Répartition des établissements dans les arrondissements

Communes	Enseignement de base	Enseignement secondaire
Fotokol	22 écoles primaires publiques	01 Collège d'enseignement Secondaire
Makary	64 écoles primaires, 03 maternelles	01 lycée d'enseignement Secondaire, 04 Collège d'enseignement Secondaire
Blangoua	03 écoles primaires publiques, 01 école primaire catholique, 01 école maternelle	01 Collège d'enseignement Secondaire

Communes	Enseignement de base	Enseignement secondaire
Hilé Alifa	14 écoles primaires publiques	01 Collège d'enseignement Secondaire
Kousseri	07 écoles maternelles publiques, 02 écoles maternelles confessionnelles, 33 écoles primaires publiques, 10 écoles primaires privées,	02 Collège d'enseignement Secondaire 04 lycées d'enseignement Secondaire, 01 collège privé
Logone Birni	45 écoles primaires publiques, 01 école maternelle	01 lycée, 03 Collèges d'enseignement Secondaire, 01 CETIC
Goulfey	38 écoles primaires publiques	01 lycée d'enseignement Secondaire,
Waza	12 écoles primaires publiques	01 Collège d'enseignement Secondaire
Zina	38 écoles primaires publiques	01 Collège d'enseignement Secondaire

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités, données secondaires, novembre 2021

b) Santé

La dotation du département du Logone et Chari en infrastructures sanitaires n'est pas négligeable. Dans les 09 arrondissements du département impliqués dans l'étude, on compte environ 05 centres médicaux d'arrondissement (CMA), 31 centres de santé intégré (CSI), 01 hôpital de district et 03 centres de santé privé.

L'accès aux soins de santé y est tout aussi difficile à cause de l'insuffisance et de la faible capacité des centres de santé intégré publics ; ces structures fonctionnent de manière intermittente ; la faible prise en charge des patients ; le personnel soignant insuffisant et non qualifié ; le mauvais traitement salarial du personnel soignant On peut alors constater l'accès difficile aux consultations et aux hospitalisations, le dépassement de capacité des centres de santé intégré et accès difficile aux médicaments de qualité ; les risques de décès, de complications ; l'incapacité à faire face aux épidémies ; les accouchements difficiles ; le risque de malformation ; la faible maîtrise de l'état d'évolution du fœtus ; la mort néonatale ; les évacuations fréquentes des patients; la préférence des centres hospitaliers extérieurs ; le recours aux centres de santé nigériens ; l'absence de médicaments de qualité ; la

consommation des médicaments de rue ; l'automédication ; les accouchements à domicile ; l'utilisation des médecines alternatives, la résistances aux maladies ; les épidémies fréquente de choléra est le lot des maux qui caractérisent la situation sanitaire du département du Logone et Chari.

Tableau 14: Répartition des structures sanitaires

Arrondissements	Structures Sanitaire
Fotokol	01 Centre Médical d'Arrondissement ; 01 Centre de santé Intégrés
Makary	09 Centres de santé Intégrés, 01 Centre Médical d'Arrondissement et 02 Dispensaires privés
Blangoua	01 Centre Médical d'Arrondissement
Hilé Alifa	02 Centres de santé Intégrés, 01 centre de santé privé
Kousseri	06 Centres de santé Intégrés, 01 Hôpital de district
Logone Birni	03 Centres de santé Intégrés, 01 Centre Médical d'Arrondissement
Goulfey	06 centres de santé
Waza	01 Centre Médical d'Arrondissement
Zina	04 Centres de santé Intégrés

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités, données secondaires, novembre 2021

c) Eau

Dans le Logone et Chari, l'approvisionnement en eau potable se fait principalement grâce à des forages et puits modernes. Il existe plusieurs points d'eau répartis dans les différents villages et villes. Le chiffre exact est peu connu des autorités tant il en existe qui se creusent tous les jours grâce au soutien financier des organisations internationales.

Seules les villes de Makary et de Kousseri disposent d'une adduction d'eau potable. Ces adductions sont malheureusement de faible extension et ne couvre qu'une partie de la ville. Elles sont gérées par la Cameroon Water Utilities (Camwater).

Dans l'ensemble, malgré l'absence de chiffre, il apparaît que le taux d'accès à l'eau potable et donc de couverture des ouvrages reste encore très en dessous de l'optimum. On note encore la consommation de l'eau du fleuve ou des autres

sources non potables comme les marécages et les puits non protégés. Plusieurs conflits sont signalés dans la gestion de l'eau de forage et les populations ne maîtrisent pas les techniques de traitement des eaux. Ceci conduit inéluctablement à une forte prévalence des maladies hydriques

d) Energie

Les communes de Makary, Fotokol, Blangoua, Zina, Logone Birni et Hilé Alifa ne sont pas couvertes par le réseau électrique ENEO. Pour les besoins en électricité les populations ont recouru aux groupes électrogènes, aux lampes solaires et aux lampes torches.

Les communes de Kousseri, Goulfey, Waza sont connectées au réseau électrique ENEO. L'énergie thermique pour Kousseri et Goulfey à travers une centrale des groupes électrogènes. Waza bénéficie de la ligne hydroélectrique venant de Mora. Dans ces villes on note une faible couverture du réseau qui ne dessert pas la totalité de la zone urbaine et des fréquentes coupures sont enregistrées. Les populations se plaignent du montant de l'abonnement et du coût élevé du kilowatt d'électricité.

En ce qui concerne les produits pétroliers, ces communes se ravitaillent grâce au système de contre bande mis en place par les jeunes débrouillards à partir du Nigéria. On rencontre ainsi les carburants tel le "super", le gasoil, les huiles de moteur le problème récurrent dans ce secteur est la fermeture de la frontière côté Nigérian qui entraîne une flambée générale des prix et de la vie dans la contrée.

6. Système foncier

Les terres appartiennent généralement aux familles qui les premières les ont mis en valeur. Les terres sont attribuées suivant le système coutumier dans les villages centré autour du blama.

Au niveau des villages le régime foncier est traditionnel : le blama contrôle toutes les terres ; c'est lui qui les octroie aux membres des communautés. L'on peut être propriétaire de sa parcelle par héritage ou l'on peut exploiter une parcelle de terrain par location auprès des blama. Aucun titre foncier n'existe, même les bâtiments qui appartiennent à la commune n'ont généralement pas des titres fonciers.

L'espace urbain est supervisé par la commune sans plan de lotissement ou d'urbanisation.

7. Activités socio-économiques

Le système de production des ménages du Logone et Chari combine de manière harmonieuse l'agriculture, la pêche et l'élevage. L'importance relative de chaque activité dépend aussi bien des conditions climatiques que de la localisation dans l'espace des groupes et des ressources naturelles dont ils disposent.

Hors mis ces activités principales l'artisanat, le petit commerce, la chasse, le port de sable, la transformation des produits locaux à l'instar de la transformation du mil en arki, de la terre en blocs de terre, de la cuisson du riz pour la revente en vue de la fabrication de la pâte alimentaire (par le Nigéria), constituent des activités non négligeables pour la survie d'une petite partie de la population.



Photo 3: Zina - Boukar mahamat sikout – 6 m² – angle maison affecté

a) L'Agriculture

L'agriculture représente l'une des activités les plus pratiquées par les populations du Logone et Chari. La présence du Lac Tchad et les grandes portions de terres fertiles ont favorisé le développement de l'activité agricole. Les exploitations sont de type individuel ou familial, archaïque avec un matériel rudimentaire peu favorable pour améliorer leurs échelles. Elles varient avec la taille d'une famille qui est en moyenne de 5 personnes.

Les principales cultures pratiquées sont les céréales (niébé, sorgho, maïs, arachide, soja, etc.) pendant la saison de pluie et la contre-saison, les cultures maraîchères (oignon, piment, tomate, le poivron, le poireau, l'aubergine, la pastèque), la riziculture et quelques racines/tubercules telle que le manioc et la patate douce.

b) L'élevage

Les Yaéré ont toujours constitués une zone de transhumance de saison sèche pour le bétail venu du Tchad, du Nigéria et même du Niger. Cette zone est le lieu par excellence du développement de l'élevage et de surcroît un potentiel énorme de source de revenus en matière d'élevage (petits et gros ruminants).

Les familles sont dépositaires d'au moins quelques têtes de bêtes si ce n'est pas un troupeau. La garde des animaux est attribuée à un berger recruté à cet effet.

L'élevage est mixte associant, l'herbe des pâturages aux soins et tourteaux et au suivi vétérinaire dont bénéficient par la plupart les éleveurs.

Sous réserve de quelques variations, l'élevage pratiqué dans la localité est le type traditionnel extensif. Les animaux élevés utilisent un pâturage naturel tributaire des aléas climatiques.

c) La pêche

La pêche constitue l'une des principales activités pratiquées par les populations du Logone et Chari.

L'activité de pêche est très développée dans l'arrondissement de Blangoua ; elle se pratique principalement dans le lac Tchad et le long du fleuve Chari, c'est une activité lucrative et fondamentalement stratégique pour les populations de l'arrondissement de Blangoua, puisqu'elle constitue à elle seul le poumon de l'économie de la région.

8. Patrimoine culturel et archéologique de la zone d'étude

a) Fêtes traditionnelles

Dans la zone du projet, plusieurs fêtes existent. L'on peut toutefois remarquer que majoritairement, les fêtes traditionnelles ont été remplacées par les fêtes religieuses musulmanes et notamment le Ramadan et la Tabaski. Cependant, on peut noter quelques particularités. Certaines ethnies, célèbrent la fête des récoltes. Celle-ci a lieu à la fin de la moisson, et célèbre le travail abattu, ainsi que la magnanimité de la terre nourricière. Outre cette fête, des danses traditionnelles se pratiquent au sein de

plusieurs Lamidats, notamment à l'occasion des mariages ou des naissances. L'on peut ainsi citer : le «Gandjal» et le «Kalangou» qui se dansent uniquement au sein de la concession du Lamido. Le «Kalangou» est surtout une danse des flûtes qui célèbre les sorties officielles et solennelles du Lamido. «L'Abadjoué» se danse à l'occasion des mariages. Le «Koro Koro» est dansé par les Arabes Choas.

b) Sites et lieux sacrés

Les sites considérés comme sacrés par les populations de la zone du projet sont les cimetières, les chefferies et les lieux de culte.

c) Langues

Dans la zone du projet, chaque ethnie garde sa particularité du fait de la langue parlée au sein de l'ethnie. Toutefois, les membres de ce melting-pot communiquent à travers l'arabe. Cette langue arabe sert de liant vernaculaire surtout dans les zones urbaines où toutes ces ethnies se mélangent.

III. Impacts Sociaux et Economiques du Projet dans le Logone et Chari

Le projet d'électrification des 46 localités va engendrer des impacts sociaux et économiques sur les conditions de vie des personnes et des groupes de personnes.

1. Profil des personnes affectées par la réinstallation

Les enquêtes socioéconomiques réalisées dans les 46 localités ont mis en exergue un total de 344 personnes affectées dont 29 personnes morales ou communautés. En excluant les personnes morales et communautés, les PAP recensées sont en effet des chefs de ménages composés en moyenne de 10 personnes portant à penser que la population directement affectée par le projet est d'environ 3150 habitants soit environ 0.43% de la population du Logone et Chari.

Durant les enquêtes de terrain, il est arrivé à avoir des nouveaux noms de localités sans pouvoir les affecter rigoureusement dans les 46 localités de départ. La finalité étant de recenser les personnes impactées, l'équipe n'a pas rechigné à identifier les personnes de ces nouvelles localités. Ceci fait passer de 46 localités à 52 localités dans le tableau qui suit. Ces personnes sont réparties dans les différentes localités et arrondissements suivant le tableau ci-dessous :

Tableau 15: Répartition des PAP par localités

N°	Arrondissement	Localités	Nbre de PAP	
1	BLANGOUA	BLANGOUA	25	25
2	FOTOKOL	FOTOKOL	35	35
3	GOULFEY	AKMASSIRA	3	42
4		GOULFEY	8	
5		GOULFEYGANA	4	
6		MAFANG	5	
7		MALTAM	13	
8		MARA	3	
9		MOULOUAN	6	
10		SIO ARDEBE		
11		HILE ALIFA	MAFUSO WARDAK	
12	FADJA		3	
13	HILE ALIFA		11	
14	KOUSSERI	ADJEINE	16	70
15		ARKIS	5	
16		DJAGARI	7	
17		KAWADJI	18	
18		MASSAKI	19	
19		MASSIL ALKANAM	5	
20	LOGONE BIRNI	ALMAGOCHE	2	29
21		DJIDAL	5	
22		ELBIRKE	4	
23		GAMBAROU		
24		KABELA		
25		KALA KAFRA	11	
26		KIDAL		
27		LOGONE BIRNI	1	
28		MAHAM		
29		MARGOUTE	3	
30		OULOUF	3	
31	MAKARY	AFADE	17	88
32		BIAMO	11	
33		ALAK	3	
34		BODO	15	
35		DOUBABELL BOS	1	
36		MADA	3	
37		MAGALAKABIR	1	
38		MAKARY	32	
39		NGREE	1	
40		TILDE MAKARY	4	
41		TREBOULO		
42	WAZA	NGAME	11	14

N°	Arrondissement	Localités	Nbre de PAP
43		NZIGUE	
44		ZIGAGUE	3
45		NDIGUINA	
46		DOUING	3
47		Gadabou	1
48		LAHAI	
49	ZINA	MAZERA	2
50		SARA SARA	5
51		SIFNA	6
52		ZINA	5
Total			344

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités du Logone et Chari , données terrain, novembre 2021

a) Vue synoptique des PAP

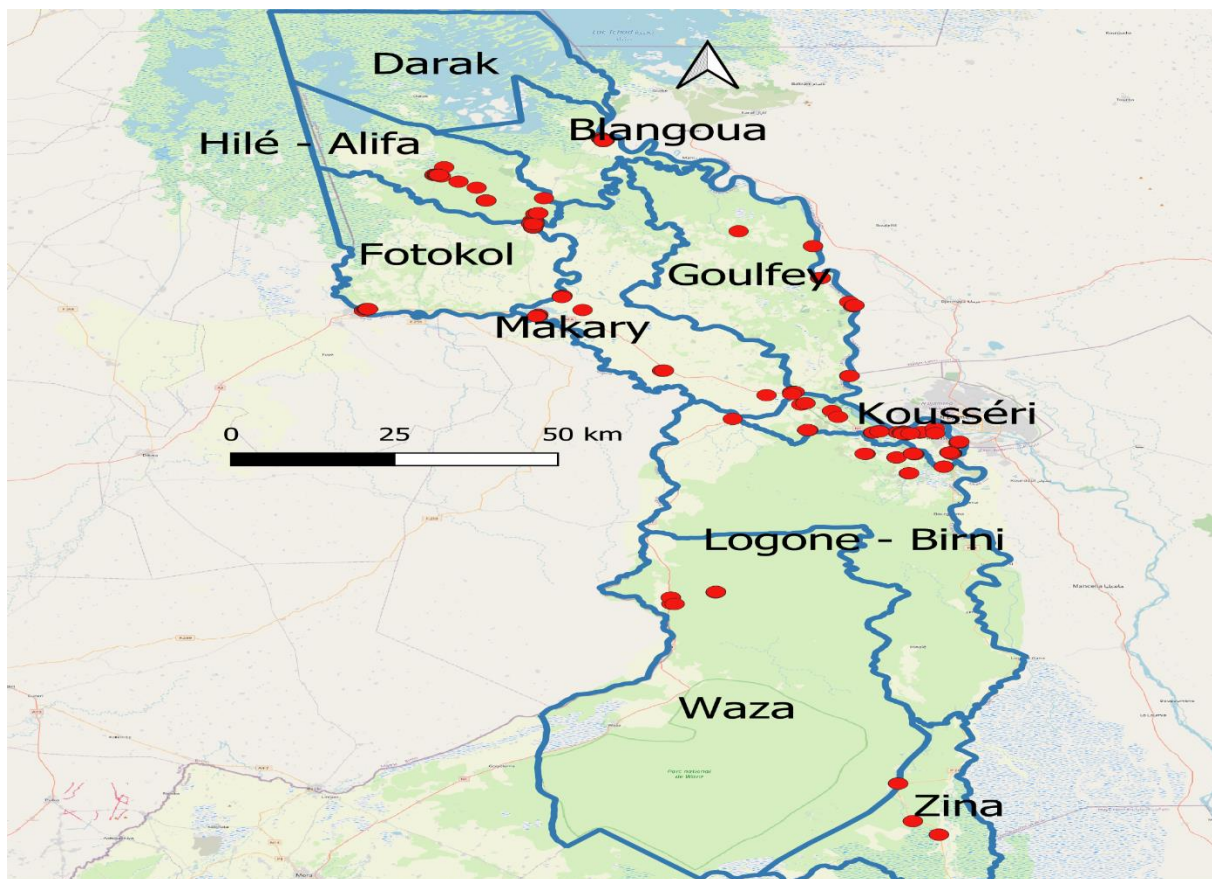


Figure 2: Distribution des PAP dans les localités du projet

b) Le sexe des PAP

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'hommes et de femmes qui composent l'effectif des PAP enquêtées. L'on peut constater que l'effectif des 315 PAP est composé de plus de 94% d'hommes.

Tableau 16: Sexe des PAP

Sexe des PAP	Nombre	Pourcentage
Masculin	297	94,3%
Féminin	18	5,7%
Total	315	100%

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités du Logone et Chari, données terrain, novembre 2021

c) Le niveau d'instruction des PAP

Le tableau ci-dessous donne la situation du niveau d'instruction des PAP enquêtées qui montrent que sur les 315 PAP interrogées, 184 sont non scolarisées, soit 58,4% des effectifs. Il faut noter cependant que 51% des effectifs parlent l'une des langues nationales, supposant que malgré la non scolarisation de certains, une frange de ceux-là a appris la langue française ou anglaise. Un total de 18.1% des PAP ont atteint le niveau du secondaire et 14 ont obtenu leur baccalauréat et 8 seulement sont allées à l'université.

Tableau 17: Niveau d'instruction des PAP

Niveau d'instruction	Nombre	Pourcentage
Non scolarisé	184	58,4%
Primaire	66	21%
Secondaire	57	18,1%
Universitaire	8	2,5%
	315	100%

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités du Logone et Chari, données terrain, novembre 2021

d) Les groupes ethniques

Les PAP appartiennent à plus de 15 groupes ethniques dominés par les Kotoko avec 54%, suivis des Arabe choas avec 35,4%, puis les Mousgoum 3,2%. Les autres 12 groupes ethnies sont faiblement représentés avec moins de 10% des PAP.

Tableau 18: Ethnies des PAP

Groupe ethnique	Nombre	Pourcentage
Kotoko	170	54%
Arabe Choa	112	35,4%
Mousgoum	10	3,2%
Kanuri	8	2,5%
Massa	5	1,6%
Borno	10	3.2%
Peuhl		
Mafa		
Sara		
Mandara		
Toupouri		
Nandjere		
Baya		
Kabalaye		
Haoussa		
	315	100%

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités du Logone et Chari, données terrain, novembre 2021

e) Les activités professionnelles des PAP

Le tableau ci-dessous présente la distribution des PAP enquêtées en fonction de l'activité principale. Ainsi, on constate que l'agriculture reste le domaine d'activité dans lequel s'active la majeure partie des PAP interrogées soit 54,3%. Les autres PAP concernées s'activent dans les activités telles que le commerce 19%, la mécanique, la conduite automobile qui sont des activités plus rencontrées dans les centres d'arrondissement. La pêche, l'élevage 1,6% sont également avancés. Il est à noter qu'on rencontre des PAP travaillant à la fonction publique soit 2,5%.

Tableau 19: Activités économiques des PAP

Activité principale	Nombre	Pourcentage
Agriculture	171	54,3%
Commerce	60	19%
fonctionnaire	8	2,5%

Activité principale	Nombre	Pourcentage
Mécanique	7	2,2%
Chauffeur	6	1.9%
Pêche	5	1,6%
Elevage	5	1,6%
Couturier, Maçons, enseignants coraniques, manœuvres, etc	53	16,9%
	315	100%

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités du Logone et Chari, données terrain, novembre 2021

Alors qu'on rencontre plusieurs commerçants n'exerçant aucune activité secondaire, les autres, les autres corps de métier comme les agriculteurs complètent leur activité par la pêche ou l'élevage.

f) PAP vulnérables

Les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier plusieurs groupes de personnes vulnérables qui étaient par ailleurs chefs de ménages. Il s'agit de :

- 27 PAP ayant plus de 65 ans dont 3 femmes veuves ;
- 13 femmes veuves chefs de ménage ;
- 02 chefs de ménage ayant des maladies chroniques ;
- 02 chefs de ménage handicapés moteur.

Soit un total de 41 personnes vulnérables à prendre éventuellement en compte pour une assistance particulière lors des indemnisations.

2. Impacts sociaux négatifs spécifiques

a) Impacts sur les arbres

Les travaux de pose de ligne électrique auront des impacts sur les arbres qui sont implantés sur l'emprise de la moyenne ou basse tension. Le nombre de pieds d'arbres qui seront affectés lors des travaux est de 742 arbres privés qui appartiennent à 263 PAP et de 293 arbres qui appartiennent à des communautés ou des personnes morales. Parmi les arbres affectés dans les ménages, on dénombre 552 pieds de neemiers soit 74,4% démontrant l'écrasante dominance de cette espèce. Les autres espèces qui sont notées sont : le gommier rouge, le savonnier, l'eucalyptus. Les arbres fruitiers restent très marginaux. Seul deux jeunes pieds de

manguier et un jeune pied de citronnier ont été rencontrés. Le tableau suivant présente les espèces d'arbres recensées.

Tableau 20: Espèces d'arbres recensées

Noms Courants	Noms Scientifiques	Nombre	Pourcentage
Nemiers	Azadirachta indica	552	74,4%
Gommier rouge	Acacia nilotica	59	7,94%
savonnier	Balanites aegyptica	39	5,24%
Zaiton	Olea europaea L	4	0,54%
Sagal	Acacia raddiana	3	0,4%
Acacia	Acacia albida	34	4,7%
Ronier	Borassus aethiopica	10	1,34%
Palmier doum	hyphaene thebaica	11	1,47%
Jujubier	Ziziphus micronata	6	0,8%
Eucalyptus	Eucalyptus camaldulensis	12	1,6%
Epine de Jérusalem	Parkinsonia aculeata	5	0,66%
Marea	Maerua crassifolia	2	0,26%
Acacia	Acacia sieberiana	2	0,26%
Manguier	Mangifera indica	2	0,26%
Citronnier	Citrus limon	1	0,13%
		742	100%

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités du Logone et Chari, données terrain, novembre 2021

Le tableau ci-dessous présente la répartition des arbres recensés dans les différentes localités.

Tableau 21: Répartition des arbres privés

Arrondissements	Localités	Azadirachta indica		Acacia nilotica		Balanites aegyptica		Olea europaea L		Olea europaea L		Acacia raddiana		Acacia albida		Sabane		Borassus aethiopica		hyphaene thebaica		Ziziphus micronata		Eucalyptus camaldulensis		Parkinsonia aculeata		Maerua crassifolia ^A		Acacia sieberiana		Mangifera indica		Citronier		Olea europaea L		
		J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	
		Blangoua	Blangoua	0	37	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fotokol	Fotokol	10	72	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Goulfey	Ak Massira	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Goulfey	4	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Goulfey Gana	1	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mafang	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Maltam	1	42	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mara	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Moulouang	0	8	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
		6	65	0	6	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0		
Hile Alifa	Fadja	4	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Hile Alifa	2	13	2	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Mafouso	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Wadak	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			6	17	3	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Kousseri	Adjeine	2	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Arkis	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Kawadji	7	8	8	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	10	1	0	6	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Massaki	3	14	4	13	15	11	0	0	0	0	0	0	25	9	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0		

Arrondissements	Localités	Azadirachta indica		Acacia nilotica		Balanites aegyptica		Olea europaea L		Olea europaea L		Acacia raddiana		Acacia albida		Sabane		Borassus aethiopia		hyphaene thebaica		Ziziphus micronata		Eucalyptus camaldulensis		Parkinsonia aculeata		Maerua crassifolia ^A		Acacia sieberiana		Mangifera indica		Citronier		Olea europaea L	
		J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A
			Massil Alkanam	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ndjagare	0	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		12	40	12	20	16	14	0	0	0	0	0	0	25	9	0	1	9	1	10	1	0	6	0	2	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Logone Birni	Djidal	1	7	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Almagoche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Elbirke	0	7	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Houlouf	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Kala Fakra	2	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Margoute	0	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Tildé	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			8	33	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Makary	Afadé	1	22	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Alak	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Biamo	1	17	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	
	Bodo	1	26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Doubabelgos	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mada	22	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Makary	56	56	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	
	Ngréé	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			85	124	2	4	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	

Arrondissements	Localités	Azadirachta indica		Acacia nilotica		Balanites aegyptica		Olea europaea L		Olea europaea L		Acacia raddiana		Acacia albida		Sabane		Borassus aethiopica		hyphaene thebaica		Ziziphus micronata		Eucalyptus camaldulensis		Parkinsonia aculeata		Maerua crassifolia ^A		Acacia sieberiana		Mangifera indica		Citronier		Olea europaea L	
		J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A
		Waza	Ngamé	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Zigague	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	0		4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Zina	Mazera	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Douing	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Gadabou	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Sara Sara	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Sifna	0	24	0	6	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Zina	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		0	33	0	6	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		127	425	17	42	16	23	1	0	0	2	1	2	25	10	0	1	9	1	10	1	0	6	2	10	1	0	0	1	1	1	2	0	1	0		

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités du Logone et Chari, données terrain, novembre 2021

b) Impacts sur les Maisons

Les cases/maisons rencontrées sur le terrain ont des formes rondes et des formes carrées avec des nombres de pièces qui varient d'un type à l'autre. Dans le cadre de cette étude, nous avons pu rencontrer cinq (05) types de case :

- Les maisons à une pièce
- Les maisons à deux pièces
- Les maisons à trois pièces
- Les maisons à quatre pièces
- Les maisons à cinq pièces

Ainsi dans le cadre de la compensation, nous proposons les maisons décrites ci-dessous :

(i) Les maisons à une pièce

Ce sont des types de case ronde et carrée à une pièce, comportant une porte et une fenêtre uniquement. Elles ont 3,5 m de diamètre pour les cases rondes et 3,5m de côté pour les cases carrées.

Compensation estimée ;

(ii) Les maisons à deux pièces

Ce sont des cases ronde et carrée à deux pièces qui comportent trois portes et trois fenêtres. Elles mesurent 4m de diamètre pour les cases rondes et 5m de côté pour les carrés. Ces cases comportent trois portes et trois fenêtres pour chaque type.

(iii) Les maisons à trois pièces

Elles correspondent aux cases rondes et carrées qui ont trois pièces. Elles comportent

quatre portes et quatre fenêtres pour chaque type. Ces cases ont un diamètre de 6 m pour les rondes et 6 m de côté pour les carrés.

(iv) Les maisons à quatre pièces

Elles sont rondes et carrées avec quatre pièces, comportant cinq portes et quatre fenêtres pour chaque type. Ces cases ont chacune 7 m de diamètre pour les rondes et 7 m de côté pour les carrées.

(v) *Les maisons à cinq pièces*

Elles sont rectangulaires avec cinq pièces, comportant cinq portes et quatre fenêtres pour chaque type. Ces cases ont chacune 8 m de diamètre pour les rondes et 8 m de côté pour les carrées.

Tableau 22: Répartition des habitations impactées

Arrondissements	Localités	Bat 1P	Bat2P	Bat3P	Bat4P	Bat5P	Plafond
Blangoua	Blangoua	0	2	0	0	0	0
Fotokol	Fotokol	0	0	0	0	0	0
Goulfey	Ak Massira	0	2	0	0	0	0
	Goulfey	0	0	0	0	0	0
	Goulfey Gana	0	0	0	0	0	0
	Mafang	0	0	0	0	0	0
	Maltam	0	0	0	0	0	0
	Mara	0	0	0	0	0	0
	Moulouang	11	0	0	0	1	0
		11	2	0	0	1	0
Hile Alifa	Fadja	0	0	0	0	0	0
	Hile Alifa	0	0	0	0	0	0
	Mafouso	0	0	0	0	0	0
	Wadak	0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0
Kousseri	Adjeine	0	0	0	0	0	0
	Arkis	0	0	0	0	0	0
	Kawadji	0	3	1	1	0	1
	Massaki	1	0	0	3	0	0
	Massil Alkanam	0	0	0	0	0	0
	Ndjagare	0	0	0	0	0	0
		1	3	1	4	0	1
Logone Birni	Djidal	0	0	0	0	0	0
	Almagoche	0	0	0	0	0	0
	Elbirke	0	0	0	0	0	0
	Houlouf	0	0	0	0	0	0
	Kala Fakra	0	0	0	0	0	0
	Margoute	0	0	0	0	0	0
	Tildé	0	0	0	0	0	0

Arrondissements	Localités	Bat 1P	Bat2P	Bat3P	Bat4P	Bat5P	Plafond
		0	0	0	0	0	0
Makary	Afadé	0	0	0	0	0	0
	Alak	0	1	1	0	0	0
	Biamo	0	0	0	0	0	0
	Bodo	0	0	0	0	0	0
	Doubabelgos	0	0	0	0	0	
	Mada	0	0	0	0	0	
	Makary	0	2	0	0	0	0
	Ngrée	0	0	0	0	0	
			0	3	1	0	0
Waza	Ngamé	5	0	0	0	0	0
	Zigague	5	0	0	0	0	0
		10	0	0	0	0	0
Zina	Mazera	0	0	0	0	0	0
	Douing	0	0	0	0	0	
	Gadabou	0	0	0	0	0	
	Sara Sara	0	0	0	0	0	0
	Sifna		0	0	0	0	
	Zina	0	1	2	0	0	0
			0	1	2	0	0
		22	11	4	4	1	1

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités du Logone et Chari, données terrain, novembre 2021

c) Petits bâtiments/structures

On appelle sous ce vocable, toutes les constructions qui accompagnent les bâtiments principaux d'habitation dans un Sare.

(i) Toilettes

Plusieurs toilettes ont été recensées dans les biens impactés. Ces toilettes très souvent en matériaux provisoires sans toiture seront remplacées par des latrines à fosse ventilée avec une dalle en béton armé amovible de 4 m² de surface.

(ii) Auvents

Des auvents ont été identifiés comme éléments impactés. Ce sont des structures généralement conçues pour abriter les habitants et leurs permettre de bénéficier de la ventilation extérieure. Ils sont recouverts soit de paille, de séko ou de tôles ondulées. La surface moyenne calculée était d'environ 12 m².

On retiendra pour l'évaluation l'auvent/l'abri recouvert de tôles ondulées pour laquelle la valeur est plus élevée.

Autres structures bâties

Les autres structures bâties suivront le même principe. Il s'agit des magasins, hangars, grenier et portions de clôture.

Tableau 23: Répartition des petits bâtiments et structures impactées

Arrondissements	Localités	WC	Ext paille	Ext seko	Ext tôle	Grenier	Hangar	Enclos
Blangoua	Blangoua	0	0	2	6	0	0	0
Fotokol	Fotokol	0	0	0	7	0	0	0
Goulfey	Ak Massira	0	1	0	0	0	0	0
	Goulfey	0	0	0	0	0	0	0
	Goulfey Gana	0	0	0	0	0	0	0
	Mafang	0	0	0	0	0	0	0
	Maltam	0	0	0	0	0	1	0
	Mara	0	0	0	1	0	0	0
	Moulouang	3	0	0	1	1	1	0
		3	1	0	2	1	2	0
Hile Alifa	Fadja	0	0	0	0	0	0	0
	Hile Alifa	0	0	0	0	0	0	0
	Mafouso	0	0	0	0	0	0	0
	Wadak	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0
Kousseri	Adjeine	1	0	0	0	0	0	0
	Arkis	0	0	0	0	0	0	0
	Kawadji	2	1	0	0	0	1	0
	Massaki	1	0	0	0	1	1	0
	Massil Alkanam	2	0	0	0	0	0	0
	Ndjagare	0	0	0	0	0	0	0
			6	1	0	0	1	2
Logone Birni	Djidal	1	0	0	0	0	0	1
	Almagoche	0	0	0	0	0	0	0
	Elbirke	0	0	0	0	0	0	0
	Houlouf	0	0	0	1	0	0	0
	Kala Fakra	0	0	0	0	0	0	0
	Margoute	0	0	0	0	0	0	0
	Tildé	0	0	0	0	0	0	0

Arrondissements	Localités	WC	Ext paille	Ext seko	Ext tôle	Grenier	Hangar	Enclos
		1	0	0	1	0	0	1
Makary	Afadé	0	0	0	0	0	0	0
	Alak	0	0	0	0	1	1	0
	Biamo	0	0	1	1	0	0	0
	Bodo	0	0	0	0	0	0	0
	Doubabelgos	0	0	0	0	0	0	0
	Mada	0	0	0	0	0	0	0
	Makary	1	1	0	0	0	0	0
	Ngréé	0	0	0	0	0	0	0
			1	1	1	1	1	1
Waza	Ngamé	2	1	0	0	0	1	1
	Zigague	0	0	0	0	0	0	1
		2	1	0	0	0	1	2
Zina	Mazera	0	0	0	0	0	0	0
	Douing	0	0	0	0	0	0	0
	Gadabou	0	0	0	0	0	0	0
	Sara Sara	0	0	0	0	0	0	0
	Sifna	0	0	0	0	0	0	0
	Zina	0	0	1	1	0	0	0
			0	0	1	1	0	0
		13	4	4	18	3	6	3

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités du Logone et Chari, données terrain, novembre 2021

d) Perte des terres

La perte de terre dans le cadre du présent PAR est de deux types, la perte de terre du lieu d'habitation/résidence (cour, zone bâtie, etc.) et la perte de terres agricoles. Il est à noter qu'aucun titre foncier n'a été identifié lors du passage de la mission sur le terrain.

(i) Perte de terres agricoles

Le Logone et Chari est un grand grenier agricole dans la région de l'Extrême Nord et au Cameroun en général. Il bénéficie des vastes plaines inondables à la suite des crues dans le Logone.

La ligne électrique traversera des zones utilisées pour les cultures suivantes : le riz, le sorgho, le maïs, le gombo, le Mil rouge, le concombre et le piment. Il s'agit des surfaces en culture lors du passage de la mission sur le terrain.

Tableau 24: Terres agricoles impactées (superficies en m2)

Arrondissements	Localités	Piment	Concombre	Mil rouge	Gombo	Maïs	Sorgho	Riz
Blangoua	Blangoua	0	0	0	0	0	0	0
Fotokol	Fotokol	0	0	0	0	0	0	0
Goulfey	Ak Massira	0	0	0	0	0	0	0
	Goulfey	0	0	0	0	0	0	0
	Goulfey Gana	0	0	0	0	0	0	1200
	Mafang	400	0	0	1600	0	0	1800
	Maltam	0	0	0	0	0	0	0
	Mara	0	0	0	0	0	0	0
	Moulouang	0	0	0	0	0	0	0
		400	0	0	1600	0	0	3000
Hile Alifa	Fadja	0	0	0	0	0	0	0
	Hile Alifa	0	0	0	0	0	0	0
	Mafouso	0	0	0	0	0	0	0
	Wadak	0	0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0	0
Kousseri	Adjeine	0	0	0	0	0	3600	0
	Arkis	0	0	0	0	0	0	0
	Kawadji	0	0	0	0	0	0	0
	Massaki	0	0	0	0	0	0	1363
	Massil Alkanam	0	0	0	0	0	0	0
	Ndjagare	0	0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	3600	1363
Logone Birni	Djidal							0
	Almagoche	0	120	0	160	0	0	0
	Elbirke	0	0	0	0	0	0	0
	Houlouf	0	0	0	0	0	0	0
	Kala Fakra	0	0	0	0	0	0	0
	Margoute	0	0	0	0	0	0	0
	Tildé	0	0	0	0	0	0	0
		0	120	0	160	0	0	0
Makary	Afadé	0	0	0	0	0	0	0
	Alak	0	0	0	0	0	0	0
	Biamo	0	0	0	0	0	0	0
	Bodo	0	0	0	0	0	0	0

Arrondissements	Localités	Piment	Concombre	Mil rouge	Gombo	Maïs	Sorgho	Riz
	Doubabelgos	0	0	0	0	0	0	0
	Mada	0	0	0	0	0	0	0
	Makary	0	0	0	0	0	0	0
	Ngrée	0	0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0	0
Waza	Ngamé	0	0	800	800	2000	0	0
	Zigague							0
		0	0	800	800	2000	0	0
Zina	Mazera							0
	Douing	0	0	0	0	0	0	2400
	Gadabou	0	0	0	0	0	0	0
	Sara Sara							0
	Sifna	0	0	0	0	0	400	800
	Zina	0	0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	400	3200
		400	120	800	2560	2000	4000	7563

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités du Logone et Chari, données terrain, novembre 2021

(ii) Terres habitation

Les terres considérées comme les terres d'habitation sont les surfaces abritant les maisons à détruire ou des surfaces connexes aux habitations (cour), constituant la propriété inaliénable de l'individu.

Tableau 25: Terres d'habitation impactées (superficies en m2)

Arrondissement	Localité	Terre (m ²)
Blangoua	Blangoua	439
Fotokol	Fotokol	324
Goulfey	Ak Massira	36
	Goulfey	59
	Maltam	210
	Mara	30
	Moulouang	608
		943
Hile Alifa	Fadja	66
	Hile Alifa	36
		102
Kousseri	Adjeine	1
	Kawadji	881

Arrondissement	Localité	Terre (m ²)
	Massaki	824
	Massil Alkanam	2
		1 708
Logone Birni	Djidal	77
	Houlouf	15
	Kala Fakra	30
	Tildé	30
		152
Makary	Afadé	156
	Alak	102
	Biamo	78
	Bodo	57
	Doubabelgos	45
	Mada	9
	Makary	457
		904
Waza	Ngamé	300
	Zigague	69
		369
Zina	Mazera	22
	Zina	257
		279
		5 220

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités du Logone et Chari, données terrain, novembre 2021

e) Les biens collectifs

Les biens appartenant à la mairie, aux populations de la localité ont été recensés. Il s'agit des arbres, des lampadaires, des forages et des marchés.

Tableau 26: Répartition des biens collectifs impactés

Arrondissement	Localité	Lampadaire	Azadirachta indica	Acacia nilotica	Forage/puits	Balanites	Jujubier	Zaiton	Marché
Blangoua	Blangoua	8	50						
Fotokol	Fotokol	3	20						
Goulfey	Goulfey	2	30		1				
	Mara		3						
Hile Alifa	Hile Alifa	3		1					
	Mafoulso		5						
	Wadak		4						

Arrondissement	Localité	Lampadaire	Azadirachta indica	Acacia nilotica	Forage/puits	Balanites	Jujubier	Zaiton	Marché
Kousseri	Massaki			4	1	6			
	Djagaré				1				
	Adjeine		2						
	Akis		1						
	Kawadji		2						
	Massil Alkanan		1				1	8	
Logone Birni	Tildé Logone		7						1
	Logone Birni		24						
	Margoute				1				
	Houlouf		4						
Makary	Afadé	1			3				
	Biamo	1			1				1
	Mada								1
	Bodo		5						
	Mada		10						
	Magalakabir		1						
	Makary		70						
Waza	Zigague		1						
Zina	Zina	2	8						
	Sara Sara	1							
		21	273	5	8	6	1	8	3

Source : Mission d'élaboration du PAR des 46 localités du Logone et Chari, données terrain, novembre 2021

Chapitre 6 : ÉLIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION

I. Critère d'éligibilité

Cette partie a été amplement décrite dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet.

1. Perte de Propriété Foncière

Conformément à l'OP 4.12 et au regard du droit d'occupation des terres, trois critères permettront d'identifier les personnes éligibles à la compensation et à la réinstallation involontaire du fait de l'implantation des ouvrages du Projet à savoir :

Critère 1 basé sur l'existence d'un titre foncier sur les parcelles touchées : Ce critère s'appliquera à toutes les personnes détentrices d'un droit formel sur les terres notamment ceux qui y disposent d'un titre foncier. Les personnes relevant de cette catégorie recevront une compensation pour les terres qu'elles perdront.

Ce cas ne concerne pas le présent PAR où les PAP ne détiennent pas des documents légaux d'occupation.

Critère 2 basé sur la jouissance d'un droit coutumier sur les parcelles touchées : Ce critère s'appliquera à toutes les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres. Il s'agira des personnes qui sont installées depuis au moins 1974 et celles qui ont mis en valeur le terrain. Les personnes relevant de cette catégorie recevront une compensation pour les terres qu'elles perdront ;

Ce critère s'appliquera pour les PAP ayant été impactés dans leur lieu de résidence. Ils devront recevoir des compensations pour les terres perdues.

Le critère 3 basé sur l'absence de titre foncier et de droit coutumier sur les parcelles touchées : Ce critère s'appliquera à toutes les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les personnes relevant de cette catégorie recevront une aide au recasement en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs fixés dans la présente politique.

Ce troisième critère s'appliquera pour les PAP qui perdront leur espace agricole qui se trouvera sur l'emprise de la ligne électrique.

Ceci se réalisera à condition que ces personnes aient occupé les terres concernées avant la date limite acceptable par le projet. En d'autres termes, les occupants informels qui constituent cette catégorie sont reconnus par l'OP 4.12 comme éligibles, non pas à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais plutôt à une assistance au recasement.

2. Perte des Mises en Valeur

Un certain nombre de mises en valeur autre que les terres pourront également être touchées. À cet effet, les personnes disposant des mises en valeur touchées seront éligibles à une compensation, du moment où il sera prouvé que les mises en valeur concernées lui appartiennent. Les mises en valeur sont dans le cadre du présent PAR les bâtiments et les structures bâties connexes, les cultures, les arbres.

3. Perte des Biens Communautaires/Collectifs

En dehors de personnes qui seront éligibles à la compensation, certaines communautés affectées par les lignes de transport d'électricité pourront perdre certains de leurs biens socio-collectifs tels que les infrastructures socio-économiques (points d'eau, lampadaires solaires, etc.).

Conformément aux exigences de l'OP 4.12, les communautés qui perdront de façon permanente leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles à une compensation dite « communautaire ». La législation nationale en matière de déplacement ne prévoit pas cette disposition (loi 85-09 du 4 juillet 1985).

II. Date limite d'éligibilité

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle doit être fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au projet. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance. Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les

règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des médias pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements).

La date buttoir et les modalités d'éligibilité ont été rendues publiques et expliquées aux PAP. Pour chaque commune une date buttoir a été fixée et a fait l'objet d'un arrêté de communiqué signé par la mairie. Les communiqués sur les dates butoirs sont compilés dans les annexes. Les différentes dates butoirs sont consignées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 27: Date butoir par localité

N°	Arrondissements	Localités	Date butoir	
1	BLANGOUA	BLANGOUA	28 octobre 2021	
2	FOTOKOL	FOTOKOL	28 octobre 2021	
3	GOULFEY	AKMASSIRA	28 octobre 2021	
4		GOULFEY	28 octobre 2021	
5		GOULFEYGANA	28 octobre 2021	
6		MALTAM	28 octobre 2021	
7		MARA	28 octobre 2021	
8		MOULOUAN	28 octobre 2021	
9		SIO ARDEBE	28 octobre 2021	
10		HILE ALIFA	MAFUSO WARDAK	28 octobre 2021
11			FADJA	28 octobre 2021
12	HILE ALIFA		28 octobre 2021	
13	KOUSSERI	ADJEINE	28 octobre 2021	
14		ARKIS	28 octobre 2021	
15		DJAGARI	28 octobre 2021	
16		KAWADJI	28 octobre 2021	
17		MASSAKI	28 octobre 2021	
18		MASSIL ALKANAM	28 octobre 2021	
19	LOGONE BIRNI	DJIDAL	28 octobre 2021	
20		ELBIRKE	28 octobre 2021	
21		GAMBAROU	28 octobre 2021	
22		KABELA	28 octobre 2021	
23		KALA KAFRA	28 octobre 2021	
24		KIDAL	28 octobre 2021	
25		LOGONE BIRNI	28 octobre 2021	
26		MAHAM	28 octobre 2021	
27		MARGOUTE	28 octobre 2021	
28		OULOUF	28 octobre 2021	

N°	Arrondissements	Localités	Date butoir
29	MAKARY	AFADE	28 octobre 2021
30		BIAMO	28 octobre 2021
31		ALAK	28 octobre 2021
32		BODO	28 octobre 2021
33		DOUBABELL BOS	28 octobre 2021
34		MADA	28 octobre 2021
35		MAGALAKABIR	28 octobre 2021
36		MAKARY	28 octobre 2021
37		NGREE	28 octobre 2021
38		TILDE MAKARY	28 octobre 2021
39		TREBOULO	28 octobre 2021
40	WAZA	NGAME	28 octobre 2021
41		NZIGUE	28 octobre 2021
42		ZIGAGUE	28 octobre 2021
43		NDIGUINA	28 octobre 2021
44	ZINA	DOUING	28 octobre 2021
45		LAHAI	28 octobre 2021
46		MAZERA	28 octobre 2021
47		SARA SARA	28 octobre 2021
48		SIFNA	28 octobre 2021
49		ZINA	28 octobre 2021

Chapitre 7 : ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

I. Les principes d'indemnisation

Les principes ci-dessous devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique :

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenus ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- Le processus d'indemnisation devrait être terminé avant que les travaux de pose de ligne électrique ne commencent.

II. Méthodologie de l'évaluation des indemnisations

1. Les pertes de structures bâties

La base de calcul des indemnisations pour les constructions au Cameroun se fait suivant l'arrêté N°00832/4.15.1/MINUH/d000 de 20 novembre 1987, fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cet Arrêté fixe six catégories d'immeubles : les constructions en bois, les bâtiments en semi dur, les villas de standing ordinaire, les villas de standing moyen, les villas de haut standing, et les villas de très haut standing.

Sachant que les catégories des maisons rencontrées sur le terrain ne correspondent pas toujours à celles fixées par les textes réglementaires en vigueur et considérant que conformément à l'OP 4.12, les bâtiments et structures touchés devront être soit remplacés par des bâtiments de surface et de caractéristiques au moins équivalentes (ou mieux), soit évaluées à la valeur intégrale de remplacement, sans dépréciation Cette base de calcul n'a pas servi de référence pour l'évaluation.

Dans le but d'éviter l'approche fastidieuse de la gestion au cas par cas, il a été jugé judicieux de prendre le cas d'une reconstruction des bâtiments par le projet. Alors le modèle de bâtiments carrés a été retenu. Ces maisons seront en en brique de terre cuite, avec le sol coulé, des portes et fenêtres en bonne et due forme, un plafond, une toiture en tôles ondulées, des chainages et poteau en béton armé. Ces caractéristiques sont si ce n'est supérieur, au moins équivalentes au standing le plus élevé rencontré sur le terrain. Les PAP ont tous approuvé ce modèle d'habitation.

Un devis a été établi pour le remplacement à neuf, sans tenir compte de l'état de dégradation. L'évaluation de la compensation des structures est fondée sur la valeur au mètre carré de la superficie de la structure. Ce devis a été établi en fonction des coûts unitaires de matériaux sur le marché et le prix de la main d'œuvre pratiqué sur les chantiers privés de BTP (ciment, sable, béton, latérite etc.).

Les coûts des bâtiments d'habitation sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 28: Coûts des bâtiments d'habitation

Catégorie de bâtiment	Montant en FCFA
1 pièce	580 000
2 pièces	920 000
3 pièces	1 220 000

Catégorie de bâtiment	Montant en FCFA
4 pièces	1 500 000
5 pièces	2 020 000

Les toilettes et les auvent/véranda ont suivi le même principe que les bâtiments d'habitation. Les détails des coûts sont présentés dans le volume 2.

Pour les autres petits bâtiments (hangar, box, fondation, abri des poules, etc.) des forfaits ont été simplement affectés.

Tableau 29: Coûts des petits bâtiments et structures connexes

Désignation	Montant en FCFA
Extension/Véranda/Abri	160 000
WC	180 000
Abri poule	10 000
Enclos/hangar/gr	50 000
Box Commercial	200 000
Fondation	2 000 000
Portion mur parpaing	100 000
Portion clôture	15 000

2. Les pertes de terres

Aucun titre foncier n'a été identifié lors des enquêtes de terrain. Ainsi donc selon les dispositions de la réglementation en vigueur au Cameroun, ces terres non titrées affectés dans le cadre du projet ne pourront recevoir une indemnité. Ce cas s'applique sans ambages dans le cas des terres agricoles qui recevront cependant une compensation au titre de la restauration des moyens de subsistance.

Cependant pour ce qui concerne les terres d'habitation (partie de terrain où un bâtiment a été détruit, cour), il est judicieux de s'appuyer sur le critère 2 d'éligibilité de l'OP.12 de la Banque Mondiale, basé sur la jouissance d'un droit coutumier sur les parcelles touchées. Une compensation pour les terres d'habitation est ainsi envisagée.

a) Compensation des terres d'habitation

Les terrains d'habitation constituent des propriétés inaliénables des populations. Dans cette zone du pays les concessions sont très souvent entourées d'une clôture/barrière présentant les limites de la parcelle. Alors que dans le CPR il est proposé que le principe directeur de compensation des terrains nus soit

prioritairement basé sur la compensation en nature, celle-ci sera pas très applicable dans le Logone et Chari, principalement à cause de la relative faiblesse des surfaces affectées par PAP.

Les discussions avec ces PAP ont laissé ressortir que la compensation numéraire reste la plus appropriée. Le coût du mètre carré, légèrement variable d'une localité à l'autre est fixé à 3000 FCFA.

b) Restauration des moyens de subsistance

Afin de réduire l'impact des travaux sur les cultures en général et de réduire de façon significative les coûts liés à l'indemnisation des plantes, les cultures annuelles, les cultures maraîchères et les tubercules, le PERACE devra laisser le temps aux paysans de collecter leurs récoltes. À cet effet, l'UGP informera dans un délai minimum de six mois les personnes affectées afin qu'elles récupèrent toutes leurs récoltes sur les parcelles touchées et qu'elles ne soient plus autorisées à y planter quoi que ce soit. Toutefois, le Projet devra payer aux personnes affectées, une année de récolte dans le cadre de la restauration des moyens de subsistance, pour compenser les difficultés de production la première année, y compris les frais de défrichage.

D'après le CPR, les calculs des compensations des arbres s'effectueront sur la base du Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction des cultures et d'arbres cultivés revalorisés à 40% pour tenir compte de l'inflation.

Riz, Gombo, Mais, Mil, Sorgho, concombre = $150 + 150 \times 0.4 = 210$ FCFA/m²

3. Les pertes d'arbres

L'évaluation des cultures pérennes est faite par comptage lors du recensement. Les taux de compensation des cultures pérennes sont très souvent calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- **V** : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre, en FCFA/an ;
- **D** : Durée de rétablissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte, en années ;
- **CP** : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale), en FCFA ;

- **CL** : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée de rétablissement de la plantation, en FCFA.

Le montant de la compensation étant : $C = V \times D + CP + CL$.

L'évaluation des cultures et des arbres cultivés et les calculs des compensations y relatives s'effectueront sur la base du Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique des cultures et d'arbres cultivés et en tenant compte des prix des produits sur les marchés locaux. Les taux fixés en 2003 pour les indemnisations des cultures et arbres cultivés ont été revalorisés à 40% pour tenir compte de l'inflation et conformément à l'Instruction n°000005/I/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les arbres rencontrés étaient majoritairement les arbres d'ombrage. Jeune arbre = 5000 + 5000 x 0.4 = 7000 FCFA – Arbre adulte = 10000 + 0.4x10000 = 14 000 FCFA - Manguier J = 7000 FCFA – A 49 000.

4. Compensations collectives

a) Forages

Huit (08) forages se trouvent dans le couloir de la ligne électrique. Le coût d'un forage est estimé à 8 000 000 FCFA. Avec les huit (08) forages on se retrouverait à dépenser 64 000 000 FCFA. Ce montant est plus élevé que tous les autres équipements affectés et augmente disproportionnellement le montant de la réinstallation. Cet ouvrage étant public, il ne pose à proprement-parlé aucun problème s'il restait sous la ligne électrique. Ils sont de faible hauteur et tiennent sur une surface de 6 m². Au lieu de penser les détruire, il serait plus judicieux de les garder à l'endroit et réparer au besoin les dégradations de la superstructure. On affectera 2 500 000 FCFA par forage pour gérer les dégradations.

b) Lampadaires

Environ vingt et un (21) lampadaires se retrouvent dans l'emprise de la ligne électrique. L'entretien avec le Délégué départemental de l'Eau et de l'Energie nous permet de penser qu'un lampadaire solaire implanté dans le Logone et Chari s'élève à environ 2 000 000 FCFA. Acheter à neuf de tels équipements renchérirait le coût de la réinstallation. Il est envisageable de les démonter et remonter avec soin. Les lampadaires impactés sont ceux se trouvant sur le trottoir des routes. Ils pourront

être remontés sur le trottoir opposé parallèlement à l'axe de la route. Ils combleraient ainsi le même besoin. On pourrait estimer forfaitairement ce travail à 500 000 FCFA le lampadaire.

III. Evaluation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PAR peut revêtir différentes formes selon les cas de figures telles que l'aide au déménagement (AD) et l'aide aux personnes vulnérables (AR).

1. Aide au déménagement (AD)

Cette aide va consister à fournir un montant monétaire forfaitaire à chacun des 19 PAP affectées par la réinstallation physique. Elle a pour objectif de permettre aux chefs de ménage affectés de prendre une main d'œuvre ou un moyen de transport qui va les aider à déplacer leurs biens. On affectera 100 000 FCFA à chacun des 18 PAP à cet effet, soit un **total de 19 x 100 000 = 1 900 000 FCFA**.

2. Aide aux personnes vulnérables (AR)

Les personnes (41) qui ont été identifiées comme étant vulnérable à cause de leurs handicaps physiques recevront un montant additionnel de 100 000 FCFA en plus de sa compensation. Cette aide lui permettra de prendre en charge ses besoins supplémentaires induits par sa situation de vulnérabilité. Soit un total de **41 x 100 000 = 4 100 000 FCFA**.

IV. Evaluation des indemnisations pour les biens affectés par le projet

Le projet a occasionné des pertes de plusieurs biens appartenant à 315 PAP physiques et 29 PAP personnes morales ou communautés. Les biens affectés par le projet s'établissent comme suit :

Tableau 30: Types de biens affectés

Types de biens affectés	Quantité
Arbres privés	742
Arbres communautaires	293
Maisons d'habitation	42
Autres petites structures	63

Types de biens affectés	Quantité
Lampadaire	21
Forage	8
Marché	3
Terres agricoles	17 443 m ²
Terres d'habitation	5 220 m ²

L'évaluation des pertes et de leur compensation a fait l'objet de négociation entre le consultant et les PAP qui ont abouti à des accords. Les divers aspects liés aux compensations des PAP sont annexés au présent rapport de PAR.

1. Compensation des structures bâties

a) *Maisons d'habitation*

La compensation pour la perte des maisons d'habitation concerne 18 PAP. **Le montant global de cette compensation est évalué 35 780 000 FCFA.** Le tableau ci-dessous présente les compensations des habitations qui s'établissent comme suit

Tableau 31: Coût d'estimation maisons d'habitation

Arrondissement	Bat 1P	Bat2P	Bat3P	Bat4P	Bat5P
	580000	920000	1220000	1500000	2020000
Blangoua	0	2	0	0	0
	0	1840000	0	0	0
Fotokol	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
Goulfey	11	2	0	0	1
	6380000	1840000	0	0	2020000
Hile Alifa	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
Kousseri	1	3	1	4	0
	580000	2760000	1220000	6000000	0
Logone Birni	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
Makary	0	3	1	0	0
	0	2760000	1220000	0	0
Waza	10	0	0	0	0
	5800000	0	0	0	0
Zina	0	1	2	0	0
	0	920000	2440000	0	0
TOTAL	22	11	4	4	1
	12 760 000	10 120 000	4 880 000	6 000 000	2 020 000

b) Autres petites structures

Les autres structures connexes à la maison impactées concernent les auvents, les toilettes, les cuisines, hangar, etc. Le montant de cette compensation est évalué à 9 740 000 FCFA. A ce montant on ajoute le cas exceptionnel de la barrière de l'entreprise SOTCOCOG estimée à 8 000 000 FCFA **soit un total global de 17 740 000 FCFA**. Le tableau ci-dessous présente les compensations des structures connexes aux habitations qui s'établissent comme suit :

Tableau 32: Coût d'estimation des petites structures

Arrondissements	Plafond	Cloture	WC	Box	Ext paille	Ext seko	Ext tôle	ext parp	fondation	Grenier	Magasin	Hangar	Enclos
	100000	15000	180000	200000	160000	160000	160000	100000	2000000	50000	50000	50000	50000
Blangoua	0	0	0	0	0	2	6	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	320000	960000	0	0	0	0	0	0
Fotokol	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0	1	0	0
	0	0	0	0	0	0	1120000	0	0	0	50000	0	0
Goulfey	0	1	3	0	1	0	2	0	0	1	0	2	0
	0	15000	540000	0	160000	0	320000	0	0	50000	0	100000	0
Hile Alifa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Kousseri	1	3	6	0	1	0	0	0	1	1	0	2	0
	100000	45000	1080000	0	160000	0	0	0	2000000	50000	0	100000	0
Logone Birni	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1
	0	0	180000	200000	0	0	160000	0	0	0	0	0	50000
Makary	0	0	1	0	1	1	1	2	0	1	0	1	0
	0	0	180000	0	160000	160000	160000	200000	0	50000	0	50000	0
Waza	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	1	2
	0	0	360000	0	160000	0	0	0	0	0	0	50000	100000
Zina	0	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
	0	30000	0	0	0	160000	160000	0	0	0	0	0	0
	1	6	13	1	4	4	18	2	1	3	1	6	3
Total	100000	90000	2340000	200000	640000	640000	2880000	200000	2000000	150000	50000	300000	150000

2. Restauration des moyens de subsistance

La restriction d'utilisation de certaines terres agricoles donne droit à la restauration des moyens de subsistance. Les cultures annuelles rencontrées sont essentiellement constituées de 07 spéculations dont le piment, le concombre, le mil rouge, le gombo, le maïs, le sorgho et le riz pour une surface totale de 17 443 m².

Avec le coût de 210 FCFA/m² et considérant une campagne on aura : $210 \times 17443 =$ **3 663 030 FCFA.**

Tableau 33: Coût restauration moyen de subsistance

Arrondissement	Piment	Concombre	Mil rouge	Gombo	Maïs	Sorgho	Superficie de Riz
	210	210	210	210	210	210	210
Blangoua	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0
Fotokol	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0
Goufey	400	0	0	1600	0	0	3000
	84000	0	0	336000	0	0	630000
Hile Alifa	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0
Kousseri	0	0	0	0	0	3600	1363
	0	0	0	0	0	756000	286230
Logone Birni	0	120	0	160	0	0	0
	0	25200	0	33600	0	0	0
Makary	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0
Waza	0	0	800	800	2000	0	0
	0	0	168000	168000	420000	0	0
Zina	0	0	0	0	0	400	3200
	0	0	0	0	0	84000	672000
TOTAL	400	120	800	2560	2000	4000	7563
	84000	25200	168000	537600	420000	840000	1588230

3. Compensation terres d'habitation

Les terres d'habitation ont une superficie totale de 5220 m² pour montant à compenser estimé à **15 660 000 FCFA.**

Tableau 34: Coût compensation Terres d'habitation

Arrondissement	Terre (m ²)
Blangoua	439
	1 317 000
Fotokol	324
	972 000
Goulfey	943
	2 829 000
Hilé Alifa	102
	306 000
Kousseri	1 708
	5 124 000
Logone Birni	152
	456 000
Makary	904
	2 712 000
Waza	369
	1 107 000
Zina	279
	837 000
Total	5 220
	15 660 000

4. Compensation arbres privés

Les arbres appartenant à des particuliers sont au nombre de 742 pour un montant à compenser estimé à **8 869 000 FCFA**

Tableau 35: Coût d'estimation des arbres privés

Arrondissements	Azadirachta indica (Neem)		Acacia nilotica (Garat)		Balanites aegyptica (Balanites)		Olea europaea L		Olea europaea L		Acacia raddiana (Sagal)		Acacia albida (Haraz)		Olea europaea L		Borassus aethiopica (Ronier)	
	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A	J	A
	7000	14000	7000	14000	7000	14000	7000	14000	7000	14000	7000	14000	7000	14000	7000	14000	7000	14000
Blangoua	0	37	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	7000	0	0	28000	0	0	0	0	0	0	0	0
Fotokol	10	72	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	70000	1008000	0	28000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Goulfey	6	65	0	6	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	42000	910000	0	84000	0	42000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hile Alifa	6	17	3	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	42000	238000	21000	42000	0	42000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Kousseri	12	40	12	20	16	14	0	0	0	0	0	0	25	9	0	1	9	1
	84000	560000	84000	280000	112000	196000	0	0	0	0	0	0	175000	126000	0	14000	63000	14000
Logone Birni	8	33	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	56000	462000	0	14000	0	28000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Makary	85	124	2	4	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
	595000	1736000	14000	56000	0	14000	0	0	0	0	7000	0	0	0	0	0	0	0
Waza	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	56000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Zina	0	33	0	6	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0
	0	462000	0	84000	0	0	0	0	0	0	28000	0	14000	0	0	0	0	0
Total	127	425	17	42	16	23	1	0	0	2	1	2	25	10	0	1	9	1
	889000	5950000	119000	588000	112000	322000	7000	0	0	28000	7000	28000	175000	140000	0	14000	63000	14000

Arrondissements	Hyphaene thebaica (Domier)		Ziziphus micronata (Jubier)		Eucalyptus camaldulensis (Eucalyptus)		Parkinsonia aculeata (Sesseban)		Maerua crassifolia (Ngussiri)	Acacia sieberiana (Kuk)		Mangifera indica (Mango)	Citrus limon (Citron)	Olea europaea L	
	J	A	J	A	J	A	J	A	A	J	A	J	J	J	A
	7000	14000	7000	14000	7000	14000	7000	14000	14000	7000	14000	7000	7000	7000	14000
Blangoua	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7000	0	0	0
Fotokol	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Goulfey	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	4	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	14000	0	0	0	0	28000	0
Hile Alifa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Kousseri	10	1	0	6	0	2	1	0	0	1	1	0	0	0	0
	70000	14000	0	84000	0	28000	7000	0	0	7000	14000	0	0	0	0
Logone Birni	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Makary	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0
	0	0	0	0	14000	0	0	0	0	0	0	7000	7000	0	0
Waza	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Zina	0	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	112000	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	10	1	0	6	2	10	1	0	1	1	1	2	1	4	0
	70000	14000	0	84000	14000	140000	7000	0	14000	7000	14000	14000	7000	28000	0

5. Compensation biens communautaires

Les biens communautaires sont les biens appartenant aux personnes morales comme la mairie et à la localité. On y recense :

Les lampadaires : déplacement de 21 lampadaires à 10 500 000 FCFA

Les arbres d'ombrage : 293 arbres à couper pour une compensation de 4 102 000 FCFA

Les forages : 8 forages à arranger les superstructures à 20 000 000 FCFA

Les marchés : pour mémoire

Soit un montant de **34 602 000 FCFA**.

Tableau 36: Coût d'estimation des biens communautaires

Arrondissements	Lampadaire	Azadirachta indica	Acacia nilotica	Forage	Balanites aegyptica	Ziziphus micronata	Olea europaea L	Marché
	500000	14000	14000	2500000	14000	14000	14000	PM
Blangoua	8	50						
	2000000	700000	0	0	0	0	0	
Fotokol	3	20						
	750000	280000	0	0	0	0	0	
Goulfey	2	33	0	1	0	0	0	0
	500000	462000	0	500000	0	0	0	
Hile Alifa	3	9	1	0	0	0	0	0
	750000	126000	14000	0	0	0	0	
Kousseri	0	6	4	2	6	1	8	0
	0	84000	56000	1000000	84000	14000	112000	
Logone Birni	0	35	0	1	0	0	0	1
	0	490000	0	0	0	0	0	
Makary	2	86	0	4	0	0	0	2
	500000	1204000	0	2000000	0	0	0	
Waza	0	26	0	0	0	0	0	0
	0	350000	0	0	0	0	0	
Zina	3	8	0	0	0	0	0	0
	750000	112000	0	0	0	0	0	
Total	21	273	5	8	6	1	8	3
	10 500 000	3 822 000	70 000	20 000 000	84 000	14 000	112 000	PM

Chapitre 8 : CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

Des activités d'information et de consultation ont été intégrées aux différentes enquêtes socioéconomiques effectuées, afin de sensibiliser les personnes affectées par le projet, et de recueillir leurs avis, suggestions et préoccupations dans le cadre de la réinstallation. Le tableau ci-dessous identifie ces enquêtes et précise, pour chacune d'elles, les objectifs visés et les méthodes utilisées en matière d'information et de consultation.

I. Consultation et participation à la planification du PAR

Des séquences d'information et de consultation des parties prenantes ont été intégrées à la planification du PAR. Elles ont permis au consultant de concerter les parties prenantes autour de propositions préliminaires portant sur les éléments clés du PAR, tels que les critères d'éligibilité, les formes de compensations. Les séances d'information et de consultation ont donc donné lieu à une série d'assemblées ouvertes et de « focus groups » des notables, complétés par des rencontres individuelles auprès des autorités, administratives et traditionnelles. Les dernières séquences ont eu pour but de diffuser les résultats du recensement.

Le tableau ci-dessous résume les objectifs visés et les méthodes utilisées pour la rencontre d'information et de consultation publique ayant accompagné le développement du PAR.

Tableau 37: Objectifs et méthode des consultations publiques

Étapes / période	Objectifs de participation publique	Méthodes utilisées
Consultations initiales	<p>Consulter les parties prenantes sur leurs attentes et préoccupations envers le PAR, notamment les formes de compensations et les mesures d'assistances souhaitées</p> <p>Définir les mécanismes de consultation qui seront utilisés pour le développement du PAR</p>	<p>Assemblées ouvertes dans le village</p> <p>Rencontres individuelles auprès des autorités, administratives et traditionnelles</p>
Propositions préliminaires	<p>Présenter les résultats de l'enquête socioéconomique détaillée</p> <p>Présenter les propositions préliminaires du PAR (Critères d'éligibilité, formes de compensations et</p>	<p>Assemblées ouvertes dans les différents groupes de PAP Focus groupes – femmes et</p>

Étapes / période	Objectifs de participation publique	Méthodes utilisées
	mesures d'assistance envisagées, gestion des griefs) Fixer les critères de sélection des sites de réinstallation potentiels.	groupes vulnérables
Propositions Détaillées	Présenter les propositions bonifiées portant sur l'ensemble des éléments mentionnés ci-haut.	Assemblées ouvertes dans les différents groupes de PAR

II. Identification des parties prenantes

Une identification des parties prenantes au sous projet a été effectuée. Plusieurs consultations ont eu lieu dans le cadre de la présente étude. Les parties prenantes consultées durant la mission de préparation du PAR sont les suivantes :

- Les PAP ;
- Les populations cibles des 46 localités
- Les Maires des 9 communes ;
- Le Préfet du département du Logone et Chari
- Les services déconcentrés

III. Préoccupations des parties prenantes

L'analyse des préoccupations et des attentes des communautés face au Projet permet d'identifier certains impacts sociaux que le projet pourrait avoir sur elles. Les membres des communautés ont donc été interrogés sur leurs craintes, leurs perceptions des risques et des problématiques associées à l'ouverture des couloirs de lignes. Les membres des communautés ont été interrogés sur leurs craintes, leurs perceptions des risques et des problématiques associées à l'ouverture des couloirs de lignes.

Les préoccupations ainsi que les attentes exprimées par les populations ont été examinées avec attention afin d'obtenir leur adhésion au projet, de faciliter l'intégration du projet dans le milieu, d'en soutenir la réalisation et de permettre un partenariat dont toutes les parties prenantes tireront profit. Ces attentes ont fait l'objet d'une attention particulière et d'une évaluation appropriée, dans le but d'éviter que l'insatisfaction des communautés locales compromette l'harmonie sociale et l'adhésion des populations au projet.

Plusieurs activités d'information et de consultation publique ont été organisées :

Rencontres institutionnelles : L'équipe du consultant a rencontré les autorités administratives du Logone et Chari. Il s'agissait de faire une première connaissance du terrain, de s'informer sur les données disponibles, les informer de la mission et du planning, obtenir leur soutien pour commencer à sensibiliser les populations pour une meilleure couverture de la collecte de données sur le terrain.

Information et sensibilisation dans les localités affectées : Du 23 août au 14 septembre 2021 se sont déroulées les premières visites dans chaque localité impactée. Ces descentes étaient destinées à l'information et la sensibilisation des populations, afin de leur présenter le projet, les objectifs du PAR, recueillir leur avis et préoccupations, discuter sur la manière la plus appropriée de réaliser ces recensements/inventaires et prendre rendez-vous pour les prochaines descentes.

Consultations du public : Des consultations publiques se sont tenues dans certaines localités en marge des descentes pour les enquêtes socio-économiques entre le 30 août et le 14 octobre 2021. Le tableau ci-dessous présente les détails sur ces consultations publiques.

Tableau 38 : Détail des consultations publiques

Acteurs rencontrés	Date de la rencontre	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Total participants	Ratio
Population de Kawadji (Arrondissement Kousseri)	30 août 2021	15	2	17	0.13
Population de Afadé et environs (Arrondissement Makary)	06 septembre 2021	33	5	38	0.15
Population de Ngamé et environs (Arrondissement de Waza)	21 septembre 2021	89	10	99	0,11
PAP Hilé Alifa (Arrondissement Hilé Alifa)	24 septembre 2021	13	0	13	0
PAP Goulfey (Arrondissement de Goulfey)	30 septembre 2021	10	0	10	0
PAP Massil Alkanan (Arrondissement de Kousseri)	04 octobre 2021	10	0	10	0

Atelier de restitution du PAR - Le 23 novembre 2021, s'est tenu dans la salle des conférences de l'hôtel de ville de Kousseri, un atelier de restitution des résultats du PAR, auquel ont pris part les délégués départementaux du Logone et Chari, les sous-préfets des arrondissements impliqués, les maires des arrondissements impliqués, le PERACE et les représentants de chaque localité affectée. Cet atelier était présidé par le Deuxième Adjoint au Préfet.

Les objectifs de l'atelier étaient de :

- Restituer et valider les résultats du plan d'action de réinstallation par les PAP ;
- Collecter les observations et les plaintes des PAP ;
- S'assurer de la prise en compte des avis de tous les acteurs impliqués à la réalisation et à l'approbation du PAR ;
- Vérifier les fiches des PAP des différentes localités et les valider.

Cet atelier a été un nouveau podium pour les PAP de s'exprimer et de présenter leurs préoccupations. Le mécanisme de gestion des plaintes a été expliqué aux participants.

IV. Synthèse des résultats des consultations du public

Globalement les acteurs et populations locales rencontrés et consultés sont favorables et enthousiastes au projet d'électrification de 46 localités dans le département du Logone et Chari – région de l'Extrême –Nord. Elles considèrent comme un important projet pour le développement économique et social du département et du pays en général. C'est pourquoi, tous les acteurs sont disposés à accompagner le projet pour une bonne mise en œuvre.

Les préoccupations et attentes particulières exprimées dans les localités affectées sont consignées dans le tableau ci-après :

Tableau 39 /Résumé des préoccupations des PAP

N°	préoccupations des PAP	Suggestions et recommandations/ Réponses apportées par le consultant
I-	Réunion de Consultation Publiques dans la localité de Kawadji	
1.	Vous avez expliqué que nos biens seront détruits. Est-ce que nous serons payés pour ça ?	Oui, c'est pour ça que nous faisons ce travail qui consiste à identifier les PAP et la nature de leurs biens qui seront ensuite évalués selon les réglementations en vigueur. Les paiements se

N°	préoccupations des PAP	Suggestions et recommandations/ Réponses apportées par le consultant
		feront avant le démarrage effectif des travaux de construction des lignes électriques.
2.	<p>Ces installations électriques ne représentent-ils pas un danger pour les populations ?</p> <p>Surtout nos petits enfants ?</p> <p>Il y a aussi des risques d'accidents en phase travaux pour les enfants et les animaux à cause</p>	<p>Bien évidemment. Comme toute action humaine, on a toujours les avantages et les inconvénients. On peut toutefois prendre des dispositions pour minimiser voire éviter tout accident pendant les travaux et par la suite.</p> <p>En effet, pendant les travaux les entreprises doivent respecter certaines prescriptions qui sont consignées dans ce qu'on appelle le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES). Par la suite les populations locales seront formées et sensibilisées sur la sécurité des installations électriques. Ceci permettra de d'aiguiser votre conscience sur les dangers et de reconnaître les gestes à ne pas faire proche des lignes électriques.</p> <p>Vous devez rester vigilants et interpeller les responsables pour toute appréhension.</p>
3.	<p>Il existe trop de termites ici chez nous, avec quel type de poteaux pensez-vous qu'on viendra nous installer ces lignes électriques ?</p>	<p>Il est important de se rassurer que les experts en la matière ont mené des études et certainement ont pris compte de ces questions. Nous reporterons cette information au PERACE et lors des travaux attirer l'attention des entreprises.</p>
4.	<p>Que faire en cas de mécontentement sur l'argent perçu pour son indemnisation ou sur le mauvais comptage des biens perdus ?</p>	<p>Il y'a ce qu'on appelle mécanisme de gestion des plaintes qui est mis en place. En cas de réclamation, un registre sera ouvert à la chefferie du quartier ou du village, à la mairie et au sein du Projet PERACE. La personne qui fait une réclamation pourra y aller porter plainte au lieu de son choix. Un accusé de réception de sa plainte lui sera remis et un règlement à l'amiable sera engagé. Si ce dernier a porté plainte dans sa</p>

N°	préoccupations des PAP	Suggestions et recommandations/ Réponses apportées par le consultant
		localité, il pourra aller à la mairie s'il n'est satisfait et puis au PERACE s'il n'est toujours pas satisfait. Et si le PERACE ne le satisfait toujours pas, ce dernier est libre de porter plainte au tribunal. Le PERACE n'ayant pas un siège dans le Département, un bureau provisoire sera ouvert à Kousseri, probablement à la Préfecture.
5.	Comment vont se passer les paiements de notre argent	<p>Les populations ne souhaitent pas que les autorités administratives (préfet et sous-préfets) soient impliquées dans le processus de répartition de leur argent. Ils veulent que leur argent leur soit distribué en cash au village. Cependant pour des raisons de sécurité, il leur a été conseillé que des voies plus discrètes comme le paiement par transfert téléphonique (OM, MOMO) seront envisagés ou par des compagnies de transfert d'argent comme Express Union et Crédit du Sahel ou Express Exchange. Ceci pour des montants ne dépassant pas plusieurs centaines de mille.</p> <p>Pour des montants dépassant le million ou avoisinant, il est judicieux d'ouvrir un compte dans une microfinance.</p>
II- Réunion de Consultation Publiques dans la localité de Afade		
6.	Nous constatons que ce projet d'électrification, bien qu'important, va détruire beaucoup d'arbres d'ombrage. Est-ce qu'il est possible que le projet nous fournisse d'autres plants en compensations ?	<p>Chaque bien détruit dans le cadre de ce projet sera compensé. En ce qui concerne les arbres, la loi a prévu un montant en fonction du type et de l'âge (jeune ou adulte).</p> <p>Par ailleurs, si les populations souhaitent un accompagnement en plant pour lutter contre la désertification, nous allons faire mention dans le rapport final comme doléances.</p>
7.	Notre village est très vaste et	En principe, le projet remplace les biens (y

N°	préoccupations des PAP	Suggestions et recommandations/ Réponses apportées par le consultant
	les points d'eau aménagés ici sont pour la plupart, non fonctionnels. Est-ce que le projet pourrait nous aider à les réhabiliter ?	compris les points d'eau) détruits au cours de l'exécution de ses activités et élabore les mécanismes de gestion durable des infrastructures. Pour ce qui des points d'eau vétustes, qui ne sont pas situés dans l'emprise du projet, le projet n'est pas particulièrement engagé.
8.	Nous vivons en permanence dans la peur ici au village à cause de Boko Haram malgré la présence des militaires.	La sécurité des hommes et des biens est la préoccupation principale de toutes les parties prenantes au projet, y compris les populations locales qui doivent travailler étroitement avec les Forces de sécurité. L'amélioration des conditions sociales dont s'engage le projet est un apport à la sécurité dans le département. Certainement avec plus de joie de vivre les populations ne s'enrôleront plus dans les bandes terroristes
9.	<p>Cas spécifique des femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tradition ici, nous impose le respect vis-à-vis des hommes. il est impoli que les femmes participent activement aux échanges en présence des hommes ; - La rareté des pluies cette année prépare déjà les populations à une grande famine les mois à venir, les grains de maïs semés n'ont pu croître normalement 	
III- Réunion de Consultation Publiques dans la localité de Ngame		
10.	L'équipe qui était d'abord venu ici avait parlé des cultures et vous nous parlez aujourd'hui seulement des arbres et maisons. Expliquez-nous s'il vous plaît ?	Les cultures annuelles ne perturbent pas la HT pour plusieurs raisons : (i) celles qui sont actuellement en champs seront récoltées avant le démarrage des travaux d'installation électriques, (ii) ces cultures ont généralement une durée de vie qui dépasse rarement un an. Par contre, les arbres ont des durées de vie indéfinies et peuvent grandir jusqu'à plus de 10m de hauteur. Pour les maisons bien entendu, nécessite non seulement

N°	préoccupations des PAP	Suggestions et recommandations/ Réponses apportées par le consultant
		un recasement, mais aussi et surtout de reconstituer un confort au moins égal à l'ancien. Et aussi, le tracé ici à Ngamé n'affecte aucune culture.
11.	<p>Merci Monsieur le consultant pour vos brillantes explications et surtout, d'avoir accepté braver toutes ces difficultés pour arriver ici à Ngame car je m'imagine que c'est l'une des rare fois que vous voyager en pirogue, si non la première. J'ai juste une doléance concernant la qualité des poteaux qu'on va utiliser pour ce projet d'électrification. Nous voulons des poteaux en fer en lieu et place des poteaux en bois car, la terre ici chez nous est très mauvaise. Merci encore.</p>	<p>Techniquement parlant, le gouvernement à travers ses structures compétentes maîtrise mieux cette question. En d'autre terme, les cahiers de charge des prestataires seront élaborés en conséquence.</p> <p>De toutes les façons, c'est une observation pertinente que nous n'hésiterons pas faire mention dans notre rapport, car cette doléance a été exprimée dans certaines localités avant vous.</p>
12.	<p>Pour arriver ici à Ngamé, vous êtes venus par pirogue. Vous avez aussi vu comment c'est inondé partout en saison des pluies, ce qui réduit significativement les espaces cultivables et aussi, rend pénible l'accès à Ngame. Pourriez-vous nous aider à trouver des solutions à ce problème d'eau pour améliorer nos conditions de</p>	<p>Il faut reconnaître que cette situation d'eau est assez préoccupante au regard des conséquences observées.</p> <p>L'électrification de votre localité est déjà une solution pour certains de vos problèmes. Très certainement le gouvernement programmera d'autres activités pour l'accès en tout temps dans votre localité et d'autres problèmes encore comme la santé.</p>

N°	préoccupations des PAP	Suggestions et recommandations/ Réponses apportées par le consultant
	vie ?	
IV- Réunion de Consultation Publiques dans la localité de Hilé Alifa		
13.	Va –t-on attendre construire les maisons avant de détruire celle existantes ?	Effectivement les personnes qui subissent les pertes d’habitation auront du temps pour la reconstruction des maisons avant que celles les hébergeant soient détruites. Tout se passera dans un cadre de dialogue permanent entre le PERACE et les PAP
14.	Les entreprises vont-elles recruter localement leurs employés ou viendront-elles de la ville avec eux	Le PGES recommande généralement que les entreprises chargées de l’exécution des travaux recrutent la main d’œuvre locale. Ceci dans le but de lutter contre le chômage et ainsi faire bénéficier aux populations les retombées directes du projet.
15.	Y aurait-il des appuis dans l’agriculture et la pêche ? les populations ont sollicité un accompagnement social de la part du projet surtout dans le domaine du maraîchage. Il y a un besoin de financement et de mise à disposition de matériel agricole	Le consultant portera cette recommandation au PERACE

Chapitre 9 : MESURES DE RECASEMENT

I. Compensation des pertes subies

Les pertes subies dans le cadre de ce projet se résument à la perte de maisons d'habitation, la perte de petits ouvrages connexes aux habitations, la perte de terre d'habitation, la perte d'arbres et la perte de terres agricoles. La production agricole est associée à la perte de terres agricoles et la compensation pour la production agricole est servie comme une mesure additionnelle vu qu'aucune culture/récolte ne sera détruite dans le cadre de ce sous projet.

Pour bénéficier de la compensation, les PAP ont été identifiées et vérifiées conformément au PAR. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes.

1. Compensation des arbres privés/communautaires

Suivant les discussions avec les PAP, les compensations des arbres se feront en numéraire.

La compensation des arbres privés perdus du fait du projet s'élève à huit millions huit cent soixante-neuf mille (8 869 000) FCFA pour 263 PAP. Cette évaluation a été faite conformément au barème établi pour l'indemnisation des arbres. Les 263 PAP concernées seront compensées sur la base des fiches individuels et des accords de négociations.

Il en sera de même pour les arbres appartenant à des communautés ou des personnes morales (22 PAP) pour lesquels les indemnisations s'élèvent à quatre millions cent deux mille (4 102 000) FCFA.

Dans le cas des arbres communautaires, la compensation numéraire sera rendue au responsable reconnu de la communauté tel que recensé dans le listing des PAP en la présence de deux membres de ladite communauté. Il s'agit du Maire pour la communauté la mairie, le chef traditionnel (Blama) pour la communauté locale.

Les sommes versées pour les compensations des arbres communautaires devront servir à financer des initiatives communautaires dans la localité/communauté. Ceci permettra d'assurer une meilleure redistribution de la compensation.

Ainsi donc suivant le montant à compenser et les réalités et besoins de la localité ou de la communauté bénéficiaire, l'UGP demandera à celle-ci de se concerter pour décider d'un micro-projet à réaliser avec l'argent. Il serait intéressant que le micro projet aide à lutter contre l'insécurité alimentaire (très prégnant dans la zone) ou soit une infrastructure permettant l'amélioration du cadre de vie des populations. Pour le cas d'une infrastructure par exemple, il serait bien si les travaux sont réalisés par les membres de la communauté eux-mêmes, sous la forme de haute intensité de main d'œuvre. Les paiements de ces travaux aideront substantiellement les ménages de ladite localité.

L'UGP s'accordera avec les responsables de la localité sur les délais de réalisation du projet. Les versements se feront ainsi au fur et à mesure de l'avancement du projet.

2. Compensation des bâtiments

Environ 42 maisons d'habitations appartenant à 19 PAP seront détruites. La compensation évaluée à ce titre est de trente-cinq millions sept cent quatre-vingt mille (35 780 000) FCFA. Des fiches individuelles de compensation et les accords de compensation ont été négociés.

Les discussions avec les PAP ont laissé ressortir que ces derniers préféreraient une compensation en numéraire.

Pour encadrer cette opération et éviter que le Projet ne soit tenu en fin de compte pour responsable si le PAP ne construisait pas sa maison, le paiement des PAP devant subir la destruction des habitations se fera de manière séquentielle. Le PAP et l'UGP conviendront d'un délai de construction raisonnable (un délai de 3 à 6 mois serait convenable). Le PAP expliquera à l'UGP où il voudrait acquérir son terrain et si possible présentera le plan (même croquis ou esquisse) de maison (s) qu'il souhaite construire. Cette(ces) maison(s) ne devrait(ent) être ni plus ambitieuse(s) que les maisons de référence ayant servi à établir les prix, ni moins confortable(s) que la (es) maison(s) à détruire. Ils conviendront d'un séquençement de versement comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 40: Versements des compensation pour maisons d'habitation

N°	Versements	Validation de réalisation	Personnes impliquées
01	Montant d'argent prévu pour l'acquisition du terrain	Mission de vérification du terrain acquis. Acte de vente du vendeur	UGP, Consultant d'accompagnement/ONG, autorités traditionnelles de la

		contresigné par le chef de la localité	localité
02	1/3 du montant prévu pour la construction de(s) la maison	Mission de vérification de l'avancement des travaux correspondant au niveau convenu avec l'UGP	UGP, Consultant d'accompagnement/ONG, autorités traditionnelles de la localité
03	1/3 du montant prévu pour la construction de(s) la maison	Mission de vérification de l'avancement des travaux correspondant au niveau convenu avec l'UGP	UGP, Consultant d'accompagnement/ONG, autorités traditionnelles de la localité
04	1/3 du montant prévu pour la construction de(s) la maison	Mission de vérification de la fin des travaux	UGP, Consultant d'accompagnement/ONG, autorités traditionnelles de la localité

3. Compensation des structures connexes aux bâtiments

Plusieurs structures connexes aux bâtiments (auvents, toilettes, hangars, etc.) seront détruites de suite de leur emplacement sur l'emprise de la ligne du réseau électrique. La compensation évaluée s'élève à dix-sept millions sept cent quarante mille (17 740 000) FCFA. Des fiches individuelles de compensation et les accords de compensation ont été négociés.

4. Compensation des infrastructures socio-économiques

Des infrastructures socio-économiques (lampadaires solaires, forages d'eau potable, etc.) devraient être mises hors d'usage du fait de leur présence sur l'emprise de la ligne du réseau électrique. Les lampadaires seront déplacés et les puits auront leurs superstructures réfectionnées. Les indemnités ont été évaluées à trente-quatre millions six cent deux mille (34 602 000) FCFA.

Pour ce cas particulier, les paiements ne seront pas donnés au responsable de la communauté. Ces activités de déplacement seront menées par l'entité (ONG) responsable de la mise en œuvre du PAR.

5. Compensation des terres

a) Terres d'habitation

La réalisation du projet d'électrification des 46 localités impactera 5220 m² de terres d'habitation dont les indemnités ont été évaluées à quinze millions six cent soixante mille (15 660 000) FCFA pour les 126 PAP formellement recensées. Des fiches individuelles de compensation et les accords de compensation ont été

négociés. **Particulièrement pour les 19 PAP devant perdre leur habitation, le paiement de leur indemnisation sera jumelé au paiement des indemnisations des habitations et se fera de manière séquentielle comme présenté dans le tableau 40.**

b) Terres agricoles

Les Compensation des terres agricoles sont essentiellement un appui à la restauration des moyens de subsistance pour les PAP qui perdent des terres agricoles. Il est convenu de payer une année de récolte pour compenser les difficultés de production la première année, y compris le défrichage. L'évaluation de la production agricole impactée pour une campagne est estimée à trois millions six cent soixante-trois mille trente (3 663 030) FCFA. Les propriétaires et exploitants des terres affectées seront compensés à la hauteur des pertes afin de les permettre de conserver leur niveau de vie et pouvoir réaménager d'autres terres agricoles pour poursuivre leur production agricole ou de mener d'autres activités.

En outre, les mesures suivantes seront observées durant le processus de réinstallation :

Le respect strict des tracés des lignes électriques par les entreprises lors de la réalisation des travaux ;

- La mise en œuvre effective des PGES chantier dans le but d'assurer une ouverture responsable des couloirs en vue de limiter la destruction des arbres.
- L'évaluation et la compensation de toutes les pertes de biens occasionnées par le projet, en concertation avec les personnes affectées ;
- La gestion de toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution de ce sous-projet ;
- La mise en place des dispositions institutionnelles d'exécution et suivi du processus de réinstallation ainsi que des mesures conséquentes de renforcement des capacités.

II. Assistance aux personnes vulnérables

Le paragraphe 8 de la PO 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire de populations stipule que pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Les critères de vulnérabilités qui ont été retenus concernent :

- Les personnes souffrant d'un handicap physique ;
- Femmes veuves sans soutien ;
- Les personnes souffrant d'une maladie chronique ;
- Personnes âgées de plus de 65 ans sans soutien.

Les enquêtes menées dans les 46 localités ont mis en évidence la présence de 41 personnes vulnérables. Durant les opérations de paiement des compensations et de la mise en œuvre des mesures additionnelles, une attention particulière de facilitation et de priorisation sera accordée à ces PAP et à toute autre qui présentent des cas de problèmes de santé, de difficulté de mobilité, etc. Cette catégorie PAP sera formellement identifiée et recensées avant le démarrage des opérations de compensation et pourrait par exemple bénéficier de paiements à domicile avec toutes les garanties de sécurité et de transparence qui seront développées, discutées avec elles au temps opportun et diffusées dans chaque localité pour ratisser large.

Les 41 PAP déjà identifiées comme étant vulnérables recevront un montant additionnel de 100 000 FCFA en plus de leur compensation. Cette aide leur permettra de prendre en charge ses besoins supplémentaires induits par sa situation de vulnérabilité.

III. Site de réinstallation et intégration avec les communautés hôtes

Dans le cas du présent PAR, les 19 PAP dont les maisons seront détruites subiront forcément un déplacement physique. Le tableau ci-dessous présente la localisation des PAP concernées.

Tableau 41: Répartition des PAP d'habitation par localité

Arrondissements	Localités	Nombre de PAP
Blangoua	Blangoua	1
Goulfey	Ak Massira	1
	Moulouang	4
Kousseri	Kawadji	2
	Massaki	2
Makary	Alak	1
	Makary	1

Arrondissements	Localités	Nombre de PAP
Waza	Ngamé	2
	Zigagué	4
Zina	Zina	1
Total		19

La dispersion des 19 PAP dans six (06) arrondissements et neuf (09) localités ne requiert pas la sélection d'un site de recasement à proprement parler.

Les discussions avec ces PAP ont abouti d'envisager l'option de recasement par recul. Celui-ci consiste à recaser le PAP affectée sur le site initialement occupé, en observant un recul. Au pire des cas, le PAP pourra trouver un site non loin de son ancien emplacement dans la même localité. Cette option présente l'avantage de maintenir la personne affectée dans son environnement habituel et ses aires usuels de parcours.

Les autres PAP se trouvent dans une situation de réinstallation économique, et ne nécessitent donc pas d'une délocalisation physique mais subissent une restriction à l'utilisation des ressources et de services écosystémiques.

Les PAP n'étant pas concernées des déplacements physiques relativement importants, par conséquent, les questions d'intégration des populations hôtes ou de désintégration du tissu familial ne sont pas envisagées dans le cadre du présent projet.

IV. Exécution des paiements et de la réinstallation

1. Information / sensibilisation des PAP

Avant la mise en œuvre effective du PAR, une rencontre impliquant l'ensemble des parties prenantes dont les autorités locales et les représentants des PAP sera tenue.

Lors de la mise en œuvre du PAR, des séances d'information de proximité destinées spécifiquement aux PAP seront tenues pour les informer officiellement sur un ensemble de points dont les suivants :

- Les compensations prévues pour les différentes pertes ;
- Les modalités de versement des indemnités financières ;
- Les modalités de réinstallation physique ;
- Les responsables de l'opération de réinstallation ;

- La participation des PAP au processus de mise en œuvre ;
- Les procédures de recours et règlement des litiges ;
- Le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation ;
- Les modalités de suivi de la réinstallation.

Au moins une réunion publique sera tenue dans chaque localité ou groupes de localités dont les populations sont affectées par des pertes de biens, afin de s'assurer que toutes les PAP soient informées et participent comme il se doit au processus de mise en œuvre de la réinstallation. Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal avec un compte-rendu détaillé des débats et des résolutions prises.

2. Préparation des dossiers individuels

Sur la base des résultats du recensement et des principes et barèmes de compensation qui sont retenus, des dossiers individuels seront préparés pour chaque PAP.

Le dossier inclura notamment les informations de base suivantes :

- L'identité de la PAP et son numéro de pièce d'identité ;
- Les biens perdus et les compensations correspondantes ;
- Le protocole d'accord négocié et qui sera signé par la PAP avec les modalités de compensation ;
- Les décharges ;
- Les modalités particulières qui pourraient être convenues.

Les dossiers de chaque PAP seront remis au complet au PERACE pour les besoins de suivi évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Lors de la mise en œuvre, au besoin, les fiches individuelles de compensation élaborées dans le cadre du PAR et jointes en annexe du rapport final devront être réajustées. Ces fiches récapitulent toutes les compensations d'une même PAP, pour tous les types de biens que la PAP perd. Elle sera annexée au protocole d'accord de négociation avec chaque PAP.

Les modèles de fiches de compensation individuelle existent déjà et seront également mises à profit.

Tout comme les fiches individuelles de compensation, les dossiers individuels des PAP comporteront un numéro d'identification unique pour chaque PAP. Les dossiers

seront présentés en format papier pour les besoins d'affichage et de consultation par les PAP.

3. Paiement des compensations

Une équipe de l'UGP-PERACE ou une entité recrutée pour la circonstance (ONG) procédera au versement des compensations avant le démarrage des travaux. Ainsi, les compensations ayant été établies sur une base individuelle, chaque personne recensée comme étant propriétaire de biens recevra elle-même le paiement de sa compensation (chèque, espèces, etc.).

La procédure de paiement des indemnisations devra s'effectuer par voie de compagnie de transfert d'argent comme Express Union ou Express Exchange ou encore Orange Money ou MTN Mobile Money ; ce qui permettra une meilleure traçabilité des sommes versés aux bénéficiaires ; ce qui satisfera également la crainte des communautés rencontrées quant aux représailles et scènes de jalousie éventuelles pouvant subir les bénéficiaires, et qui pourrait être à l'origine du détournement de l'argent perçu de sa mission principale qu'est le remplacement des biens perdus.

Cependant, pour des raisons de sécurité, surtout dans cette partie du pays en proie aux exactions de Boko Haram, pour les montants supérieurs à quelques centaines de mille un compte dans une institution financière devrait être ouvert pour le PAP, avec tout l'accompagnement possible.

La ville de Kousséri chef-lieu du département du Logone et Chari dispose de plusieurs institutions financières dont entre autres :

- Afriland First Bank ;
- Crédit du sahel ;
- Crédit Communautaire d'Afrique ;
- Nouvelle Finance Africaine ;
- Express Union
- La Régional
- Express Exchange
- First Trust ;
- Société Camerounaise des Banques ;
- Société Générale des Banques du Cameroun ;
- Banque Internationale Du Cameroun Pour l'Epargne et le Crédit

En cas de décès du propriétaire du bien, la compensation sera versée aux ayants droits. Les bénéficiaires des compensations signeront la quittance reconnaissant

avoir été indemnisés selon l'entente établie ; une preuve du moyen de paiement sera conservée dans leurs dossiers individuels et tout sera bien archivé au niveau de l'UGP-PERACE. Un rapport de mise en œuvre du PAR sera élaboré et partagé avec la Banque mondiale

4. Assistance à la mise en œuvre du PAR

La priorité sera accordée lors des paiements, aux personnes âgées et autres groupes vulnérables. Pour s'assurer que les compensations ne soient détournées par de tierces personnes, les paiements seront effectués au profit des personnes recensées et à elles seules. Les personnes ayant des difficultés à se mouvoir pourront bénéficier de facilitation pour un paiement à domicile par l'équipe chargée des paiements.

Par ailleurs, dans le souci de sécuriser les paiements, les institutions financières seront mises à contribution, et les bénéficiaires des compensations, sensibilisées sur les formalités d'ouverture de compte et de dépôt de fonds, par les conseillers de cette structure. En effet, plusieurs institutions financières sont présentes dans le département du Logone et Chari, notamment dans la ville de Kousseri. On rencontre le Crédit du Sahel, Express Union, Express Exchange, etc. et des banques commerciales telles que : Afriland First Bank, BICEC, etc.

Les conversations avec les PAP n'ont pas laissé percevoir une institution financière particulièrement préférée.

Chapitre 10 : PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

Cette procédure se justifie par le fait que dans la mise en œuvre des travaux et des mesures compensatoires y relatives, plusieurs conflits peuvent surgir. Ces conflits peuvent être liés aux problèmes suivants :

- (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- (ii) désaccord sur des limites de parcelles ;
- (iii) conflit sur la propriété d'un bien ;
- (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation;
- (vii) conflit sur la propriété d'un bien.

Ces conflits qui peuvent largement compromettre la réussite des travaux, doivent être gérés et maîtrisés dans la plus grande transparence de sorte que personne ne puisse se sentir lésée surtout au niveau des PAP. Ainsi un mécanisme doit être mis en place pour résoudre tous les conflits qui peuvent naître dans la mise en place des compensations pour la réalisation des travaux.

La mise en place de ce mécanisme vise donc à doter le projet d'un système souple, afin de faciliter la prise de décision dans la résolution des conflits, en vue de répondre aux urgences des plaintes qui sont liées à la mise en œuvre du PAR et à la réalisation des travaux.

En tout état de cause, les conflits et/ou les plaintes doivent être analysés en tenant compte :

- de leurs natures;
- de leurs causes;
- des personnes affectées qui vivent la situation ;
- du contexte dans lequel le conflit est né.

Ainsi, toute forme de résolution qui ne prend pas en compte ces spécificités peut être vouée à l'échec. C'est dans ce sens que le PERACE mettra en place un mécanisme largement participatif pour mettre en confiance toutes les parties prenantes dans la résolution des conflits.

I. Gestion des plaintes pendant la réalisation du PAR

Bien qu'aucun cas n'ait été reporté, les plaintes auraient pu survenir pendant la réalisation du PAR. Le consultant avait donc pris des dispositions pour cette éventualité. La prestation de réalisation du PAR étant relativement limitée dans le temps, des mesures de réaction directe ont été privilégiées. Ainsi au passage des enquêteurs, les numéros de ceux-ci étaient communiqués aux responsables traditionnels et éventuellement au PAP afin d'appeler en cas de réclamation dans la localité. La séance de restitution des résultats a également été un podium pour permettre aux représentants des PAP de se prononcer sur les plaintes éventuelles. De même, plusieurs autres visites ont été effectuées dans certaines localités pour compléter d'informations, donnant la possibilité aux PAP de s'exprimer.

II. Organisation du Mécanismes de Gestion des Plaintes

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes du PERACE s'organise en deux niveaux, ce qui permet aussi de définir les organes de gestion à chaque niveau.

1. Niveau local

- les responsables des quartiers (communautés locales, notabilités);
- les autorités communales;
- les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

2. Niveau projet

Le PERACE assure la supervision de la mise en œuvre du MGP. Il travaille en étroite collaboration avec les autorités locales et communales, y compris les acteurs institutionnels et les PAP pour le suivi, le traitement et le reporting de l'ensemble des plaintes liées directement ou indirectement aux activités du projet.

III. Fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes du PERACE se structure en trois niveaux, à savoir :

Niveau I : Le chef de village ou les responsables de quartiers et les notables ;

Niveau II : Le comité local de gestion de plaintes ;

Niveau III: Le PERACE.

Le PAP est libre de présenter sa plainte au niveau qu'il souhaite selon sa sensibilité. Il peut également commencer au niveau I et voir le niveau suivant en cas de non satisfaction.

1. Niveau I:

Toute personne affectée par le projet et qui s'estime être lésée, est invitée à saisir par écrit ou oralement et à rencontrer les autorités de son quartier ou de son village chez qui un registre de plaintes sera déposé. Les autorités du quartier ou du village seront chargées d'édifier le plaignant sur le bienfondé ou non de sa requête et d'apporter dans la mesure du possible, la réponse adéquate dans un délai ne dépassant deux (02) jours. Un registre de plaintes sera déposé au niveau de chaque chef de village ou quartier et des explications seront fournies aux PAP sur l'ouverture et la tenue du registre lors des activités de consultation et de sensibilisation menées par le PERACE. Lorsqu'une plainte est traitée, quelle que soit son issue, une copie devrait être transmise au PERACE, au plus tard deux (02) jours après la fin du traitement.

2. Niveau II :

Dans l'hypothèse où la PAP ne trouve pas satisfaction dans sa localité, il est en droit de porter sa plainte au niveau de la mairie. Le projet s'accordera avec les Mairies bénéficiaires pour responsabiliser deux à trois agents communaux ou conseillers municipaux pour l'enregistrement et le règlement des plaintes liées au PAR. Cette équipe est présidée par le Maire ou son représentant

A ce deuxième niveau, si une solution satisfaisante n'est pas trouvée, le dossier de la plainte est transmis au PERACE pour compétence, par la Mairie avec la signature du plaignant.

L'équipe chargée des plaintes devra accorder aux requêtes qui leur sont soumises un caractère de traitement prioritaire et diligent. Toutes les plaintes et réponses seront copiées à l'UGP du PERACE et archivées, deux (02) jours au plus tard après clôture . Au regard de la nature des travaux à réaliser et des différentes plaintes susceptibles d'être reçues, un délai maximum de trois (03) jours est acceptable pour le traitement d'une plainte au niveau communal.

3. Niveau III :

Toutes les plaintes non résolues transmises à l'UGP du PERACE seront traitées par une commission constituée du responsable des sauvegardes environnementales et sociales du Projet, les membres de la CCE, le Chef de village/quartier de la localité concernée et un représentant des PAP. La commission de l'UGP a le mandat d'organiser des rencontres avec les PAP concernées par les plaintes, les autorités locales et la commission local de traitement de plaintes. Au niveau du projet, la plainte qui arrive est enregistrée et un accusé de réception doit être fourni au mandataire qui l'a déposé. Le PERACE après la prise de connaissance de la réclamation va descendre sur le terrain en compagnie des membres de la commission pour une vérification des faits. Une réunion de concertation est organisée entre le PERACE, la commission et les responsables de quartiers concernés. Ensuite, après avoir adopté la stratégie de règlement du conflit, une réunion de conciliation sera organisée entre le PERACE, la commission et la PAP. Si des solutions à l'amiable ne sont pas trouvées au niveau de la commission de l'UGP, la PAP affectée et lésée est en droit de saisir une instance juridique compétente pour la suite de la procédure. Pendant la descente sur le terrain pour vérification, le PERACE peut de commun accord avec les notables du quartier/village, mettre des enquêteurs pour mieux cerner les différents contours du problème. Ces enquêteurs sont des personnes qui doivent avoir les aptitudes suivantes : la compétence, la transparence, la confidentialité, l'impartialité. Pour toute cette procédure et pour des questions de transparence, les PAP peuvent utiliser la communication téléphonique pour joindre le PERACE et se rassurer si la plainte est bien transmise. Le mécanisme de gestion des plaintes du PERACE dans sa démarche fonctionnelle, se conduit selon six étapes qui permettent de répondre avec cohérence aux questions. Il s'agit de :

- (i) l'accès,
- (ii) l'accusé de réception,

- (iii) le tri et traitement,
- (iv) la descente sur le terrain pour vérification,
- (v) le suivi et l'évaluation,
- (vi) le retour de l'information.

Enregistrement des plaintes

Les PAP seront informées par le l'UGP du PERACE, sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès du chef de quartier. Ensuite, le responsable des sauvegardes sociales du PERACE à travers des séances de consultation du public informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre, qui est la suivante : Le chef de quartier assurera la tenue du registre et va aider les PAP à remplir et déposer leur plainte ; la PAP peut aussi rédiger sa propre plainte, ou s'appuyer sur des personnes ressources ou une ONG ; un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 5.

NB : Pour ce qui concerne les plaintes sensibles, elles peuvent être adressées directement au spécialiste en sauvegardes environnementale et sociale du PERACE.

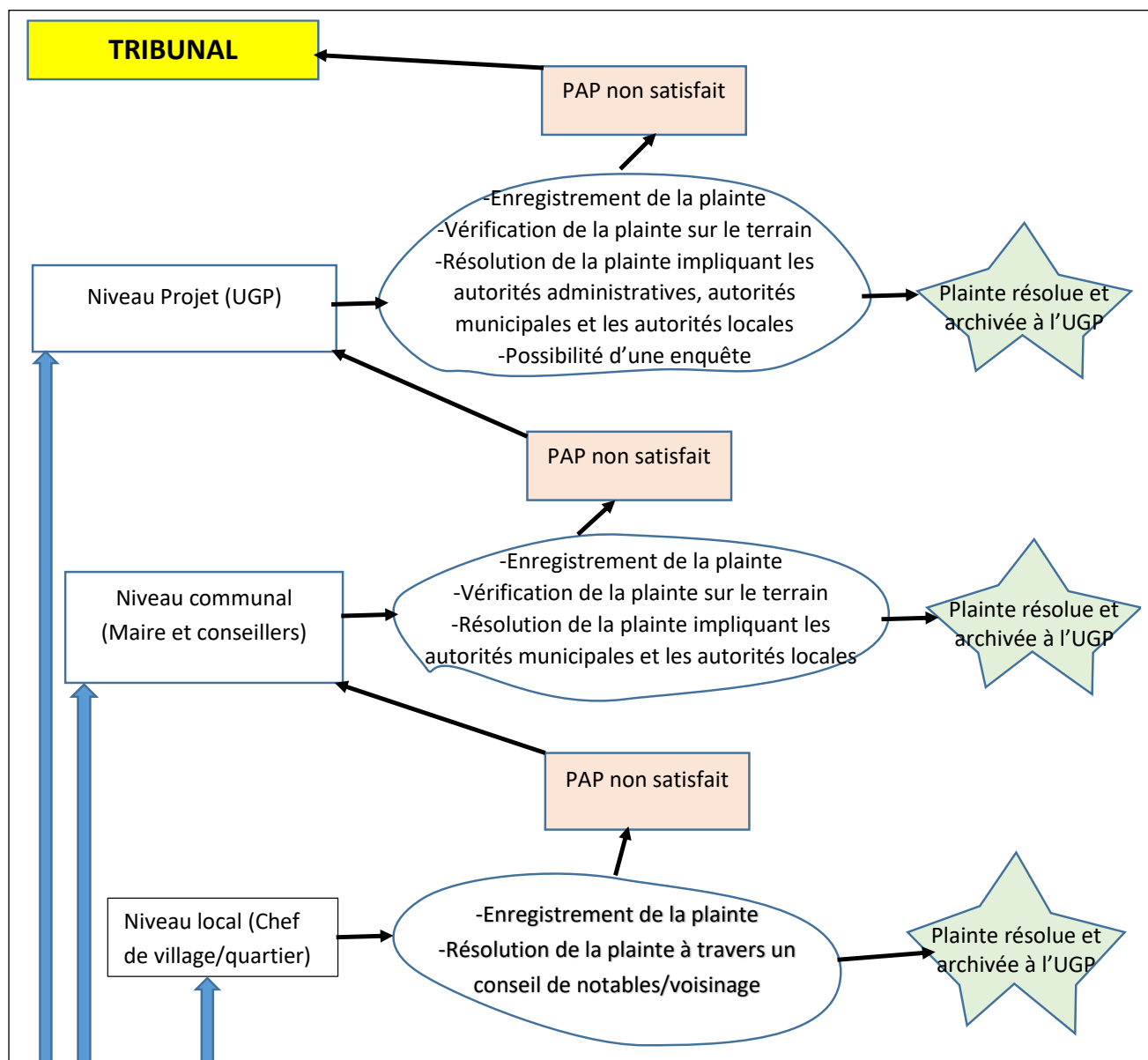


Figure 3: Schéma d'illustration du MGP

IV. Dispositions administratives et recours à la justice

Tous les efforts seront déployés par le projet pour procéder à un règlement à l'amiable des différentes plaintes. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait des propositions de solution qui lui sont faites, il pourra saisir le Tribunal Département ou le Tribunal de Grande Instance (TGI) territorialement compétent. Les frais générés par cette procédure seront à la charge du projet, si le tribunal reconnaît des manquements de sa part.

V. Performance du mécanisme

La performance du mécanisme de règlement des griefs sera mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

- Le nombre de plaintes reçues ;
- Le(s) type(s) de plaintes reçues ;
- Le nombre de plaintes résolues ;
- Le nombre de plaintes non résolues (ou tout simplement le nombre des plaintes clôturées pour la question précédente et la présente) ;
- La fréquence des plaintes ;
- Le délai moyen de traitement des plaintes ;
- La satisfaction des parties prenantes concernant la résolution des griefs ou le mécanisme de règlement lui-même.

1. Contrôle des documents

Les griefs seront enregistrés dans la base de données pour le suivi, et s'ils sont résolus avec une compensation, le dossier de l'indemnisation sera rempli avec les informations pertinentes.

La base de données contiendra les informations suivantes :

- La date de soumission de la plainte ;
- Le nom, le titre et l'adresse du plaignant ;
- Les détails sur la plainte ;
- Le statut du grief ;
- Le rapport de l'analyse de l'éligibilité de la plainte ;
- L'évaluation de la perception de satisfaction ou d'insatisfaction du plaignant sur le processus de résolution de la plainte ;
- La date de la résolution ;
- Le signing off du plaignant et la clôture de la plainte.

Quant au dossier de l'indemnisation, ce dernier, tel que mentionné précédemment, est conçu pour enregistrer les différents accords entre le projet et les diverses parties prenantes.

Tableau 42: Contacts de certains relais sur le terrain

ARRONDISSEMENTS	LOCALITÉS	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT
Kousserie	Kousseri	HALALLA SIMON	A2/PREFET	677435326
	Kousseri	ABOUBAKAR ABADJI	A1/MAIRE	677435326
Zina	Zina	AMPONG THEOPHILE A.	SOUS PREFET	679734674
	Zina	ABAKAR MAMA	REPRESENTANT CHEF CANTON	680417884
Waza	Ngame	ADAM MALLOUM	REPRESENTANT CHEF CANTON	677864555
	Ngame 2	MADAM AHI	BLAMA	655949493
	Ngame 1	MAHAMAT SOUBAGE	BLAMA	671713369
Makary	Makary	DOUKINA KEDEMOU	SOUS PREFET	696837818
	Makary	ABOUBAKOU BLAMA	A3/MAIRE	654935207
	Makary	ALIFA ABAKOURA	REPRESENTANT CHEF CANTON	654935207
	Bodo	Dr. DJIBRINE MAHAMAT	CHEF DE CANTON	677578582
	Bodo	ALLABE ALIFA	CHEF DE QUARTIER	677181056
	Treboulo	GUIDA BAKAR	BLAMA	680711951

ARRONDISSEMENTS	LOCALITÉS	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT
Logone Birni	Logone Birni	SOULEYMANOU DJIBRINE	CHEF DE QUARTIER	699434314
	Kala Kafra	BRAHIM DJAGARA	CHEF DE CANTON	655751253
	Houlouf	ADAM OUSMANE	BLAMA	691816580
	Elbirke 1	ADOUM IDRISSE	BLAMA	658140222
Hile Alifa	Hile Alifa	BAZZA MALAI KELLY	SOUS PREFET	699282230
	Hile Alifa	ALI CHEIK DJIBRINE EHMAT ADJIT	MAIRE	676454860
	Hile Alifa	EHMAT ADJIT	BLAMA	679595685
Goulfey	Goulfey	ABAKAR	REPRESENTANT SOUS-PREFET	694940315
	Goulfey	ABAKAR BRAHIMA ALI	REPRESENTANT MAIRE	694482319
		ALI MAHAMAT	SULTAN	697428876
	Ak Massira	HESSANA AZERAK	BLAMA	674542312
	Goulfey Gana	ABALIOU OUDA'A	BLAMA	679267708
	Sio Ardebe	MAHAMAT DAHIYE	BLAMA	693606711
Fotokol	Fotokol	IBRAHIM ADAMOUM	SP/SOUS-PREFET	678851173
	Fotokol	ABANI ABOUA	REPRESENTANT CHEF CANTON	683609552
Blangoua	Blangoua	NDEUH NDEUH MOURIS	SOUS PREFET	697361785

VI. Dispositions spéciales liées aux actes de Violences Basées sur le Genre (VBG)

Selon le Comité de la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) et conformément à la Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la « violence basée sur le genre (VBG) » est une violence qui s'exerce sur une femme ou un homme tout simplement parce qu'elle est une femme ou parce qu'il est un homme. Ce terme est principalement utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes, laquelle existe dans toutes les sociétés du monde et constitue une

caractéristique fondatrice et même fédératrice de la plupart des formes de violence commise à l'encontre des femmes et des filles.

Les VBG sont visibles de manière prépondérante dans la région de l'Extrême-Nord et par ricochet dans le département du Logone et Chari. Les discussions avec les populations enquêtées nous ont permis de déceler plusieurs cas de violences basées sur le genre dont nous pouvons énumérer principalement les violences d'ordre : physique (coups et blessures), psychologique (humiliation), sexuelle (viol), sociales (juridiques, culturelles et autres), violence familiale à l'égard des femmes (les mariages précoces), violence à l'égard des femmes dans la communauté (harcèlement sexuel).

Les dispositions spéciales doivent être prises pour le traitement des questions relatives à ces violences basées sur le genre (VBG), à l'exigence de confidentialité et la protection contre les représailles. L'UGP du PERACE contractera avec une ONG spécialisée des questions de VBG qui assurera les fonctions de réception, de traitement, d'accompagnement et de suivi des victimes de VBG dans le cadre des travaux de la ligne électrique. Cette ONG aura des représentants locaux dans les zones d'intervention du projet. Les noms, adresses et contacts téléphoniques de ces points focaux seront rendus public auprès des quartiers/localités traversés par le projet. Les exigences de confidentialité seront requises pour le traitement de tous les cas qui seront notés. L'UGP sera tenue informée de la tenue du registre des plaintes de VBG et viellera à un suivi rapproché du traitement des cas conformément aux bonnes pratiques et exigences de la Banque mondiale.

En effet, fort des mouvements sociopolitiques qui sévissent dans la zone du Lac Tchad, plusieurs ONG rompues dans la mission de gestion des VBG se sont installées dans le département du Logone et Chari et ont une bonne connaissance des us et coutumes du département et une maîtrise des techniques et méthodes à utiliser.

Les différentes étapes :

- Réception et enregistrement d'une plainte VBG/EAS/HS ;
- Trie et traitement d'une plainte VBG/EAS/HS ;
- Processus de vérification de la plainte VBG/EAS/HS ;
- Suivi et proposition de réponse.

Seront réalisées par l'ONG. Dès réception d'une plainte VBG/EAS/HS, l'ONG transmet directement une copie à l'UGP pour information et prise en compte. Une copie de proposition de réponse est également envoyée à l'UGP. Celle-ci pourrait éventuellement modifier la réponse si elle n'est pas satisfaite et reste la seule habilitée à prononcer la clôture d'une plainte.

Toute fois en complément à l'ONG, le numéro vert 8567 du Programme National de Développement Participatif sera communiqué aux PAP.

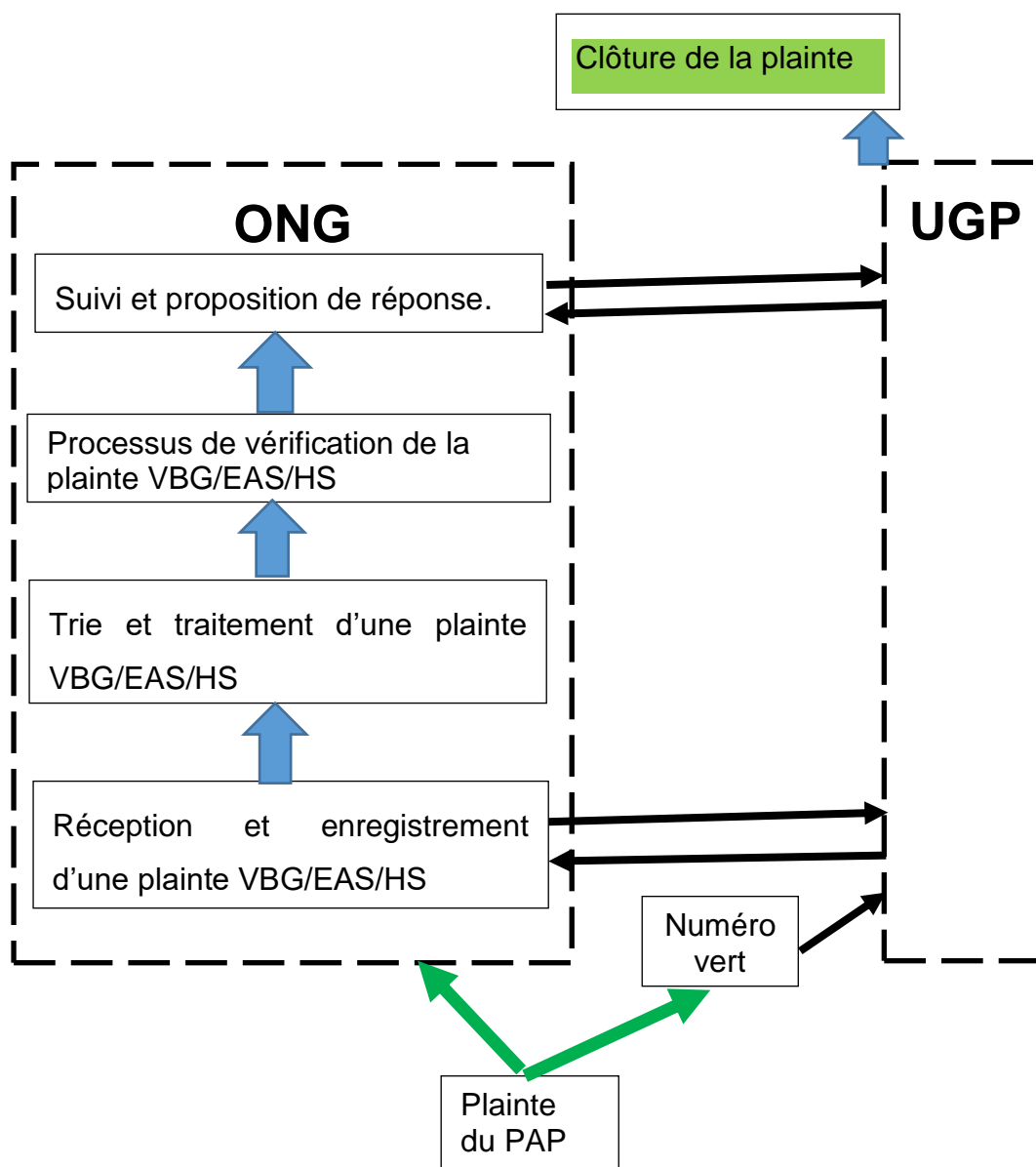


Figure 4: Illustration du mécanisme de gestion des plaintes liées au VBG

VII. Responsabilités Organisationnelles

La responsabilité institutionnelle renvoie à la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre.

1. La mise en œuvre

Elle consiste à la planification de la compensation des biens impactés par les commissions mises en place sous la supervision du MINAT, de la CCE et du Maître d'Ouvrage.

Le MINAS qui est acteur incontournable et la clé dans le suivi social des projets fera parties de ces commissions suivant les exigences de l'ordonnance présidentielle encadrant ses missions de suivi des projets d'investissement

Ces acteurs se rassureront que les recommandations du PAR sont conformes aux prescriptions, collecterons les plaintes y afférentes et proposeront les solutions de remédiation pour corriger les écarts. Ils devront en plus se rassurer que les emprises d'utilité publique déclaré ont été libérées au profit des travaux.

2. Le suivi

Le suivi de la mise en œuvre incombe au Maître d'ouvrage, au MINEE, MINAS et la BM.

Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage est représenté par l'Unité de Gestion du PERACE. L'UGP du PERACE assure la gestion administrative et fiduciaire du projet. Dans ce contexte, elle devra participer à la validation du PAR et à la supervision de sa mise en œuvre. L'UGP du PERACE est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de compensation tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation du Cameroun et les principes de l'OP 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de compensation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- valider le rapport du PAR préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet ;

- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les représentants des bénéficiaires et les personnes affectées ;
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

MINEE

Le Ministère de l'eau et de l'Énergie (MINEE) tutelle de l'activité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'énergie. Il intervient dans les domaines de :

- L'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des produits énergétiques ;
- La création, de l'équipement et du contrôle des infrastructures énergétiques ;
- Contrôle de la production, de l'approvisionnement et de la distribution des énergies conventionnelles ;
- La promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;
- La promotion des économies d'énergies.
- Suivre et de contrôler les infrastructures énergétiques ;
- Promouvoir l'électrification rurale.

Banque Mondiale

La Banque mondiale apportera son appui technique lors de la planification et la mise en œuvre des PAR, validera et publiera ceux-ci sur Infoshop.

3. Maitrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre du PAR est assuré par l'UGP PERACE. Il devra se faire secourir par des entreprises locales des travaux et autres prestataires pour les activités de construction des bâtiments et autres interventions de réhabilitation ou restructuration des ouvrages. Un (des) contrat (s) sera (ont) signé (s) entre l'UGP et le(s) prestataire (s). Les prestataires devront être capables de concevoir les plans, organiser et réaliser les ouvrages identifiés sur les terrains.

Les responsables charges des mesures de sauvegarde de l'UGP seront principalement chargés du suivi des activités des éventuels contractuels. Ils assureront :

- La rédaction des cahiers de charges ;
- La vérification de la mise en œuvre effective de ce cahier de charges ;

- L'approbation des éventuelles modifications.

Chapitre 11 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du PAR débute avec le recrutement d'une ONG chargé d'appuyer le PERACE. Les phases, les activités et le calendrier d'exécution de la réinstallation sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 43: Calendrier de mise en œuvre du PAR

Etape	Désignation	Période			
		Mois1	Mois2	Mois3	Mois4
Etape 1	Recruter un prestataire privé (ONG) pour l'accompagnement du PAR	■	■		
Etape 2	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels et dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des communes concernées		■		
Etape 3	Réunion d'information des PAP sur la mise en œuvre du PAR et la préparation des dossiers d'indemnisation		■		
	Information sur le mécanisme de gestion des plaintes au niveau local et communal.		■		
Etape 4	Présentation du protocole de compensation et d'acceptation (acquiescement)			■	
Etape 5	Signature des actes d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation			■	
Etape 6	Paiement des compensations financières				■
Etape 7	libération des emprises				■
Etape 8	Démantèlement des installations et des biens affectés				■
Etape 9	Suivi de la procédure de réinstallation	■	■	■	■
Etape 10	Clôture des dossiers individuel (évaluation des biens et des paiements effectués, accord de compensation, CNI PAP)				■
Fin	Démarrage des travaux				■

Chapitre 12 : COUT ET BUDGET

I. Budget du PAR

Pour la mise en œuvre du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP et au suivi-évaluation nécessaire. Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation ; les mesures de soutien et d'information communication et de suivi-évaluation.

Tableau 44: Budget du PAR

N°	Désignation	Montant FCFA
01	Compensation des pertes de maisons d'habitation	35 780 000
02	Compensation des pertes des petites structures connexes aux habitations	17 740 000
03	Compensation pour terres d'habitation	15 660 000
04	Compensation des pertes des arbres privés	8 869 000
05	Compensation des pertes des arbres communautaires	4 102 000
06	Compensation des pertes des biens communautaires	34 602 000
07	Restauration des moyens de subsistance pour perte de terres agricoles	3 663 030
08	Appui au déménagement (AD)	1 900 000
09	Indemnités de vulnérabilité	4 100 000
Sous-total compensation des pertes		122 314 030
Divers et imprévus 10% des compensations		12 231 403
Total compensation des pertes		134 545 433
10	Accompagnement de la mise en œuvre du PAR	30 000 000
11	Communication/sensibilisation des PAP et des populations riveraines	5 000 000
12	Evaluation finale du PAR	10 000 000
13	Gestion des plaintes/supervision de l'administration	5 000 000

N°	Désignation	Montant FCFA
	Total Général PAR	184 545 433

II. Source de financement

Les coûts de compensation des pertes de récoltes, d'arbres fruitiers, de biens et de revenus et éventuels déplacements temporaires seront pris en charge par l'Etat camerounais à travers des ressources qui seront allouées par le Ministère des Finances soit un montant de 134 545 433 FCFA. La sensibilisation/communication, l'appui au fonctionnement du comité ad hoc et le MGP et l'audit finale du PAR sont supportés par le budget du projet du PERACE (Banque mondiale) pour un montant

total de 50 000 000 FCFA

Chapitre 13 : SUIVI ET EVALUATION

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que toutes les indemnités sont payées et que la totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Le suivi et l'évaluation permettront au promoteur de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR sont incluses dans les tâches confiées au responsable des sauvegardes environnementales et sociales de l'UGP du PERACE qui pourra être appuyé par les services techniques locaux (agriculture, cadastre) ou un Consultant. Il s'agira de mener les actions suivantes :

- Vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR par un contrôle des éléments suivants (les opérations de compensations et de suivi des plaintes) sur le terrain, essentiellement l'information des PAP ; (des rapports hebdomadaires seront nécessaires pour apprécier l'évolution de la situation de mise en œuvre du PAR).
- L'indemnisation des PAP ;
- La démolition et la reconstruction des infrastructures bâties ;
- Interroger les PAP dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits à prestations et des mesures de réadaptation qui ont été fournies dans la mise en œuvre ;
- Observer les séances d'information et de consultations publiques avec les PAP sur le planning des opérations prévues dans la mise en œuvre du PAR et la constitution des dossiers des PAP pour les compensations en espèces ;
- Observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;

- Vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
- Apprécier le processus de réinstallation ;
- Conseiller la commission chargée des indemnisations sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR

Les populations concernées seront autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence à travers des consultations et des enquêtes légères auprès des PAP. On doit poursuivre le processus de suivi au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès. Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le responsable des sauvegardes environnementales et sociales du PERACE, les communes d'Arrondissement en rapport avec la Commission aura à mettre en place un calendrier du suivi des activités de la réinstallation et le communiquera, aux personnes affectées. Le suivi de proximité des opérations démolition/reconstruction des structures bâties sera assuré par la Commission avec l'implication des PAP et de la Mairie des communes. Dans le cadre de la surveillance et du suivi, il s'agit de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Tableau 45: Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Éléments de suivi	Mesures de suivi	Indicateur	Objectif de performance
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • % et nombre de PAP ayant reçu leur compensation ; • moment où les compensations sont reçues par rapport à la perte • montant des compensations reçues vs compensations prévues dans le PAR 	<ul style="list-style-type: none"> • 100% des PAP ont reçu leurs compensations avant le début des travaux,
Suivi des compensations	<p>S'assurer que les personnes compensées ont rétabli leurs moyens d'existence</p> <p>S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PAR</p>	<ul style="list-style-type: none"> • % de PAP, femmes et hommes, ayant recommencé leurs activités ou ayant entrepris d'autres ; • % et nombre de PAP vulnérables bénéficiant d'assistance ; • % de structures bâties démolies et reconstruites à la satisfaction du PAP 	<ul style="list-style-type: none"> • 100% des PAP vulnérables bénéficient de l'assistance demandée ; • 100% des PAP ont repris leurs activités ou en ont des nouvelles ; • 100% des structures bâties sont reconstruites
Suivi des plaintes	<p>S'assurer que les personnes affectées connaissent les mécanismes de recours ;</p> <p>S'assurer que les recours déposés par les PAP sont traités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • % de PAP ayant connaissance des mécanismes de recours ; • % de règlement des plaintes et niveau de résolution 	<ul style="list-style-type: none"> • 100% des PAP connaissent les mécanismes de recours ; • 100% des recours introduits par les PAP sont traités avec un règlement à l'amiable ;

Il est proposé que l'évaluation du PAR soit réalisée par un Consultant qui sera recruté par l'UGP du PERACE pour assurer l'audit final de la mise en œuvre du PAR. Cet audit devra être mené une fois que toutes les indemnisations sont payées et que la totalité de la réinstallation est achevée.

L'objectif de l'évaluation est de :

- Certifier que tous les PAP ont bien été compensés financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée ;
- S'assurer que toutes les structures bâties démolies ont été reconstruites à la satisfaction des PAP fournir une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- Fournir une évaluation globale du PAR à partir d'une perspective globale en vue d'en tirer des leçons qui pourront servir pour les futures PAR.

Les indicateurs suivants seront suivis par l'expert sauvegarde du PERACE :

- Paiement des compensations (les travaux ne pourront démarrer que lorsque toutes les PAP auront été payées.
 - (i) Le paiement complet des compensations doit être remis aux personnes affectées dans les meilleurs délais avant le déplacement et la prise de possession des assiettes ;
 - (ii) Le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus et en conformité avec le PAR ;
 - (iii) La compensation pour les structures affectées doit être équivalente au coût de remplacement des matériaux et de la main d'œuvre basée sur les prix en vigueur dans la construction ; aucune déduction ne doit être faite concernant la dépréciation du bien ou de la valeur des matériaux récupérables ;
- Consultation du public et connaissance de la politique de compensation
 - (i) Les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de compensation ;
 - (ii) Le responsable des sauvegardes environnementales et sociales du PERACE doit participer aux rencontres d'information afin d'évaluer les activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posées pendant les Assemblées et les solutions qui sont proposées ;
 - (iii) Le responsable des sauvegardes environnementales et sociales du PERACE en charge de la mise en œuvre du PAR devra évaluer également la

connaissance par les PAP de la politique de compensation et de leurs droits.

Restauration des activités économiques : les personnes déplacées doivent être contrôlées pour vérifier si elles ont pu restaurer leurs activités économiques ;

Niveau de satisfaction :

- i. Le niveau de satisfaction des personnes déplacées sur les différents aspects du PAR doit être évalué et noté ;
- ii. Le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I : ANALYSE DE LA DIFFERENCE ENTRE LES RESULTATS DU CONSULTANT ET LES RESULTATS DE LA CCE
- ANNEXE II - IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE ;;
- ANNEXE III –MODELE DE FICHE DE PLAINTE
- ANNEXE IV –MATRICE DE TRAITEMENT DES PLAINTES
- ANNEXE V – TERMES DE REFERENCE
- ANNEXE VI – BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE I : ANALYSE DE LA DIFFERENCE ENTRE LES RESULTATS DU CONSULTANT ET LES RESULTATS DE LA CCE

Au cours de la recette technique du rapport provisoire du Plan d'action de réinstallation du projet d'électrification de 46 localités dans le département du Logone et Chari-Région de l'Extrême-Nord, le mercredi 15 décembre 2021 au siège du PERACE, le consultant a été interpellé sur la différence entre ses résultats et ceux de la Commission de Constat et d'Evaluation (CCE).

A la prise de connaissance des résultats de la CCE, le consultant s'est rendu compte que les principales différences résidaient sur les points suivants :

- Les maisons impactées

Alors que le consultant avait plus de bâtiments impactés, il se retrouvait avec moins de PAP affectées. La CCE dénombre 22 PAP, alors que le consultant en a 19 PAP, et plus subtil encore, la différence ne réside pas sur 3 PAP, ma sur 8 PAP au total. En effet la CCE enregistre des PAP sur les habitations, dans les localités où le consultant n'en trouve pas. Il s'agit de : 4 PAP à Arkis – 01 PAP Sio Ardébé, 01 PAP Margoute, 02 PAP Massaki ;

- Les arbres impactés

Alors que la CCE présente un total de 571 arbres impactés pour 173 PAP, le consultant en dénombre 1035 arbres, soit plus du double, pour 335 PAP. Il s'avère par ailleurs que les 173 PAP de la CCE, ne sont pas entièrement recensées dans les 335 PAP du consultant.

Très sûr de ses résultats, la première vérification engagée par le consultant était d'utiliser un outil de cartographie pour superposer les coordonnées des PAP avec le couloir de la ligne électrique. Cette tentative s'est avérée être un échec, le consultant ayant malheureusement constaté que la précision géographique des smartphones utilisés pour la collecte des données est largement approximative. En effet, la projection des données a montré un écart très important entre la ligne électrique et les points des PAP collectés. Ce constat n'a pas toutefois perturbé le consultant qui ne doutait en aucun moment d'avoir vérifié les bornes installées avant d'intervenir.

Par la suite une équipe du consultant s'est rendu sur le terrain pour constater de visu les différences de résultats. L'idée principale était de rencontrer les PAP des maisons impactées différents de ceux du consultant.

Il a été constaté que tout s'est joué sur les différents passages des équipes. La CCE n'aurait pas à ce qu'il ressort travaillé comme une équipe compacte, mais chaque délégation départementale impliquée envoyait ses agents sur le terrain. Il s'avèrerait donc que la dernière équipe du cadastre qui a parcouru la ligne électrique avec le consultant aurait dans certaines localités légèrement déplacé les bornes pour limiter certains impacts. Ce constat pourrait être appliqué pour les maisons impactées dans les localités d'Arkis, Sio Ardébé, Margoute et Massaki.

Par ailleurs les impacts différents sur les arbres viendraient de la plus grande rigueur de décompte utilisée par le consultant et son équipe.

Le consultant déclare avoir travaillé avec toute la rigueur et le professionnalisme nécessaires pour aboutir aux résultats présentés dans ce document.

ANNEXE II - IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUSCEPTIBLES DE CAUSER LES IMPACTS SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

Les investissements suivants envisagés dans le cadre du projet pourraient nécessiter l'acquisition des terres et entraîner la perte des biens et la restriction d'accès aux ressources :

- Extensions réseaux HTB/HTA/ BTA pour l'électrification d'environ 600 nouvelles localités dans six régions du pays (Extrême-nord, Nord, Adamaoua, Nord-ouest, Sud-ouest et Est) ;
- Travaux de construction de nouveaux postes de répartition HTA et ou des postes sources HTB/HTA et de lignes HTB/HTA dans la partie septentrionale du pays ;
- Conversion d'environ 480 km de réseaux monophasés HTA, Single Wire Earth Return (SWER) en réseaux triphasés pour faire face à la croissance de la demande et ou de restructuration du réseau HTA (environ 5 000 km) pour électrifier de 600 nouvelles localités dans la partie septentrionale du pays ;
- Connexions dans les 600 nouvelles localités et densification des branchements dans des localités déjà raccordées au réseau ; - Construction de deux mini centrales hydroélectriques ;
- Introduction des centrales solaires photovoltaïques et réalisation de quelques kms de réseaux MT/BT (400V/230V) supplémentaires dans les localités pour étendre le service électrique aux ménages non desservis.

La conception technique détaillée des investissements envisagés par le projet n'est pas encore suffisamment avancée. En effet, leurs Avants projets sommaires et détaillés, de même que leurs Déclarations pour cause d'Utilité Publique (DUP) ne sont pas encore disponibles. De plus, les investissements envisagés seront réalisés dans des régions et sites aux caractéristiques sociales et environnementales différentes.

PRINCIPAUX IMPACTS IDENTIFIES

Les principaux impacts de la mise en œuvre de ces investissements sur les personnes et les biens sont ci-après présentés.

- Perte des terres

Cet impact pourra avoir pour causes : (i) Acquisition permanente de terrains nécessaires à la construction des ouvrages envisagés ; (ii) Occupation temporaire des terrains durant les travaux pour les besoins des Chantiers. Cet impact sera significatif et donc d'une grande importance dans les localités densément peuplées notamment dans les régions de l'Extrême-nord, du Nord-ouest et quelques localités du Sud-ouest. À cet effet, il serait judicieux de pencher sur la ou les variantes du projet ayant le moins d'impact sur les acquisitions de terres spécifiquement dans ces régions.

En dehors des indemnisations liées à l'acquisition des titres fonciers et des aides à la réinstallation dont pourraient bénéficier les personnes perdant leurs terres, la principale mesure pour atténuer la perte de terres sera que la SONATREL respecte autant que possible les limites contenues dans les DUP.

Cette mesure vise à respecter l'exigence de la Banque selon laquelle la réinstallation et l'acquisition de terres doivent être réduites au minimum autant que possible. Par ailleurs, la Banque privilégie le remplacement de la « terre pour la terre » en lieu et place de la rémunération en espèces.

Afin de limiter de nouvelles acquisitions de terres dans le cadre du projet, la délimitation des DUP des ouvrages envisagés devra s'incruster autant que possible dans les emprises des ouvrages et projets connexes existant ou en perspective dans les localités couvertes. À cet effet, les projets connexes dans les zones d'interventions du projet devront être recensés par la SONATREL et leurs DUP confrontées afin de rapprocher les DUP des ouvrages envisagés.

- Perte des bâtiments et infrastructures avec perturbation du cadre de vie

Cette perte pourra être générée dans les situations suivantes : (i) Destruction des divers bâtiments et maisons d'habitation, ainsi que des infrastructures établis sur les emprises des ouvrages ; (ii) Destruction d'autres types de structures (abris, boutiques, hangars de marché, etc.). Cet impact sera significatif et donc d'une grande dans les localités densément peuplées notamment dans les régions de l'Extrême-nord, du Nord-ouest et quelques localités du Sud-ouest.

À cet effet, les études techniques permettront d'envisager la ou des variantes de sites d'implantation des ouvrages ayant le moins d'impact sur les constructions et les infrastructures sociocommunautaires. Les compensations prévues permettront

d'atténuer le niveau d'ampleur de l'impact sur les personnes et communautés affectées.

- Perte des cultures, des arbres cultivés et des terres agricoles

Cette perte pourra être causé par : (i) Destruction des cultures et arbres cultivés sur les terrains acquis de façon permanente ; (ii) Perte de l'espace agricole dédié à la production vivrière et arboricole ; (iii) Dommages causés aux cultures lors des travaux de construction.

L'analyse de cet impact montre son ampleur sera plus significatif sur les arbres cultivés, car ceux-ci seront systématiquement détruits le long des emprises des travaux. Mais les compensations prévues permettront de réduire cette ampleur sur les personnes affectées.

Par contre, cette ampleur sera de faible importance en ce qui concerne que les cultures, étant donné qu'elles seront récoltées avant le début des travaux. En effet, la SONATREL accordera suffisamment du temps aux paysans pour récolter leurs productions vivrières avant le début des travaux : ce temps est règlementairement de six mois au moins (Loi de 1987 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique). Cette approche sera ajustée en fonction de la saison et les nouvelles cultures découragées si leur récolte tombe après cette période.

- Déplacement et/ou risque de destruction des sites et vestiges culturels et des tombes

Cet impact pourra survenir en cas de : (i) Acquisition des sites et vestiges culturels ainsi que des tombes établis dans les emprises des ouvrages ; (ii) Dommages causés sur ces biens lors des travaux de construction. Il pourrait survenir lors des fouilles. L'impact de la construction des ouvrages sur les tombes, les sites et vestiges culturels resterait limité aux seuls sites d'implantation des poteaux et de l'espace nécessaire pour l'implantation des postes de transformateurs. Les dispositions prises sur l'OP 4.11 sur le Patrimoine culturel physique s'appliqueront.

En effet, compte tenu de l'extrême sensibilité des tombes, les alternatives seront recherchées activement pour éviter le dommage ou le déplacement des tombes spécialement. **Pour les lignes passant à environ 10 m du sol, il pourrait être envisagé de laisser ces biens dans les emprises et de donner juste des conseils d'accès aux propriétaires** concernés. Par ailleurs, il serait judicieux de

modifier le tracé de toute ligne ou le site d'implantation de tout poste de transformateur, qui apparaîtrait sur un site sacré ou un vestige culturel.

- Perte des moyens d'existence

La perte des moyens d'existence pourrait être causée par : (i) Réduction des surfaces cultivables et des espaces autrefois exploités à des fins agricoles ; (ii) Réduction des espaces de collecte des produits forestiers non ligneux, des bois de services (chauffe, construction, etc.). Cet impact sera peu significatif sur les moyens d'existence au regard du caractère linéaire des investissements (lignes électriques) et par conséquent de l'espace qui sera affecté (emprise assez limitée pour les ouvrages). En outre, dans le cadre des mesures d'accompagnement pour les communautés affectées, le projet contribuera à la reconstitution de ces moyens.

- Perturbations de certaines activités économiques (commerce, corps de métiers, etc.)

Des perturbations éventuelles pourraient survenir du fait de : (i) Destruction des bâtiments abritant les commerces et corps de métiers ; (ii) Perte de la clientèle habituelle ; (iii) Changement du site habituel de pratique des activités concernées.

Cet impact sera de faible ampleur étant donné que les personnes affectées seront informées à l'avance et disposeront de suffisamment de temps (au moins six mois) pour déplacer progressivement leurs activités et informer leurs clientèles des nouveaux sites. Par ailleurs, elles bénéficieront de l'assistance à la réinstallation involontaire conformément aux prescriptions de l'OP 4.12 pour cette catégorie de personnes affectées. Cela comprend généralement le déplacement et la réinstallation de leur boutique ou des bâtiments utilisés pour leur entreprise.

- Risque des conflits

Par ailleurs, l'absence d'équité et de transparence, ainsi que la discrimination dans le processus de réinstallation pourraient entacher la cohésion sociale et entraîner de ce fait des conflits sociaux pouvant compromettre l'atteinte des résultats escomptés par le projet. Les diverses sources de conflits potentiels susceptibles de survenir sont ci-après développées.

Discrimination (tribalisme, favoritisme, mépris de certains groupes marginaux) dans l'attribution des nouveaux sites et de l'assistance (aide). À cet effet, les critères d'attribution devront être clairement définis de façon consensuelle avec les personnes et communautés affectées, et rendus publics pour être connus de tous.

Par ailleurs, la priorité devra être accordée aux personnes vulnérables. En outre, les personnes et communautés affectées devront être impliquées à tous les niveaux du processus, notamment depuis la réalisation des PAR jusqu'à leur mise en œuvre.

Non indemnisation ou non relocalisation préalable des personnes et communautés affectées par la destruction de leurs biens (maisons, cultures, terres cultivables, infrastructures sociocommunitaires, etc.) situés dans l'emprise des travaux ou par la perturbation de leurs activités commerciales. Pour atténuer cet impact majeur, les différentes parties prenantes proposent d'indemniser les personnes et communautés impactées avant le début des travaux. Le bien-fondé de l'indemnisation préalable doit être clairement justifié aux personnes et communautés affectées afin d'éviter tout blocage.

En outre, les limites des emprises des travaux devront être matérialisées et respectées par les entreprises contractées. Par ailleurs, les organisations d'appui local devront être recrutées pour assurer l'information et la sensibilisation des communautés et personnes affectées.

Dépravation des mœurs (prostitution, banditisme, toxicomanie) due au brassage des personnes de cultures différentes sur les nouveaux sites de réinstallation et à l'afflux de nouvelles personnes en quête d'opportunité dans les nouveaux sites de réinstallation et même de déplacement.

La sensibilisation des communautés hôtes et des personnes et communautés réinstallées, ainsi que la sensibilisation des employés de chantier seront nécessaires pour le respect des mœurs locales afin de limiter ce risque. Cette mesure doit également être mentionnée dans le règlement intérieur des chantiers.

Risques de conflits avec les populations d'accueil : Pour minimiser cet impact, les ménages seront autant que possible réinstallés dans leurs villages d'origine.

Par ailleurs, le choix des limites des emprises par la Commission de constat et dévaluation des biens pourrait donner lieu à des conflits avec des personnes qui en revendiquent la propriété ou qui sont en train de l'utiliser à d'autres fins (agricoles, d'habitation) ou autres usages (économiques, sociales, culturels ou coutumiers).

Dans ces cas de figure, la mise en œuvre du projet, va enclencher une procédure d'expropriation, notamment aux traversées des différentes agglomérations où les emprises sont littéralement envahies par des activités socio-économiques de toute nature : ateliers et garages, commerces et kiosques, clôtures d'habitations ou de

concessions, réseaux des concessionnaires, marchés, gares routières, etc. En zone rurale, le risque va surtout porter sur les activités agricoles et l'habitat, la perte d'arbres fruitiers ou d'ombrage et des repères symboliques (tombeaux), etc.

- Risque de perturbation de la cohésion sociale

La réinstallation involontaire causera un préjudice matériel, la souffrance morale et d'autres formes de dommage dus à la dépossession des biens aux expropriés. Le probable déplacement des personnes affectées par le projet pourrait engendrer la dislocation des systèmes de production chez les personnes qui sont contraintes de déménager, la désorganisation des communautés établies depuis longtemps, la dispersion des groupes de parenté et par ricochet le démantèlement des modèles existants d'organisation sociale et la destruction des réseaux sociaux informels qui assurent l'indispensable entraide. Si les mesures de minimisation sont prises, le nombre de personnes qui pourraient être affectées par le projet sera réduit au maximum.

Pour réparer tout le préjudice subi, il devra être alloué, en plus de l'indemnité principale, des indemnités accessoires. Ainsi par exemple, s'agissant de l'indemnisation pour expropriation d'un immeuble abritant un fonds de commerce, l'on devrait non seulement rembourser la valeur du bien dont l'exproprié est dépossédé, mais également réparer le préjudice résultant du transfert de l'exploitation notamment les indemnités de privation de jouissance ou d'éviction commerciale.

Le préjudice devra être réparé intégralement par une indemnité juste et équitable. En effet, l'expropriation prive la personne affectée non seulement d'une valeur de change, mais aussi d'une valeur d'utilisation, laquelle peut être supérieure à la valeur de cession. Cette valeur doit être prise en considération pour l'indemnisation de l'exproprié.

S'agissant de l'expropriation de regroupement villageois ou autres groupes sociaux, ainsi déracinés parce que déplacés de leur milieu culturel, il faudrait, autant que faire se peut, leur permettre de se recaser collectivement, avec la possibilité d'y reconstituer leur cadre de vie détruit, et ceci en plus des allocations financières d'indemnisation due au titre de la dépossession de ce bien.

- Risques de détournement des fonds alloués au processus de réinstallation

Le risque de détournement des fonds alloués au fonctionnement des CCE (Commission de Constat et d'Évaluation des biens) pourrait retarder les travaux de recensement des biens et donc le processus des indemnisations. En outre, le risque de détournement des fonds alloués aux indemnisations par les CCE pourrait entraîner les mouvements d'humeur par les communautés affectées. Les membres des CCE devront être sensibilisés sur le bien-fondé des questions de réinstallations sur la réussite du Projet et assurer le suivi des fonds transférés pour l'affectation effective de ceux-ci aux actions envisagées.

- Risque d'insécurité des personnes affectées

Les bénéficiaires des compensations pourraient être sujets des agressions et de jalousie dans les villages. Sur ce point les populations locales ont insisté sur le caractère discrétionnaire que devra être l'attribution des indemnisations en espèces aux récipiendaires. Elles ont proposé la voie d'envoi de l'argent par les agences de transfert d'argent, et la non publication des droits des personnes affectées. Cependant, les autorités administratives rencontrées soulignent la nécessité de publier les droits et de prendre des dispositions pour qu'ils parviennent dans des conditions sécuritaires aux bénéficiaires.

Impact des lignes de distribution de l'énergie sur les personnes (chute des poteaux et câbles électriques, risque important d'électrocution au vu du niveau de connaissance des populations). Exemple de moyens d'atténuation : délimitation des périmètres de sécurité au niveau des postes, emprises des investissements à proscrire et éviter intrusion population).

ANNEXE III –MODELE DE FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Localité Arrondissement N°Dossier ____

PLAINTE

Nom du plaignant

CNI..... Tel..... Quartier.....

Nature du bien affecté.....

DESCRIPTION DE LA PLAINTE

.....
.....
.....

A Le

Signature du Plaignant

OBSERVATIONS DU RESPONSABLE LOCAL (Chef village/quartier, Notable...)

.....
.....
.....

A le

Signature du Responsable

REPONSE DU PLAIGNANT

.....
.....
.....

A..... le

Signature du Plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A..... le

. Signature du Plaignant

Signature du Responsable

ANNEXE IV –MATRICE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Registre des informations sur la plainte					Suivi du traitement et évaluation de la plainte				
N° et date de dépôt de la plainte	Nom et prénoms du plaignant	Contact du plaignant	Description de la plainte	Transmission à l'équipe de gestion des plaintes (oui/non)	Traitement de la plainte	Retour d'information au plaignant (oui/non)et date	Evaluation/ satisfaction		

ANNEXE VI – TERMES DE REFERENCE

INTRODUCTION

CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le Gouvernement du Cameroun, avec l'appui de la Banque mondiale et de l'Union Européenne, envisage la mise en œuvre du Projet d'Electrification Rurale et d'Accès à l'Energie des zones sous desservies au Cameroun (PERACE) dont l'objectif de développement est d'accroître l'accès à l'électricité notamment dans les régions sous desservies que sont l'Extrême-nord, le Nord, l'Adamaoua, l'Est, le Nord-ouest et le Sud-Ouest.

Le Projet PERACE vise notamment (i) l'électrification par extension du réseau interconnecté, d'environ 417 nouvelles localités et la construction/renforcement des réseaux HTB/HTA/BT existants par la conversion des lignes monophasées en triphasées, la construction de nouveaux postes de répartition et des postes sources HTB/HTA ; (ii) la construction de deux Petites Centrales hydroélectriques de puissance inférieure à 5 MW permettant d'électrifier une grappe de localités ou en connectant des réseaux HTA au réseau ENEO, et la construction des petites centrales solaires photovoltaïques par hybridation des centrales thermiques diesels existantes afin de permettre la densification des réseaux BT autour des centrales.

BUT DES TERMES DE REFERENCE

Les présents Termes de Référence (TDR) définissent les prestations à effectuer par le consultant dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet d'électrification de 46 localités, Région de l'Extrême-Nord

Les localités concernées par la présente étude sont situées dans le Département du **Logone et Chari**.

EXIGENCES DE LA PRESTATION

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) n'est pas formellement encadré par la législation nationale en matière d'évaluation sociale. Cependant, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté en valorisant la non exclusion et la prise en compte des vulnérabilité, luttant contre les discriminations et particulièrement sur le genre, etc., la BM a mis en place des outils de sauvegardes sociales qui consistent à gérer les impacts sociaux des projets qu'elle finance. Il s'agit particulièrement de prendre en compte la politique opérationnelle 4.12 sur la réinstallation involontaire dont les objectifs visent à :

Éviter dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation

Involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet

Concevoir et exécuter les activités, de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront de ce fait être consultées et aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement selon la formule la plus avantageuse.

La prestation fait suivant la législation nationale et la politique 4.12 du consultant doit cibler principalement :

la relocalisation ou une perte d'habitat ;

la perte de biens ou d'accès à ces biens

la perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site

la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

OBJECTIFS DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

En fonction du nombre de personnes affectées et de biens touchés, il sera préparé un PAR ou un PSR (étant entendu qu'un PAR est élaboré lorsque plus de deux cent personnes sont affectées et qu'un PSR est préparé lorsque moins de 200 personnes sont touchées). Ledit document permettra d'évaluer le nombre de personnes à déplacer et à compenser, de déterminer les coûts de compensation y afférents, de préparer et de mener convenablement le processus de déplacement et de réinstallation. De manière spécifique, il s'agira de :

Identifier les biens impactés dans l'emprise des lignes à construire ;

Identifier les propriétaires légaux desdits biens ;

Evaluer lesdits biens selon les dispositions de la P.O 4.12 et de la loi camerounaise en spécifiant les mécanismes de compensation appropriés (reconstruction, paiement en cash, remplacement des terres perdues, etc.) ;

Disposer des procès-verbaux d'identification et d'évaluation des biens après concertation avec les personnes affectées ;

Définir les actions à entreprendre et leur ordonnancement aussi bien dans le temps que dans l'espace ;

Préparer un rapport général respectant la nomenclature proposée par le Maître d'Ouvrage.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES ETUDES

Cette étude fera l'objet **d'un marché unique** qui sera passé par la méthode de sélection des consultants par comparaison des Curriculum Vitae ou par entente direct avec le consultant dont la qualification, l'ancienneté et l'expertise sont reconnus.

La procédure respectera la réglementation nationale en vigueur, ainsi que celle de la Banque Mondiale en matière de passation des marchés.

PROMOTEUR DU PROJET

Le promoteur de ce projet est le Gouvernement du Cameroun représenté par MINEE qui assurera la maîtrise d'ouvrage. Cette maîtrise d'ouvrage sera déléguée à l'Agence d'Electrification Rurale (AER) pour le suivi technique de du PROJET.

Créée par la loi N°98/022 du 24 Décembre 1998, l'Agence d'Electrification Rurale (AER) est un établissement Public Administratif, doté de la personnalité juridique, et de l'autonomie dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret 99/193 du 08 septembre 1999. Elle est chargée de promouvoir et développer l'électrification rurale sur l'ensemble du territoire national.

Institutions d'appui

Dans l'accompagnement du projet l'AER travaillera en étroite collaboration avec la Société Nationale de Transport de l'Electricité (SONATREL), pour ce qui est du développement et de la construction de la ligne HTB et des postes HTB/HTA. ENEO accompagnera l'AER pour les inspections et les réceptions des ouvrages du PERACE.

CONTEXTE

CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PROJET

Cadre juridique international

Politiques de Sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale

Les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés dans le cadre du projet font déclencher six politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, à savoir : (i) l'OP 4.01 « Evaluation

Environnementale » ; (iii) l'OP4.10 « Populations Autochtones » ; (iv) l'OP 4.11 « Ressources culturelles physiques) ; (v) l'OP4.12 « Réinstallation involontaire ».

Cadre juridique national

Au Cameroun, le texte juridique de base en matière de protection de l'environnement est la loi N° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

La loi N°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;

La loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;

La loi N° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail ;

La loi N°85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;

Le décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et arbres cultivés ;

Le décret N°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'état ;

L'arrêté N°0832/Y.15.1/MINUH/D000 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

L'arrêté N° 039/MTPS/IMT du 26 novembre 1994 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité au travail ;

CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Sur le plan institutionnel, outre l'Agence d'Electrification Rurale et la SONATREL qui en assurent la maîtrise d'ouvrage, les administrations concernées par l'élaboration du PAR sont : le Ministère de l'Eau et de l'Energie ; le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ; le Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT) ; le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF) ; le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) ; le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) ; le Ministère des Arts et de la Culture (MINAC) ; le Ministère des Affaires Sociales (MINAS) ; le Ministère des Travaux Publics (MINTP) ; le Ministère de l'élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) ; le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ; le Ministère des Finances ; Energy of Cameroon (ENEO) ; l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) ; les municipalités ; les organisations de la société civile et les populations des localités des zones d'implantation des ouvrages.

La description du cadre légal, réglementaire national et international, ainsi que le contexte institutionnel est à titre indicatif dans ces TDR. Le consultant en fera une description détaillée en définissant le cadre d'application des dispositions juridiques et le niveau d'implication de chaque institution.

PRESENTATION SOMMAIRE DU PERACE ET SES ACTIVITES

PRESENTATION DU PERACE

Le PERACE comprend 4 composantes :

Composante 1 : Electrification rurale par extension du réseau

Les extensions des réseaux HTA/BTA pour l'électrification d'environ 417 nouvelles localités dans quatre régions du pays (Extrême-Nord, Nord-Ouest, Sud-Ouest et Est) ;

Les travaux de construction de nouveaux postes de répartition HTA et ou des postes sources HTB/HTA, la conversion de réseaux monophasés HTA, Single Wire Earth Return (SWER) en réseaux triphasés pour faire face à la croissance de la demande et/ou électrifier des nouvelles localités ;

L'extension du réseau HTB par la construction d'une ligne 90 kV YAGOUA/MAROUA d'une longueur approximative de 200 km.

Composante 2 : Electrification rurale par systèmes décentralisés

L'électrification rurale décentralisée à partir de deux Petites Centrales Hydroélectriques (PCH) de puissance cumulée de 3 MW permettant d'électrifier une grappe d'environ 20 localités. Le principe de l'intervention du secteur privé sera basé sur la gestion des infrastructures mises à disposition, suivant un contrat et un cahier de charges dûment convenu ;

La construction de 5 centrales solaires photovoltaïques de puissance unitaire de 300 kWc hybridées aux centrales thermiques existantes et densification des lignes MT/BT dans la région de l'Est ;

La construction de 6 centrales solaires photovoltaïques de puissance unitaire de 300 kWc hybridées aux centrales thermiques existantes et densification des lignes MT/BT dans les régions de l'Extrême-Nord, nord et Adamaoua ;

La sécurisation de l'alimentation électrique de sites isolés par hybridation des centrales thermiques existantes exploitées par ENEO et la densification des réseaux HTA/BTA dans les localités concernées ; il est prévu la construction d'une dizaine de systèmes solaires photovoltaïques.

Composante 3 : préfinancement des branchements dans les nouvelles localités et densification dans les localités existantes

Cette composante du projet financera le fonds revolving pour faciliter la réalisation des connexions dans les 500 nouvelles localités et la densification des branchements dans des localités déjà raccordées au réseau. Les compteurs à prépaiement seront introduits dans le but de faciliter l'utilisation de l'électricité et le paiement des factures.

Composante 4 : renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité et gestion du projet

Cette composante financera (a) les études de préparation d'investissements futurs et d'impacts environnementales et sociales ; (b) le renforcement de capacités des institutions du secteur ; (c) la structuration d'une expertise locale en matière d'ingénierie, de construction et de maintenance des réseaux ; (d) les Ingénieurs Conseils pour la Supervision et le Contrôle des travaux et (e) les frais de fonctionnement de l'Unité de Gestion du projet et l'Audit Technique et Financier du projet.

Au stade actuel de développement de ce projet, le processus de recrutement du consultant chargé de réaliser les études d'Avant-projet Sommaire (APS), Avant-projet Détaillé (APD) et d'élaborer les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) est en cours. Ces études permettront de finaliser la description des différents ouvrages à construire.

DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITES DU PROJET

Construction des lignes HTA

Les activités liées à la construction des lignes HTA comprendront globalement :

Dégagement de l'emprise des travaux ;

Aménagement des voies d'accès temporaires ;

Livraison des matériels et des équipements sur le site

Mise en place des fondations ;

Assemblage et montage des pylônes ;

Déroulage des conducteurs ;

Inspection ;

Démobilisation et remise en état du terrain.

METHODOLOGIE GENERALE DU PAR

Le PAR sera mené conformément aux procédures de la Banque Mondiale en matière d'évaluation sociale. La méthodologie adoptée par le Consultant devra être rigoureuse et impliquer tous les aspects en relation avec la réinstallation. Pour cela, le consultant devra parcourir tous les sites projetés pour abriter les ouvrages du projet

Pour les lignes

Le Consultant est invité à décrire de façon précise et claire, chacune des méthodes et outils qu'il emploiera aussi bien pour la collecte des données que pour leur traitement. Au regard des milieux d'insertion, il entreprendra une analyse de sensibilités socio-économiques et humaines dues au passage de la ligne.

Dans le cadre général

Toutefois le consultant devra noter que les biens seront évalués à la valeur actuelle du marché et portera une attention particulière sur les déplacements socioéconomiques des personnes affectées par le projet. Il devra en plus collaborer avec le MINDCAF, les autorités locales, les populations pour la définition des emprises du projet, la quantification et l'évaluation des ressources affectées.

MANDAT DU CONSULTANT

Le mandat du consultant tourne autour de 03 points essentiels.

PLANS D'ACTION DE RECASEMENT (PAR)

Un PAR unique sera préparé pour les lignes MT volet électrification et associées dans le Logone et Chari.

Ce Plan d'Action de Recasement (PAR) devra respecter les exigences et procédures de la politique opérationnelle 4.12 sur la réinstallation involontaire de la Banque Mondiale et se baser sur le Cadre de Politique de Recasement (CPR) élaboré dans le cadre de la préparation de ce projet.

Pour la préparation de ce PAR, le consultant devra accomplir les tâches suivantes :

Une brève description du projet et de sa zone d'implantation ;

L'identification des biens et des personnes affectées ;

L'évaluation des biens affectés selon la méthodologie élaborée à cet effet ;

L'identification des personnes à déplacer et de leurs activités socio-économiques dans leur espace d'habitat ;

L'évaluation de la perte potentielle des revenus consécutifs aux réinstallations ;

Identifier et proposer des mesures de compensation et d'accompagnement supplémentaires pour les personnes à déplacer ;

L'identification participative des sites de recasement des populations éventuellement ;

La définition des impacts du projet. Le consultant devra identifier : i) la composante ou les activités du projet donnant lieu à la réinstallation ; ii) la zone d'impact de la composante ou des activités ; iii) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation et iv) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation autant que faire se peut pendant la mise en œuvre du projet ;

L'Etude socio-économique

Il s'agira de faire le diagnostic des localités affectées et de dégager les situations communautaires et individuelles des personnes affectées. Les informations collectives porteront sur la composition ethnique, les caractéristiques démographiques, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles quant à elles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés.

L'analyse des aspects juridique et institutionnel

Le cadre juridique national et les directives de la Banque Mondiale en matière d'expropriation devront être développés. Le consultant s'assurera de l'alignement

entre la réglementation nationale et les politiques de la Banque Mondiale en ce qui concerne l'évaluation des biens mis en cause. Il sera décrit les procédures juridiques et administratives applicables y compris des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées. Le consultant examinera les dispositions institutionnelles au sein de l'organe d'exécution du projet et les ressources mises à la disposition de celui-ci pour en déterminer l'adéquation, et analysera la coordination interinstitutionnelle

L'inventaire des personnes affectées et leur classification

Un inventaire des biens susceptibles d'être impactés dans les couloirs des lignes et des sites de postes sera effectué et géo référencé. Un fichier de personnes affectées par le projet (PAP) sera élaboré à partir des données recueillies lors de l'inventaire des personnes et des biens affectés par le projet et présenté en annexe. Dans un souci d'harmonisation des résultats des inventaires, le Consultant travaillera en concomitamment avec les Commissions de Constat et d'Evaluation des biens mis en cause (CCE), instituées par la réglementation en vigueur au Cameroun pour produire un fichier consensuel des PAP.

L'éligibilité

Le consultant fera un recensement de la population affectée conformément aux critères d'éligibilité définis dans la note méthodologique qui sera élaborée dans le cadre du projet ou la note comparative de la législation camerounaise et la politique opérationnelle 4.12 sur la réinstallation involontaire.

L'estimation des pertes et leur indemnisation

Il faudra décrire la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci et faire de toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus ;

La consultation et la participation communautaire

Cette activité permettra de partager avec les PAP, les communautés locales affectées et le grand public les informations sur le projet. Cela est une activité essentielle parce qu'elle offre l'opportunité aux personnes affectées de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du PAR. Ainsi, le consultant devra : i) diffuser auprès des PAP et autres parties prenantes les informations sur le projet, l'ampleur de ses activités, ii) recueillir et intégrer les suggestions des PAP afin d'éviter et/ou de minimiser ses impacts sociaux ; iii) recueillir la perception et le point de vue des PAP sur le projet ; iv) recueillir les informations sur les besoins et les priorités des PAP.

L'élaboration du budget de la réinstallation

L'on présentera ici, les estimations de coût détaillé des compensations, de réinstallation et autres mesures d'accompagnement, le calendrier des dépenses, les sources de financement et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun.

L'élaboration du calendrier de mise en œuvre et d'un dispositif de suivi-évaluation

Le consultant élaborera un calendrier de mise en œuvre couvrant toutes les activités de réinstallation depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, et développera un dispositif adéquat de suivi et d'évaluation des mesures prises.

Le consultant devra s'organiser à être présent dans les descentes des commissions de constats et d'évaluation(CCE) dans les sites ayant fait l'objet de la DUP.

Plan de déguerpissement

Le consultant préparera un annexe au PAR dénommé, «plan de déguerpissement des emprises». Cet outils devra être discuté avec toutes les parties prenantes

(administration et personnes affectées) et permettre d'aboutir à un mécanisme consensuel, de libération des emprises sans frustration et actes de violence.

MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

En prévision des plaintes qui pourront naître du processus d'expropriation des populations et de la mise en œuvre du projet, le consultant se servira du mécanisme de gestion des plaintes élaboré dans le cadre du PERACE pour informer et identifier les ressources locales qui peuvent accompagner la mise en place du mécanisme. Ainsi, il identifiera les personnes ressources dans chaque localité, et dressera la liste des contacts de ces personnes.

EVALUATION DES RISQUES VBG, EAS, HS ET VULNERABILITES

Le consultant est invité à évaluer le niveau de risque global de VBG du projet. Il devra ainsi :

Identifier et évaluer les facteurs à risque **VBG, EAS, HS** au niveau de la communauté de la zone d'influence du projet ;

faire une cartographie des zones à risque élevé **VBG, EAS, HS** ;

identifier les vulnérabilités sociales sur les emprises du projet

faire une cartographie et une évaluation de la qualité des services de référencement potentiel (évaluation des écarts/besoin de renforcement de capacités), pour les survivants VBG, EAS, HS et les acteurs actifs locaux intervenant dans la prévention des VBG, EAS, HS ;

Identifier les mesures visant à atténuer les risques de VBG, EAS, HS liés au projet dans la population affectée ;

Evaluer la capacité du PERACE à mettre en place les mesures pour faire face aux risques de VBG, EAS, HS ;

Etablir les procédures de révision et mise à jour des évaluations des risques et mesures de prévention pendant la mise en œuvre du projet ;

Identifier les points d'entrée appropriés pour les différents groupes des femmes y compris les filles et les adolescents survivants de VBG, EAS, HS dans le MGP.

PRISE EN COMPTE DES MESURES SANITAIRES ANTI COVID 19

Pendant sa mission le consultant mettra en place toutes les mesures barrières anti COVID 19. Les kits sanitaires seront distribuer pendant les réunions et autres rencontres. Le consultant veillera au respect de la distanciation sociale pendant les rencontres.

Profil du consultant

Le consultant devra être de niveau postuniversitaire (BAC+5 au moins) en sciences sociales (Sociologie, socio-économiste, Droit et gestion foncière au Cameroun, ou tout autre diplôme équivalent). Il/elle doit justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans la conduite d'études sociales et compter à son actif la réalisation des PAR (en mentionnant le pays et le Bailleur) et des CPR, CPRP (en mentionnant le pays et le Bailleur).

Le consultant devra être familiarisé avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, notamment la Politique Opérationnelle PO 4.12 portant sur la réinstallation involontaire des populations et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans le CPRP, les Politiques Opérationnelle OP/PB 4.01 sur l'Évaluation environnementale et OP/PB 4.12 portant sur la réinstallation involontaire des populations

Le consultant doit aussi connaître les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et toutes autres lois et règlements en vigueur dans le pays qui traitent des questions foncières et des impacts sociaux liés projets électriques. Ceci implique au-delà de la connaissance des textes, la compréhension des pratiques locales liées à l'accès à la terre, aux flux migratoires et à l'usage des ressources naturelles dans la zone du projet ainsi que les risques que cela pourrait

créer pour certaines groupes sociaux (les femmes, les jeunes, les peuple indigènes, etc.).

Pour mener à bien son mandat, le Consultant devra se faire assister dans la collecte de données et le recensement des biens par une équipe pluridisciplinaire d'enquêteurs et de techniciens spécialisés génie urbain, cadastre, sociologie urbaine. Le premier choix du consultant devra être porté sur celui ayant déjà travaillé dans le cadre de missions similaires.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le PERACE désignera l'équipe du projet chargée de suivre l'exécution du projet. Il mettra à la disposition du Consultant tous les documents et études en sa possession, disponibles et nécessaires à la bonne exécution de la mission. Il facilitera au Consultant, l'accès aux informations nécessaires au bon déroulement de l'étude détenues par d'autres institutions. Les frais d'acquisition des données payantes seront à la charge du Consultant et devront être prévus dans son budget.

Le PAR sera réalisé lorsque les plans sommaires des ouvrages à construire seront disponibles. Le Projet devra faciliter les rencontres avec les équipes de ce consultant. Par ailleurs, le promoteur organisera des réunions de cadrage avec le consultant ainsi que des missions de suivi et de facilitation sur le terrain.

OBLIGATIONS DU CONSULTANT

OBLIGATIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS

Le Consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le Promoteur ou produits au cours de la mission pour les besoins de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles.

SECRET PROFESSIONNEL

Le consultant sera tenu au respect du secret professionnel pendant et après sa mission.

RELATION AVEC LES AUTRES PARTIES IMPLIQUEES

Le consultant veillera à travailler en étroite collaboration avec toutes les parties impliquées notamment MINEE, MINEPDED, MINEPAT, MINAT, ENEO, MINMIDT, MINAS, MINADER, MINAC, MINFOF, MINDCAF, les autorités municipales et traditionnelles concernées, etc. *Il travaillera concomitamment avec les CCE dans le cadre des opérations du recensement des biens mis en cause par le projet.*

RESPONSABILITES

Le Consultant reste responsable de la conception de l'étude et des corrections qui peuvent en découler jusqu'à l'approbation par la BM. L'approbation finale de tous les documents par la BM ne dégage pas sa responsabilité vis-à-vis des conséquences de ses évaluations ou d'éventuelles erreurs. Le Consultant est réputé être assuré pour la couverture de ses risques.

ENQUETE ET SENSIBILISATION

Les parties prenantes du projet devront être consultées. Il s'agit en particulier des services déconcentrés des ministères techniques impliqués, notamment du MINEE, MINDCAF, MINAT, MINDDEL, MINMIDT, MINEPDED, MINH DU, MINADER, MINAS, MINPROFF, MINAC, MINSANTE et MINEPIA, des institutions para publiques (ENEO), ARSEL, les acteurs de la société civile, etc.

CALENDRIER D'EXECUTION DE L'ETUDE ET DE REMISE DES LIVRABLES

Le PAR se dérouleront sur une durée totale de 03 mois à raison d'un consultant par PAR. Les principaux livrables du PAR seront rendus suivant le calendrier ci-dessous. T0 correspond à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Livrables	Echéance
-----------	----------

Rapport de premier établissement et de démarrage	To + 1 mois
PAR provisoire	To + 2 mois
PAR définitif	To + 3 mois

RAPPORT DE DEMARRAGE

Après établissement par le Client de l'Ordre de Service de démarrage des prestations (To), le Consultant adressera au PERACE le rapport de premier établissement en 08 exemplaires papier et une copie électronique qui définit la méthodologie de travail et notamment : la Consistance de la mission, la mobilisation du consultant pour la réalisation de la mission, les éléments méthodologiques, le calendrier d'exécution de la mission (comprenant les dates, les objectifs et les produits attendus), la planification des revues du projet (responsables et dates), les outils (logistique, logiciels, données d'entrée contractuelles, réglementaires, autres), le plan d'organisation des consultations publiques, les Contraintes et les risques, les Objectifs qualité.

Ce rapport sera présenté au cours d'une réunion tenue dans les bureaux du Client. Le délai de remise du Rapport de démarrage est To + 1 mois. Le Client dispose de 0,25 mois pour valider le Rapport de démarrage.

RAPPORTS PROVISOIRES

Le rapport provisoire du PAR sera remis en même nombre d'exemplaires que le rapport de démarrage et seront également présentés. Après présentation aux parties prenantes, les observations seront transmises au consultant dans un délai maximum de dix (10) jours

RAPPORTS FINAUX ET PUBLICATION

Le consultant disposera de 20 jours après la présentation du rapport provisoire du PAR pour intégrer les amendements et observations des parties prenantes et remettre la version revue dudit rapport concerné à soumettre à la Banque Mondiale pour avis de non objection. Après l'avis favorable de la Banque Mondiale, le consultant remettra séparément au Maître d'Ouvrage quinze (15) exemplaires papier du rapport final du PAR, ainsi que deux copies en format Word version 97-2003 sur CD.

Le rapport final sera publié sur le site web de l'AER/PERACE/MINEE et la Banque publiera également sur le site après avoir reçu l'autorisation du MINEE.

RAPPORT DU PAR

Dans un volume séparé, le PAR devra se conformer au canevas défini dans le CPR. Il comprendra les sections suivantes :

- Résumé du rapport en français et en anglais ;
- Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres ;
- Objectifs. Principaux objectifs du projet de recasement ;
- Étude socio-économique ;
- Contexte légal et institutionnel ;
- Éligibilité et droits à indemnisation ;
- Évaluation et compensation des pertes ;
- Mesures de recasement ;
- Procédures de gestion des plaintes et conflits ;
- Responsabilités organisationnelles ;
- Calendrier de mise en œuvre,
- Coût et budget ;
- Suivi et évaluation ;
- Annexes (listes des personnes rencontrées, procès-verbaux des rencontres avec les PAP, fichier des PAP, etc.)

La revue et l'approbation du PAR s'effectuera à travers un atelier de validation organisé par le Maître d'ouvrage au niveau de la Préfecture concernée. Cet atelier regroupera l'ensemble des parties prenantes au processus de réalisation du PAR. Le Rapport de l'atelier qui sera élaboré par le Consultant mettra l'accent sur l'ensemble des remarques, suggestions et recommandations pertinentes, lesquelles seront prises en compte dans le PAR final.

ANNEXE VI - LISTE DES LOCALITES A ELECTRIIFIER

DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	LOCALITES PERACE	LOCALITES TERRAIN
LOGONE-ET-CHARI	KOUSSERI	ADJAINE	ADJAINE
LOGONE-ET-CHARI	MAKARY	AFADE	AFADE
LOGONE-ET-CHARI	GOULFEY	AKMASSIRA	AKMASSIRA
LOGONE-ET-CHARI	MAKARY	ALAK	Alak
LOGONE-ET-CHARI	KOUSSERI	ARKIS	Arkis
LOGONE-ET-CHARI	MAKARY	BIAMO	BIAMO
LOGONE-ET-CHARI	BLANGOUA	BLANGOUA	BLANGOUA
LOGONE-ET-CHARI	MAKARY	BODO	Bodo
LOGONE-ET-CHARI	KOUSSERI	DJAGARI	DJAGARI
LOGONE-ET-CHARI	LOGONE BIRNI	DJIDAL	Djidal
LOGONE-ET-CHARI	MAKARY	DOUBABELL BOS	Doubabell bos
LOGONE-ET-CHARI	LOGONE BIRNI	ELBIRKE	Elbirke
LOGONE-ET-CHARI	FOTOKOL	FOTOKOL	FOTOKOL
LOGONE-ET-CHARI	LOGONE BIRNI	GAMBAROU	Gambourou
LOGONE-ET-CHARI	GOULFEY	GOULFEY	GOULFEY
LOGONE-ET-CHARI	GOULFEY	GOULFEYGANA	Goulfeygana
LOGONE-ET-CHARI	HILE ALIFA	HILE ALIFA	Hile Alifa
LOGONE-ET-CHARI	LOGONE BIRNI	KABELA	Kabela
LOGONE-ET-CHARI	LOGONE BIRNI	KALA KAFRA	Kala kafra
LOGONE-ET-CHARI	KOUSSERI	KAWADJI	Kawadji
LOGONE-ET-CHARI	LOGONE BIRNI	KIDAL	Kidal
LOGONE-ET-CHARI	LOGONE BIRNI	LOGONE BIRNI	Logone Birni
LOGONE-ET-CHARI	MAKARY	MADA	MADA
LOGONE-ET-CHARI	MAKARY	MAGALAKABIR	Magalakabir
LOGONE-ET-CHARI	LOGONE BIRNI	MAHAM	Maham
LOGONE-ET-CHARI	MAKARY	MAKARY	MAKARY
LOGONE-ET-CHARI	GOULFEY	MALTAM	Maltam
LOGONE-ET-CHARI	GOULFEY	MARA	MARA
LOGONE-ET-CHARI	LOGONE BIRNI	MARGOUTE	Margoute
LOGONE-ET-CHARI	KOUSSERI	MASSAKI	Massaki
LOGONE-ET-CHARI	KOUSSERI	MASSIL ALKANAM	Massil alkanam
LOGONE-ET-CHARI	GOULFEY	MOULOUAN	Moulouan
LOGONE-ET-CHARI	WAZA	NGAME	Ngame
LOGONE-ET-CHARI	MAKARY	NGREE	NGREE
LOGONE-ET-CHARI	WAZA	NZIGUE	NZIGUE
LOGONE-ET-CHARI	LOGONE BIRNI	OULOUF	Oulouf
LOGONE-ET-CHARI	GOULFEY	SIO ARDEBE	SIO ARDEBE
LOGONE-ET-CHARI	MAKARY	TILDE MAKARY	TILDE MAKARY
LOGONE-ET-CHARI	MAKARY	TREBOULO	TREBOULO
LOGONE-ET-CHARI	ZINA	DOUING	DOUING
LOGONE-ET-CHARI	ZINA	LAHAI	Lahai
LOGONE-ET-CHARI	ZINA	MAZERA	MAZERA
LOGONE-ET-CHARI	ZINA	SIFNA	SIFNA
LOGONE-ET-CHARI	ZINA	ZINA	ZINA

ANNEXE VII – BIBLIOGRAPHIE

PULCI - Réalisation d'un plan d'action de réinstallation involontaire des personnes affectées par le projet d'urgence de lutte contre les inondations dans la Région de l'Extrême-nord du Cameroun.

Société Financière International – (avril 2002) Manuel d'Elaboration de Plans d'Action de Réinstallation.

PERACE – (juillet 2018) Elaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet ;

PERACE – (juillet 2018) Cade de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Georgius Koppert, Martial Massike L., Maximilien Bilong et Gaëlle Ndongo N.(juin 2005), Etude environnementale du barrage de Lom-Pangar (Thème 19 : Indemnisation)

Georges JAY, Jean-Paul GRANDJEAN et Martial MASSIKE (Mars 2011), Projet Hydroélectrique de Lom Pangar (PHLP), Plan d'Indemnisation et de Réinstallation. Rapport final

Egis-Cameroun (Janvier 2014), Etudes d'Impact Environnemental en vue de la réhabilitation de la route Maroua – Mora 60 dans la Région de l'Extrême Nord Rapport final du Plan de Réinstallation

Cyrille NGOUANA KENGNE (Septembre 2012). Cadre de la politique de recasement, projet de développement du secteur de l'énergie (PDSEN)

Décret N°2003/418/PM DU 25 Fev. 2003 : fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés

République du Cameroun, Régime foncier et domanial

Circulaire 0001 du 22 Mars 1994 fixant les prix minima des terrains domaniaux

MINAGRI, Cameroun 1981. Arrêté N° 58/MINAGRI du 13 Août 1981 portant modification des tarifs des indemnités à verser au propriétaire pour toute destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières.

MINAGRI, Cameroun 1988.Arrêté n° 73/MINAGRI/DAG/ du 19 février 1982 portant rectification de l'arrêté n° 58/MINAGRI du 13-08-81

Arrêté N°0082/ y. 15.1/MNUH/D du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique

MINEPAT, Cameroun (Avril 2010), Etude pour la définition d'un cadre de politique de recasement des populations PCFC

MINEE, Cameroun (Mai 2011), Cadre de la politique de réinstallation (CPR) Projet d'assainissement des eaux usées du Cameroun(PAEUC) – Rapport Final

MINUH, Cameroun – P.D.U.E. (Août 2010) Cadre de Politique de Recasement

PNDP, Cameroun 2004 Politique de déplacement Involontaire

Banque Mondiale Manuel Opérationnel de la Banque Mondial PO 4.12

République du Cameroun :

- Constitution du 18 janvier 1996 ;
- Ordonnance n°74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Ordonnance n°74-2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Ordonnance n°74-3 du 06 juillet 1974 relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;

Loi n°85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;

Décret n°87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;

Arrêté n° 0832/Y.15.1/MINUH/D000 du 20 Novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction, pour cause d'utilité publique, des cultures et arbres cultivés.

Loi n°19 du 26 Novembre 1983 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°74-1 du 6 Juillet 1974 fixant le régime foncier ;

Loi n°85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation

MINUH, Cameroun 1987.Arrêté n° 0832/Y.15.1/MINUH/D000 du 20 Novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique

MINDAF, Cameroun 2005Instruction N°000005/I/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

